

BPIFRANCE DÉFENSE S.L.P. STATUTS

Fonds Professionnel Spécialisé constitué sous la forme de Société de Libre Partenariat
Agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant que fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF).
(Articles L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier)

Statuts initiaux en date du 1^{er} octobre 2025
Modifiés le 24 octobre 2025

Date d'agrément ELTIF par l'AMF : 29/07/2025
Numéro de déclaration : DCL20250329

**LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS EST RÉSERVÉE AUX INVESTISSEURS
DE DÉTAIL ET AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS,
TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS DANS LES STATUTS**

Société de Gestion / Gérant : **BPIFRANCE INVESTISSEMENT**
27-31 avenue du général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex, France

Dépositaire : BNP PARIBAS S.A.
1 boulevard Haussmann
75009 Paris, France

Code ISIN Parts A1 : FR0014011I66
Code ISIN Parts A2 : FR0014011I25
Code ISIN Parts B1 : FR0014011I74
Code ISIN Parts B2 : FR0014011HZ3
Code ISIN Parts B3 : FR0014012ER5
Code ISIN Parts C : FR0014011I09
Code ISIN Parts P : FR0014011I58
Code ISIN Part U : FR0014011I82

Table des matières

AVERTISSEMENT	4
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	4
TITRE I	
DÉNOMINATION – FORME ET OBJET SOCIAL – INFORMATIONS JURIDIQUES – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT – DURÉE.....	5
2. DÉNOMINATION	5
3. SIÈGE SOCIAL.....	5
4. FORME ET OBJET	5
5. INFORMATIONS JURIDIQUES.....	5
6. OBJECTIF DE GESTION ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	6
7. PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES ASSOCIÉS.....	14
8. DURÉE	17
TITRE II	
PARTS – SOUSCRIPTIONS – CESSIONS – DISTRIBUTIONS.....	18
9. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	18
10. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS.....	19
11. CESSION DES PARTS	22
12. RACHAT DE PARTS.....	23
13. ORDRE DE DISTRIBUTION	28
14. DISTRIBUTION D'ACTIFS.....	28
15. RÉINVESTISSEMENTS PAR LE FONDS.....	28
16. RÉINVESTISSEMENT DANS LE FONDS (INVESTISSEURS A1 OU INVESTISSEURS A2 PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDANT EN FRANCE ET AYANT SOUSCRIT LEURS PARTS DURANT LA PÉRIODE DE BLOCAGE, À L'EXCLUSION DES INVESTISSEURS B1, DES INVESTISSEURS B2, DES INVESTISSEURS B3, DES INVESTISSEURS C ET DES INVESTISSEURS P).....	29
17. MONTANT DISTRIBUTIBLE	29
18. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS	29
19. VALEUR LIQUIDATIVE	30
TITRE III	
ACTEURS DU FONDS – FRAIS	31
20. ASSOCIÉ COMMANDITÉ.....	31
21. GÉRANT	31
22. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	31
23. DÉPOSITAIRE.....	33
24. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	33
25. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE	34
26. DISTRIBUTEUR	34
27. FRAIS ET COMMISSIONS	34
TITRE IV	
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.....	37
28. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....	37
29. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	37
30. INDEMNISATION.....	37
31. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	38

TITRE V	EXERCICE COMPTABLE	39
	32. COMPTABILITÉ – DEVISE	39
TITRE VI	APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION	40
	33. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS	40
	34. PRÉ-LIQUIDATION	40
	35. DISSOLUTION	40
	36. LIQUIDATION	40
TITRE VII	INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS – NOTIFICATION – CONFIDENTIALITÉ	41
	37. INFORMATION PÉRIODIQUE – INFORMATION DES INVESTISSEURS DE DÉTAIL	41
	38. DIFFUSION DE L'INFORMATION	42
	39. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ	42
	40. CONFIDENTIALITÉ	42
	41. NOTIFICATIONS	42
TITRE VIII	DIVERS	43
	42. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES	43
	43. RESPECT DES EXIGENCES ERISA	46
	44. <i>U.S. PERSONS</i> ET AUTRES RESTRICTIONS	46
TITRE IX	POUVOIRS DE REPRÉSENTATION	47
TITRE X	TRIBUNAUX COMPÉTENTS	47
	45. CONTESTATIONS ET LITIGES	47
ANNEXE I	PROFILS DE RISQUE	48
ANNEXE II	INFORMATIONS À METTRE À DISPOSITION DES ASSOCIÉS	54
ANNEXE III	MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION	58
ANNEXE IV	INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT <i>DISCLOSURE</i>	59
ANNEXE V	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	67
ANNEXE VI	RÈGLES DE VALORISATION	77

Avertissement

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat agréé en tant qu'ELTIF (voir-ci-dessous). Ses règles de fonctionnement sont fixées par les présents Statuts. Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et les risques particuliers liés aux règles de gestion mises en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds, incluant notamment :

- les règles d'investissement et d'engagement ; et
- les conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les présents Statuts, de même que les conditions dans lesquelles les Statuts peuvent être modifiés.

La Société de Gestion attire également l'attention des investisseurs potentiels sur les risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils investissent dans le Fonds. Ces risques sont décrits à l'Annexe I des présents Statuts. Les investisseurs potentiels déclarent et reconnaissent qu'ils sont dûment et pleinement informés de tous les risques liés à un investissement dans le Fonds et qu'ils ont lu et compris l'Annexe I. Seules les personnes mentionnées à l'Article 9.1 (dans le respect des dispositions de l'article 423-27-1 du Règlement général de l'AMF) peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Conformément à l'Article 10.1 des présents Statuts, la Société de Gestion s'assure que chaque personne qui souscrit ou acquiert des Parts émises par le Fonds, sur la base des informations et déclarations qu'elle fournit, respecte ces critères d'éligibilité.

Avertissement ELTIF

Les objectifs d'investissement du Fonds et sa stratégie pour les atteindre positionnent le Fonds comme un véhicule d'investissement à long terme par nature, notamment compte tenu à la fois de la durée de vie du Fonds, comme précisé ultérieurement à l'**Article 8**, mais aussi des cycles de détention des Investissements dans lesquels le Fonds a l'intention d'investir conformément à sa Stratégie d'Investissement, comme davantage détaillé à l'**Article 5** des Statuts.

En raison de la nature illiquide des Parts du Fonds et de ses Investissements, les Investisseurs peuvent envisager de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

(1) **Bpifrance Défense UP**, une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français, dont le siège social est situé 27-31, avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 991 660 861 RCS Créteil (l'Associé Commandité), dont l'objet social est l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de participations et valeurs mobilières, la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations, et notamment en qualité d'associé commandité de toute société en commandite incluant la société de libre partenariat,

(2) les associés commanditaires admis dans le Fonds et ayant adhéré aux présents statuts (les **Investisseurs Ordinaires**), ensemble, les Investisseurs ont établi les présents statuts (les **Statuts**) de Bpifrance Défense S.L.P. (le **Fonds**), un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat, régi par les dispositions des articles L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier et les autres textes d'application.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les termes utilisés dans les Statuts (y compris l'Avertissement et les Annexes) commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée en Annexe V.

TITRE I

DÉNOMINATION – FORME ET OBJET SOCIAL – INFORMATIONS JURIDIQUES – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT – DURÉE

2. DÉNOMINATION

La dénomination du Fonds est **Bpifrance Défense S.L.P.**

La dénomination du Fonds est toujours suivie des mots « société de libre partenariat » ou « S.L.P. » dans les actes et documents émis par le Fonds.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Fonds est situé à l'adresse suivante :

27-31, avenue du général Leclerc

94710 Maisons-Alfort Cedex

France

4. FORME ET OBJET

4.1 Forme sociale

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat, régi par les dispositions des articles L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les dispositions pertinentes du Code de commerce relatives à la société en commandite simple s'appliquent au Fonds, sauf si elles sont en contradiction avec les dispositions des articles L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier.

4.2 Objet social

Le Fonds a pour objet de constituer et détenir, en France et dans l'Union Européenne, directement ou indirectement, un portefeuille de participations afin d'offrir aux Investisseurs la possibilité d'obtenir un rendement financier à travers un investissement dans le secteur de la Défense en France et/ou au sein de l'Union européenne, et, plus généralement, de tout actif ou droit satisfaisant aux conditions de l'article L. 214-162-7 du Code monétaire et financier.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre des titres de créances. Le Fonds pourra recourir à l'emprunt dans les conditions détaillées par les Statuts.

Afin de réaliser son objet social, le Fonds peut, aux conditions prévues par les présents Statuts, et tel qu'autorisé par les lois et règlements applicables, réaliser toute opération, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe jugée utile à la réalisation de son objet ou susceptible d'en faciliter l'exercice et la réalisation, en ce inclus notamment l'octroi de toute garantie ou sûreté, personnelle ou réelle, en garantie de tous engagements et obligations du Fonds ou de tiers.

5. INFORMATIONS JURIDIQUES

Conformément à la réglementation applicable aux sociétés de libre partenariat (et, plus spécifiquement, les articles L. 221-1 et L. 222-1 du Code de commerce et l'article L. 214-162-1 du Code monétaire et financier) :

- Les Investisseurs Ordinaires ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de leur Engagement de Souscription. Les Investisseurs Ordinaires ne seront pas conjointement et solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds ; et
- l'Associé Commandité, en tant qu'associé commandité du Fonds, est indéfiniment responsable des dettes du Fonds excédant l'Actif du Fonds.

Concernant les Investissements du Fonds, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un Investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable aux Statuts et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un investissement dans une telle juridiction. Concernant les Investissements réalisés au sein de l'Union Européenne, cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

Aucune convention désignant les prestataires du Fonds ne prévoit des stipulations pour autrui au bénéfice des Investisseurs. En l'absence d'une relation contractuelle directe entre un Investisseur et un prestataire, ou sauf disposition contraire en droit français, les Investisseurs n'ont pas de

droits directs contre le prestataire concerné.

Le Fonds est régi par le Règlement ELTIF, y compris toutes les contraintes d'investissement et de diversification résultant du Règlement ELTIF qui, pour éviter tout doute, sont reflétées dans la Stratégie d'Investissement énoncée à l'Article 6.

À partir de la Date d'Agrément ELTIF, la Société de Gestion et les Investisseurs pourront faire référence au statut de « fonds européen d'investissement à long terme » (ELTIF) du Fonds lorsqu'ils se réfèrent au Fonds.

6. OBJECTIF DE GESTION ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

6.1 Objectif de gestion et principes d'investissement généraux

Le Fonds a pour objectif de générer une croissance à long terme par la constitution d'un portefeuille diversifié combinant trois (3) stratégies :

- (i)** des Investissements dans des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement : comprenant (i) des Investissements dans des titres émis par des sociétés au sein de l'Union Européenne principalement non cotées sur un Marché (les Sociétés du Portefeuille) appartenant au secteur de la Défense, selon la classification de la DGA, notamment en co-investissement aux côtés de fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion et (ii) l'Investissement dans le Fonds Innovation Défense (ou FID), géré par la Société de Gestion, investissant dans ce type de cibles ;
- (ii)** des Investissements dans des Fonds Partenaires : comprenant des Investissements dans (i) des Fonds partenaires (les **Fonds Partenaires**) spécialisés dans le secteur de la Défense, s'engageant à allouer un minimum de cinquante pour cent (50%) du montant total de leurs engagements à des investissements dans le secteur de la Défense et (ii) des Fonds Partenaires non-spécialisés sans engagement d'investissement minimum dans le secteur de la Défense mais n'excluant pas ce secteur, et répondant à certains critères financiers et extra-financiers ; et
- (iii)** des Investissements dans des Actifs Liquides, utilisés pour gérer la liquidité du Fonds : comprenant des Investissements dans (i) des Actifs Monétaires et (ii) des Actifs Cotés pouvant être exposés au secteur de la Défense.

Le Fonds a vocation à constituer un portefeuille diversifié d'environ une centaine de lignes, permettant une exposition directe et indirecte à plus de cinq cents (500) sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, majoritairement françaises, le nombre de lignes pouvant varier graduellement en fonction de la collecte auprès des Investisseurs.

Le Fonds réalisera des Investissements dans des Fonds Partenaires et dans des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement répondant aux critères énumérés aux Articles 6.2.1 et 6.2.2, selon une approche d'investisseur avisé en économie de marché conforme à la doctrine d'intervention du groupe Bpifrance.

À l'issue de la Période de Blocage, le Fonds vise une allocation cible selon la répartition suivante :

- jusqu'à quatre-vingts pour cent (80%) du Montant Total des Souscriptions sera investi ou engagé dans des Fonds Partenaires et des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement, selon la répartition suivante :
 - i.** à hauteur d'environ quarante pour cent (40%) dans des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement ; et
 - ii.** à hauteur d'environ quarante pour cent (40%) dans des Fonds Partenaires.
 - au moins vingt pour cent (20%) du Montant Total des Souscriptions sera investi dans des Actifs Liquides dans les conditions prévues à l'Article 6.5, étant entendu que cette répartition est indicative et pourra évoluer dans le temps en fonction des conditions de marché et des opportunités d'investissement.

À l'issue de la Période de Blocage (soit une période de cinq (5) ans suivant la Date d'Agrément ELTIF), pour la part des actifs illiquides du Fonds, l'objectif de la Société de Gestion est de réaliser (i) environ soixante-dix (70%) d'Investissements dans des fonds de capital développement et/ou de capital-transmission et dans des Sociétés du Portefeuille qui peuvent être les cibles de ces mêmes types de fonds, et (ii) environ trente pour cent (30%) d'Investissements dans des fonds de capital-risque et/ou de capital-croissance ou des Sociétés du Portefeuille qui peuvent être les cibles de ces mêmes types de fonds.

Enfin, le Fonds respectera le Quota Juridique, le Quota Fiscal, le Quota PEA et PEA PME-ETI dans les conditions prévues à l'Article 6.8.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un taux de rendement interne (TRI) annuel net cible de cinq pour cent (5%). Cet objectif ne constitue en aucun cas un engagement de la Société de Gestion concernant la performance finale qui sera effectivement réalisée par le Fonds. En effet, il s'agit d'hypothèses établies sur la base des performances passées qui ne sauraient préjuger des performances futures.

6.2 Fonds Partenaires et Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement

6.2.1 Critères d'éligibilité des Fonds Partenaires et du FID

(a) Critères d'éligibilité issus du Règlement ELTIF

Conformément au Règlement ELTIF, les Fonds Gérés par des Équipes Externes et le FID devront être des ELTIFs, des EuSEFs, des EuVECAs, des OPCVM ou des FIA de l'Union gérés par un Gestionnaire de FIA établi dans l'Union Européenne, à condition que ces ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union Européenne réalisent des investissements éligibles visés à l'article 9(1) et (2) du Règlement ELTIF, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de dix pour cent (10%) de leurs actifs dans un autre OPC.

(b) Critères d'éligibilité contractuels des Fonds Partenaires

Pour les Fonds Partenaires, la Société de Gestion vise principalement des fonds de capital-investissement, réservés à des investisseurs professionnels et/ou avertis, investissant dans des secteurs liés à la Défense. En particulier :

- les Fonds Partenaires spécialisés sur des segments affiliés à la Défense (dont notamment : l'armement, la cybersécurité, l'aérospatial ou la souveraineté) devront s'engager à allouer un minimum de cinquante pour cent (50%) du montant total de leurs engagements à des investissements dans le secteur de la Défense ; et
- les Fonds Partenaires non-spécialisés (sans engagement minimum dans le secteur de la Défense mais n'excluant pas ce secteur) devront respecter les critères suivants :
 - une taille cible d'au moins deux cents millions (200.000.000) d'Euros ;
 - un historique de performances passées au travers du ou des fonds précédents gérés par les sociétés de gestion des Fonds Partenaires non-spécialisés ayant démontré une capacité à générer un minimum de 1,5x de TVPI ; et
 - être catégorisés produits « article 8 » ou « article 9 » au titre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement *Disclosure*).

Dans le but de construire un portefeuille diversifié de Fonds Partenaires, l'Investissement du Fonds dans un Fonds Partenaire sera représenté par une quote-part fixe de l'investissement dans ledit Fonds Partenaire réalisé par le FPCI FFI VII (fonds de fonds géré par la Société de Gestion) ou ses successeurs, à hauteur de trente pour cent (30%) au maximum, et plafonné pour le compte du Fonds à dix millions (10.000.000) d'Euros par Fonds Partenaire spécialisé et plafonné à cinq millions (5.000.000) d'Euros par Fonds Partenaire non-spécialisé. Ces plafonds seront automatiquement ajustés si la taille du Fonds excède la Taille Cible. Durant la Période de Souscription Initiale, le Fonds allouera au moins trente pour cent (30%) du total de l'Investissement du Fonds dans des Fonds Partenaires spécialisés.

Les Investissements dans des Fonds Partenaires seront réalisés dans le cadre de transactions primaires (c'est-à-dire des Investissements dans des Fonds Partenaires qui sont encore en cours de levée de fonds) et le cas échéant dans le cadre de transactions secondaires uniquement par l'exercice d'un droit de préemption ou droit similaire dont pourrait bénéficier le Fonds pour un Fonds Partenaire dans lequel le Fonds a déjà réalisé un Investissement initial dans le cadre d'une transaction primaire.

Le Fonds s'interdit d'investir dans des fonds d'amorçage et des fonds de retournement.

6.2.2 Critères d'éligibilité des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement**(a) Critères d'éligibilité issus du Règlement ELTIF**

Conformément au Règlement ELTIF, les investissements dans les Sociétés du Portefeuille détenus directement par le Fonds doivent remplir, au moment de tout Investissement initial, les critères cumulatifs suivants :

- a) la Société du Portefeuille n'est pas une Entreprise Financière sauf :**
 - a.** s'il s'agit d'une Entreprise Financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte ; et
 - b.** si cette Entreprise Financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans (5) avant la date de l'Investissement initial ;
- b) la Société du Portefeuille est une entité qui :**
 - a.** n'est pas admise à la négociation sur un Marché ou sur un Système Multilatéral de Négociation ; ou
 - b.** est admise à la négociation sur un Marché ou dans un Système Multilatéral de Négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas un milliard cinq cents millions (1.500.000.000) d'Euros ;
- c) la Société du Portefeuille est établie dans un État Membre de l'UE, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :**
 - a.** ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la Directive LCB-FT ; et
 - b.** ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Par dérogation à ce qui précède, conformément au Règlement ELTIF, une Société du Portefeuille investie directement par le Fonds peut être une Entreprise Financière qui investit exclusivement dans des Sociétés du Portefeuille.

(b) Critères d'éligibilité contractuels

Les Sociétés du Portefeuille seront à la date du premier Investissement, des Startups⁽¹⁾, des PME⁽²⁾ ou des ETI⁽³⁾ et (x) classées comme appartenant à la Base Industrielle et Technologique de Défense (BITD) selon la classification de la Direction générale de l'armement (DGA) ou (y) des sociétés d'intérêt pour la Défense pour le ministère des Armées dans lesquelles le FID a déjà investi ou pourra investir.

Les Sociétés du Portefeuille investies directement par le Fonds auront leur siège social ou leur principal lieu d'établissement situé en France ou au sein de l'Union Européenne.

S'agissant de l'Investissement du Fonds dans le FID, dont la période de souscription sera clôturée le 21 décembre 2025, le Fonds envisage une souscription d'environ dix pour cent (10%) de la Taille Initiale soit trente millions (30.000.000) d'Euros. Le FID vise à soutenir en fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises innovantes à fort potentiel, avec l'objectif de renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de

la France dans le secteur de la Défense. À la date des présents Statuts, le FID est doté de deux cent vingt millions (220.000.000) d'Euros et a investi plus de quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) d'Euros dans onze (11) entreprises duales ou civiles disposant de technologies, produits ou services innovants pouvant intéresser le secteur de la Défense. Le FID vise une taille cible d'environ trois cents millions (300.000.000) d'Euros.

Pour les autres Sociétés du Portefeuille dont les titres seront détenus en direct, le Fonds co-investira aux côtés du Fonds Definvest et/ou d'autres Fonds Liés, pour environ trente pour cent (30%) de la Taille Initiale du Fonds, dans les conditions visées à l'Article 7.2. Le Fonds Definvest a été lancé en 2018 par la Société de Gestion et est doté par le ministère des Armées à hauteur de cent millions (100.000.000) d'Euros pour stimuler l'investissement dans les entreprises du secteur de la Défense.

En outre, le Fonds investira une quote-part fixe de cinquante pour cent (50%) de l'investissement envisagé par Definvest et/ou un autre Fonds Lié dans une Société du Portefeuille en direct, avec un plafond d'investissement du Fonds dans chaque Société du Portefeuille en direct de neuf millions (9.000.000) d'Euros, investissements complémentaires inclus. Ce plafond sera automatiquement ajusté si la taille du Fonds excède la Taille Cible du Fonds.

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans des Sociétés du Portefeuille en direct en titres de capital (en ce compris, mais sans s'y limiter, des actions ordinaires ou des actions de préférence ou de quasi-capital (OCA, OBSA, OCBSA...)) ou en avances en compte-courant dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie du Fonds.

Le Fonds s'interdit d'investir dans des sociétés qui font l'objet, au moment du premier Investissement, de l'une des procédures décrites au Livre VI du Code de commerce (ou d'une procédure équivalente dans une autre juridiction).

Les actions de préférence peuvent conférer à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques (dividende majoré, affectation prioritaire du prix de cession, droit de vote double...) et/ou restreindre leurs prérogatives (plafonnement du prix de cession...). Certaines actions de préférence, ou certains accords conclus avec les associés des sociétés à l'occasion de la mise en place de l'investissement, peuvent être de nature à fixer ou plafonner la performance maximale de certains investissements du Fonds. Ces mécanismes pourraient limiter la plus-value potentielle du Fonds alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. Les Investissements du Fonds dans des actions de préférence plafonnées ne pourront représenter plus de cinq pour cent (5%) de l'Actif Net, étant précisé que cette limite sera appréciée à la date de réalisation de chaque Investissement dans cette catégorie d'actions.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme, étant entendu que la Société de Gestion ne s'impose pas de limitation dans le plafonnement de la performance des actions de préférence souscrites par le Fonds et que le tableau ci-dessous retient à titre illustratif un niveau de dix pour cent (10%) :

Prix de souscription des actions de préférence (en €)	Valorisation des actions de la société lors de la cession (en €)	Prix de cession des actions de préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaires (en €)	Sous-performance liée à l'investissement en actions de préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des actions de préférence (en €)
1000	0	0	0	0	-1000
1000	1200	1100	1200	-100	+100
1000	2000	1100	2000	-900	+100

6.2.3 Ratio d'Investissement de 55%

Conformément à l'article 13(1) du Règlement ELTIF, le Fonds doit investir, à partir de la fin d'une période de cinq (5) ans suivant la Date d'Agrément ELTIF (la Période de Blocage), au moins cinquante-cinq pour cent (55%) de son Capital dans des Fonds Partenaires (calculé selon les règles énoncées à l'Article 6.10) et/ou des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement (le Ratio d'Investissement de 55%).

6.2.4 Exigences de diversification et de concentration applicables aux Fonds Partenaires et aux Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement

Conformément à l'article 13(2) du Règlement ELTIF, le Fonds ne doit pas investir, à l'issue de la Période de Blocage, plus de vingt pour cent (20%) de son Capital en instruments émis par une seule et même Société du Portefeuille ou en prêts consentis à une seule et même Société du Portefeuille, ni plus de vingt pour cent (20%) de son Capital en parts ou actions d'un seul et même Fonds Partenaire ou du FID.

Conformément à l'article 15(1) du Règlement ELTIF, le Fonds ne peut acquérir plus de trente pour cent (30%) des parts ou actions d'un seul et même Fonds Partenaire ou du FID.

Les Sociétés du Portefeuille faisant partie du même groupe de sociétés aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la Directive 2013/34/UE ou conformément à toutes règles comptables internationales reconnues, seront considérés comme une seule Société du Portefeuille pour le calcul des limites prévues au sein de cet Article.

^(a) Désigne une entreprise nouvelle et innovante à fort potentiel de croissance et de spéculation sur sa valeur future.

^(b) Désigne toute entreprise dont (i) l'effectif est inférieur à 250 employés et (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'Euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'Euros.

^(c) Désigne toute entreprise qui, d'une part, occupe un nombre de salariés compris entre 250 et 4 999 et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'Euros ou un total du bilan n'excédant pas 2 milliards d'Euros.

6.3 Restrictions d'investissement

La Société de Gestion applique dans le cadre de la gestion du Fonds sa politique d'investissement responsable qui consiste notamment en une politique d'exclusions ciblées disponible à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr/download/media-file/81170>.

6.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) – Règlement *Disclosure* – Règlement Taxonomie

6.4.1 ESG – Règlement *Disclosure* – Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier. Le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tout en s'assurant du respect des pratiques de bonne gouvernance. Ainsi, la Société de Gestion entend satisfaire dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences applicables aux produits financiers visés à l'article 8 du Règlement *Disclosure*.

L'Annexe IV des Statuts fournit des informations supplémentaires sur la promotion par le Fonds de caractéristiques environnementales ou sociales et sur la manière dont le Fonds entend respecter ces caractéristiques, étant précisé que le Fonds n'a pas vocation à avoir pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement *Disclosure*.

La Société de Gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans sa politique d'investissement durable (par exemple, l'exclusion de certains secteurs).

Le Fonds ne prend pas d'engagement quant à la réalisation d'une proportion minimale d'investissement durable au sens de l'article 2(17) Règlement *Disclosure*.

La politique ESG de la Société de Gestion, ainsi que les obligations d'information requises au titre du Règlement *Disclosure*, sera reprise dans les rapports annuels de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.

6.4.2 Règlement Taxonomie

L'objectif de la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie est d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La taxonomie européenne identifie ces activités en fonction de la contribution aux six (6) objectifs environnementaux majeurs suivants : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et la réduction de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental (ou alignée sur la taxonomie européenne) lorsque cette activité économique (i) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-dessus, (ii) ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus, (iii) est conduite dans le respect des garanties minimales établies par la taxonomie européenne et (iv) est conforme aux critères d'examen techniques établis par la Commission Européenne.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne s'engage pas à un alignement de ses Investissements avec la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie. Par conséquent, le taux d'alignement minimum du Fonds avec la taxonomie européenne est de zéro pour cent (0%) des Actifs du Fonds.

6.5 Actifs Liquides

6.5.1 Actifs Liquides Éligibles et limites d'investissement

À l'issue de la Période de Blocage, la part de l'Actif du Fonds non investie dans des Fonds Partenaires ou des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement sera investie, à hauteur de quarante-cinq pour cent (45%) maximum du Capital, dans des actifs éligibles au titre de l'article 9(1) (b) du Règlement ELTIF (les **Actifs Liquides**). Au plus tard à l'issue de la Période de Blocage, le Fonds investira au moins vingt pour cent (20%) du Capital dans des Actifs Liquides.

Les Actifs Liquides pourront inclure :

- (i) des instruments financiers de tout pays et tout secteur, admis à la négociation sur un Marché ou à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers réglementé, émis par des sociétés ayant leur siège social dans un des pays membres de l'OCDE ou de l'Union Européenne, pouvant inclure une allocation sectorielle préétablie dans le secteur de la Défense, directement ou *via* un ou plusieurs fonds indiciaires ou un ou plusieurs ETF défini de marché ou par un gestionnaire indépendant, afin d'exposer le Fonds aux grandes capitalisations boursières françaises ou européennes du secteur de la Défense (les **Actifs Cotés**);

- (ii) des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, ou produits assimilés ; et
 - (iii) plus généralement, des Actifs Liquides (dont notamment : dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment ou des instruments du marché monétaire),
- (ii) et (iii) désignant ensemble, les **Actifs Monétaires**.

Sous réserve du respect des Articles 6.2.3 et 6.10, la part des actifs du Fonds investie dans des Actifs Liquides pour la gestion de la liquidité pourra représenter temporairement jusqu'à cent pour cent (100%) des Actifs du Fonds, notamment en phase de lancement, ou en phase de réinvestissements au travers et/ou en proportion des engagements à souscrire dans les actifs de capital investissement suite à l'arrivée à échéance de certains Investissements du Fonds et/ou pour prendre en compte les flux significatifs de souscriptions ou de rachats du Fonds.

6.5.2 Exigences de diversification et de concentration applicables aux Actifs Liquides

(a) Exigences de diversification

Conformément à l'article 13(2)(d) du Règlement ELTIF, à l'issue de la Période de Blocage, le Fonds ne doit pas investir plus de dix pour cent (10%) de son Capital dans des Actifs Liquides émis par une seule entité.

Par exception à ce qui précède, la Société de Gestion peut relever la limite de dix pour cent (10%) mentionnée ci-dessus à vingt-cinq pour cent (25%) lorsque les obligations concernées sont émises par une institution de crédit ayant son siège statutaire dans un État Membre de l'UE et qui est légalement soumise à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la réglementation applicable, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Les entités qui sont incluses dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la Directive 2013/34/UE ou conformément à toutes règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au sein de cet Article.

(b) Limites de concentration

Les limites de concentration prévues à l'article 15(2) du Règlement ELTIF s'appliquent aux Investissements du Fonds dans des Actifs Liquides.

6.6 Activités interdites

Conformément à l'article 9(2)(a) du Règlement ELTIF, le Fonds ne se livrera à aucune des activités suivantes :

- a)** la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
- b)** la vente à découvert d'actifs ;
- c)** la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de dix pour cent (10 %) des Actifs du Fonds sont concernés ; et
- d)** l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres Investissements et sous réserve des conditions énoncées à l'article 1 du Règlement Délégué ELTIF.

6.7 Emprunts - Couverture

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de cinquante pour cent (50%) de l'Actif Net. Cette limite d'emprunt est applicable à compter d'une période de trois (3) ans après la date à laquelle la commercialisation du Fonds en tant qu'ELTIF a débuté.

Conformément à l'article 16(1)(a) du Règlement ELTIF, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces pour autant que cet emprunt respecte également toutes les conditions suivantes :

- (i)** il a pour but de réaliser des Investissements, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie du Fonds ne soient pas suffisants pour réaliser l'Investissement concerné, ou de fournir des liquidités, y compris pour couvrir des coûts et dépenses et pour honorer des demandes de rachats des Investisseurs ;
- (ii)** il est libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition, ou dans une autre devise pour laquelle le risque de change a été couvert de manière appropriée ; et
- (iii)** il a une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie restante du Fonds.

Lors de l'emprunt de liquidités, le Fonds pourra notamment consentir des nantissements sur les comptes d'instruments financiers qu'il détient et en aucune manière donner des garanties ayant pour collatéral des actifs réels (ex : matériels d'armement ou stocks).

Il est précisé que, conformément à l'article 16(1) du Règlement ELTIF, les accords d'emprunt entièrement couverts par les Engagements de Souscription des Investisseurs ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins du présent Article.

Conformément à l'article 16(4) du Règlement ELTIF, les limites d'emprunt mentionnées ci-dessus sont temporairement suspendues lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou réduit son Capital existant. Cette suspension est limitée dans le temps à la période strictement nécessaire, compte tenu des intérêts des Investisseurs, et ne dure en aucun cas pas plus de douze (12) mois.

Sans préjudice des dispositions des Statuts relatives, le cas échéant, au risque global, le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du Fonds peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 50 % de l'Actif Net du Fonds ; et
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 50 % de l'Actif Net du Fonds.

Enfin, la Société de Gestion n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture dans le cadre de la gestion du Fonds.

6.8 Quota Juridique, Quota Fiscal et Quota PEA et PEA PME-ETI

6.8.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, l'Actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50 %) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège social (le **Quota Juridique**).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de quinze pour cent (15 %), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits sont retenus pour le calcul du Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des entreprises éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20 %) de l'Actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat de l'EEE, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents millions (500.000.000) d'Euros.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20 %) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la fin de la Période de Blocage et jusqu'à la date d'entrée du Fonds en pré-liquidation.

Uniquement pour les besoins du calcul du Quota Juridique et du Quota Fiscal, (i) la période comprise entre la date d'obtention de l'autorisation de commercialisation des Parts du Fonds auprès de l'AMF et la Date de Constitution du Fonds est considérée comme la période de souscription initiale et (ii) toutes les souscriptions intervenues après la Date de Constitution du Fonds seront considérées comme des souscriptions nouvelles, au sens de l'article R. 214-35 du CMF, intervenues durant la période de souscription supplémentaire.

6.8.2 Quota Fiscal

Afin de permettre aux Investisseurs Ordinaires personnes physiques résidents fiscaux en France, ayant souscrit leurs Parts A1 et A2 durant la Période de Blocage, de bénéficier, le cas échéant, d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter un quota fiscal de cinquante pour cent (50 %) défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le **Quota Fiscal**). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les **Sociétés Éligibles**).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège social situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit

commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les **Holdings Éligibles**). Les titres émis par des Holdings Éligibles seront alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles ; et

- (ii) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Éligibles (à l'exclusion des titres investis indirectement au travers d'autres entités d'investissement), dans des titres émis par des Sociétés Éligibles.

6.8.3 Quota PEA et PEA PME-ETI

Afin de permettre aux Investisseurs Ordinaires personnes physiques résidents fiscaux en France de bénéficier, le cas échéant, des avantages fiscaux en France liées à la souscription des Parts du Fonds *via* un PEA ou un PEA PME-ETI, le Fonds devra respecter le quota prévu par les articles L221-31, I, 2°-f et L221-32-2, 3-e du Code monétaire et financier (le **Quota PEA et PEA PME-ETI**).

Le Fonds s'engage ainsi :

- (i) à investir le Ratio d'Investissement de 55%, directement ou indirectement, dans des sociétés (a) ayant leur siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsqu'elles sont établies en France ou à un impôt équivalent si elle sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; et
- (ii) ne pas détenir pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens de l'article 10 du Règlement ELTIF.

6.9 Période d'Investissement et de gestion

La période d'investissement et de gestion du Fonds (la **Période d'Investissement**) commencera à compter de la Date de Constitution et prendra fin au dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution, étant précisé que la Période d'Investissement pourra être prorogée de manière discrétionnaire par la Société de Gestion pour deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an chacune (la **Date de Clôture**). Pour éviter tout doute, le Fonds pourra désinvestir à tout moment au fil de l'eau pendant la Période d'Investissement en fonction des cycles des Investissements du Fonds et des opportunités de marché.

À compter de la Date de Clôture, le Fonds poursuivra la phase de gestion et de désinvestissement, mais ne réalisera plus de nouveaux Investissements. Les sommes disponibles ne pourront être utilisées que pour :

- (i) payer les frais (en ce compris les frais visés aux Articles 27 et suivants), coûts, obligations, charges et dettes du Fonds (en ce compris les engagements conditionnels, les garanties et le remboursement de toute endettement ainsi que la Commission de Gestion, ou encore notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds Partenaires et/ou du FID) ;
- (ii) réaliser des Investissements en attente existants à la Date de Clôture ou pour achever et/ou exécuter des contrats conclus avant la Date de Clôture et/ou honorer des engagements pris avant la Date de Clôture ;
- (iii) effectuer des Investissements Complémentaires ;
- (iv) payer toute somme due par le Fonds au titre de la clause d'indemnisation de l'Article 30 ;
- (v) effectuer toute opération aux fins de gérer la poche d'Actifs Liquides visée à l'Article 6.5 et procéder au rachat de Parts d'un Investisseur dans les conditions prévues au sein des Statuts ;
- (vi) conclure toute transaction autorisée en vertu des Articles 6.5 et 6.7 ;
- (vii) réaliser toute opération afin de permettre au Fonds de respecter le Quota Juridique, le Quota Fiscal et le Quota PEA et PEA PME-ETI ou le Ratio d'Investissement de 55% ; et
- (viii) effectuer des distributions aux Investisseurs.

6.10 Règles de calcul issues du Règlement ELTIF relatives à la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement

Les règles de composition du portefeuille et les exigences de diversification énoncées aux Articles 6.2.3 et suivants, incluant notamment le respect du Ratio d'Investissement de 55% et/ou les exigences de diversification applicables aux Fonds Partenaires, aux Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement et/ou aux Actifs Liquides : (i) peuvent être temporairement suspendues dans le cas où le Fonds lèverait des capitaux supplémentaires ou réduirait son capital existant, à condition que cette suspension ne dure pas plus de douze (12) mois et (ii) cessent de s'appliquer dès que le Fonds commence à vendre des Actifs en vue du rachat des Parts des Investisseurs à la fin de la vie du Fonds.

Lorsque le Fonds a investi dans un instrument émis par une Société du Portefeuille qui ne respecte plus les exigences énoncées à l'Article 6.2.1b) b, cet Investissement peut continuer à être pris en compte pour calculer le Ratio d'Investissement de 55% pendant un maximum de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la Société du Portefeuille ne satisfait plus aux exigences requises.

Aux fins de vérifier le respect de la limite d'investissement fixée à l'article 13(1) du Règlement ELTIF, les Investissements du Fonds dans des Fonds Partenaires et dans le FID ne sont comptabilisés qu'à concurrence du montant des investissements de ces Fonds Partenaires ou du FID, selon le cas, dans les actifs éligibles à l'investissement (au sens du Règlement ELTIF) visés au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), c), e), f) et g), de l'article 10 du Règlement ELTIF.

Aux fins de vérifier le respect de la limite d'investissement et des autres limites fixées à l'article 13 et à l'article 16(1) du Règlement ELTIF, les actifs et la position en matière d'emprunt de liquidités de l'ELTIF et des Fonds Partenaires et du FID sont combinés. La vérification du respect de la limite d'investissement et des autres limites fixées à l'article 13 et à l'article 16(1) du Règlement ELTIF est effectuée sur la base d'informations mises à jour au moins une fois par trimestre et, lorsque ces informations ne sont pas disponibles trimestriellement, sur la base des informations les plus récentes disponibles.

Conformément à l'article 14 du Règlement ELTIF, en cas d'infraction par le Fonds aux obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et/ou aux limites d'emprunt prévues aux Articles 6.2.3 et suivants résultant de circonstances échappant au contrôle de la Société de Gestion, celle-ci doit, dans un délai approprié, prendre les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs.

6.11 Profil de risques

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération, avant de souscrire à, ou d'acquérir, des Parts du Fonds, les principaux risques identifiés par la Société de Gestion décrits ci-dessous, ainsi que les autres risques décrits en **Annexe I** des Statuts.

Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le souscripteur potentiel est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Aucune garantie ne peut être donnée sur la rentabilité future des Investissements. Les souscripteurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

Risque de liquidité des Parts

Les Parts d'Investisseurs du Fonds sont des titres financiers librement négociables, sous réserve des dispositions du présent Prospectus. Après la fin de la Période de Blocage, les Parts du Fonds peuvent faire l'objet de rachat conformément à l'Article 12 ; toutefois, si le Pourcentage Maximal de Rachats à une Date de Centralisation des Rachats donnée est atteint, en cas de Plafonnement des Rachats, l'Investisseur risque de voir sa demande de rachat refusée ou partiellement exécutée et devra donc, après application du plafonnement des Rachats ou de la limitation des rachats en raison du Pourcentage Maximal de Rachats, remplacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de cet Investisseur. La Société de Gestion a également la possibilité de suspendre les demandes de rachat en cas de circonstances exceptionnelles.

En outre, toute Cession de Parts est soumise à l'approbation préalable de la Société de Gestion.

Bien que les Parts fassent l'objet d'une Valeur Liquidative établie trimestriellement par la Société de Gestion, tel que prévu à l'Article 19, il n'existe aucune assurance qu'un marché secondaire se développe et que les Investisseurs Ordinaires puissent céder leurs Parts avant la fin de la durée de vie du Fonds.

Risque d'illiquidité des Actifs du Fonds

Conformément à sa politique d'investissement, le Fonds a pour objet principal d'investir dans des Fonds Partenaires et des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement dont les titres ne sont pas admis sur un Marché et sont donc peu ou pas liquides. Bien que la Société de Gestion ait pour objectif d'organiser la cession des Investissements du Fonds dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à recevoir des liquidités de ses Investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

De plus, les placements directs ou indirects dans des sociétés non cotées sont souvent plus risqués que dans des sociétés cotées. Les investissements non cotés peuvent aussi mettre plusieurs années pour arriver à maturité. Ainsi, tandis que la performance du Fonds à long terme peut être satisfaisante, le Fonds peut afficher une plus faible performance sur les premières années. En conséquence, les Investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un tel placement.

Enfin, le marché secondaire pour la cession des Investissements est un marché peu mature et souvent propice à l'application de décote. Cela peut également limiter les capacités de la Société de Gestion à trouver de la liquidité lors de la cession des Investissements.

Risques liés à la valorisation des Investissements

Comme décrit à l'Article 18, les Actifs du Fonds font l'objet d'évaluations selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*), telles que mise à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs du Fonds et à calculer la Valeur Liquidative des Parts. En raison de la difficulté de valorisation des actifs sous-jacents, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille du Fonds.

La conjoncture économique générale et/ou les conditions politiques peuvent affecter les activités des Investissements du Fonds. La juste valeur de chaque Investissement peut baisser pour un certain nombre de raisons indépendamment des décisions et des engagements du Fonds et de la

Société de Gestion. En conséquence, les Investisseurs pourraient ne pas récupérer le capital investi ou ne pas obtenir le retour sur investissement qu'ils ont prévu.

Risque de marché

Les Actifs Liquides seront partiellement investis dans les grandes capitalisations françaises et européennes du secteur de la Défense, afin d'assurer les liquidités nécessaires au bon fonctionnement du Fonds. Le risque de fluctuation lié à la volatilité des prix sur les marchés financiers pourra affecter la valeur de ces actifs cotés.

7. PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES ASSOCIÉS

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable). Ainsi, la Société de Gestion respecte les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par les associations France Invest et l'association française de la gestion financière (AFG), pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement Général de l'AMF, le cas échéant, mis à jour et complété (le **Règlement de Déontologie**), ainsi que les règles spécifiques prévues ci-après. Dans le cas où l'une des dispositions du Règlement de Déontologie d'application impérative, visées ou mentionnées au présent Article serait modifiée, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et, le cas échéant, intégrées dans les Statuts. Il sera par ailleurs fait mention de ces modifications dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion. La Société de Gestion respecte, en outre, les dispositions de l'article 12 du Règlement ELTIF au titre duquel, en particulier, le Fonds ne peut investir dans un actif d'investissement éligible (au sens du Règlement ELTIF) dans lequel la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA de l'Union que la Société de Gestion gère. Tout nouveau principe plus contraignant que ceux prévus dans les Statuts qui ne serait pas d'application impérative pour le Fonds pourra être appliqué au Fonds, sur décision de la Société de Gestion, sous réserve d'en informer les Investisseurs dans le prochain rapport de gestion annuel.

7.1 Allocation des opportunités d'investissements par la Société de Gestion

7.1.1 Répartition des investissements effectués directement dans les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement (hors FID)

La Société de Gestion gère ou conseille différents Fonds Liés pour compte de tiers (les **Fonds Liés Tiers**) et pour compte propres (les **Fonds Liés Maison**) créés antérieurement au Fonds (ensemble les **Fonds Liés Préexistants**), et pourra gérer ou conseiller à l'avenir d'autres Fonds Liés Tiers et/ou Fonds Liés Maison constitués postérieurement au Fonds (ensemble les **Fonds Liés Futurs**), dont certains peuvent avoir, ou auront, une politique d'investissement qui recoupe celle du Fonds.

La Société de Gestion allouera les opportunités d'investissements directs entre le Fonds et les Fonds Liés Préexistants et/ou Fonds Liés Futurs, conformément à sa politique interne d'allocation, et au Règlement de Déontologie, en respectant strictement les règles de priorité d'allocation suivantes :

- (a)** si le dossier d'investissement considéré par le Fonds entre dans la stratégie d'investissement du Fonds Definvest pour la partie de sa thèse capital-développement :
 - (A)** il sera alloué prioritairement au Fonds Definvest et sera systématiquement co-investi par le Fonds, dans les conditions énoncées à l'Article 7.2 ;
 - (B)** si un reliquat d'investissement reste à allouer à d'autres Fonds Liés, et que le dossier d'investissement considéré entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Préexistants, ou que le Fonds Definvest ne souhaite pas investir dans le dossier d'investissement, alors ce reliquat (ou ce dossier) sera alloué prioritairement à ceux-ci. Le(s) Fonds Liés Tiers Préexistant(s) concerné(s), pourra(ont) décider de co-investir ou non avec le Fonds Liés Tiers futurs, dans les conditions énoncées à l'Article 7.2 et dans la limite d'un plafond maximum d'investissement de neuf millions (9.000.000) d'Euros pour le Fonds ;
 - (C)** si un reliquat d'investissement reste encore à allouer à d'autres Fonds Liés, et que le dossier d'investissement considéré entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Futurs, ou que les Fonds Liés Tiers Préexistant(s) ne souhaitent pas investir dans le dossier d'investissement, alors le dossier d'investissement sera co-investi par le Fonds et les Fonds Liés Futurs dans les conditions énoncées à l'Article 7.2. Si le dossier d'investissement considéré dans ce cas de figure fait lui-même l'objet d'un co-investissement entre plusieurs Fonds Liés Tiers Futurs, chacun de ces Fonds Tiers Futurs devra permettre le co-investissement à même hauteur du Fonds et dans la limite du plafond d'investissement maximum de neuf millions (9.000.000) d'Euros pour le Fonds ;
 - (D)** Si un reliquat d'investissement reste encore à allouer à d'autres Fonds Liés, ou qu'aucun des Fonds Liés Tiers n'a souhaité réaliser le dossier d'investissement, alors le dossier d'investissement sera co-investi par le Fonds et les Fonds Liés Maison, dans les conditions énoncées à l'Article 7.2 et dans la limite d'un plafond maximum d'investissement de neuf millions (9.000.000) d'Euros pour le Fonds.
- (b)** Si le dossier d'investissement considéré par le Fonds n'entre pas dans la stratégie du Fonds Definvest pour la partie de sa thèse capital-développement :
 - (A)** mais qu'il entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Préexistants, il sera alloué prioritairement à ceux-ci. Le(s) Fonds Liés Tiers Préexistant(s) concerné(s), pourra(ont) décider de co-investir ou non avec le Fonds, dans les conditions énoncées à l'Article 7.2.
 - (B)** S'il reste un reliquat du dossier d'investissement et qu'il entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Futurs, ou

s'il entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Préexistants mais qu'aucun Fonds Liés Tiers Préexistants n'a souhaité réaliser le dossier d'investissement, le dossier sera nécessairement co-investi entre le(s) Fonds Lié(s) Tiers Futur(s) concerné(s) et le Fonds, dans les conditions énoncées à l'Article 7.2.

Si le dossier d'investissement considéré dans ce cas de figure, fait lui-même l'objet d'un co-investissement entre plusieurs Fonds Liés Tiers Futurs, chacun de ces Fonds Liés Tiers Futurs devra permettre le co-investissement à même hauteur du Fonds dans la limite du plafond d'investissement maximum de neuf millions (9.000.000) d'Euros pour le Fonds.

(c) S'il reste un reliquat du dossier d'investissement et qu'il entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Maison, ou s'il entre dans la politique d'investissement d'un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Préexistants et/ou Fonds Liés Tiers Futurs mais qu'aucun de ces derniers n'a souhaité réaliser le dossier d'investissement, le dossier sera nécessairement co-investi entre le(s) Fonds Lié(s) Maison concerné(s) et le Fonds, dans les conditions énoncées à l'Article 7.2.

7.1.2 Répartition des investissements dans les Fonds Partenaires

Conformément à sa stratégie d'investissement énoncée à l'Article 6.2.1, le Fonds a vocation à investir indirectement dans des sociétés, *via* des Fonds Partenaires.

Le Fonds co-investira de manière systématique avec le FPCI FFI VII ou ses successeurs dans les Fonds Partenaires, dans les conditions énoncées à l'Article 6.2.1.

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans des Fonds Gérés par des Partenaires aux côtés d'autres Fonds Liés dès lors que le FPCI FFI VII co-investira aux côtés desdits Fonds Liés.

À la Date de Constitution, la Société de Gestion assure la gestion de plusieurs Fonds Liés Tiers dont la période d'investissement est en cours et dont la stratégie d'investissement pourrait se recouper partiellement avec celle du Fonds.

Le Fonds co-investira avec des Fonds Tiers Liés uniquement dès lors que le FPCI FFI VII peut co-investir avec lesdits Fonds Tiers Liés.

En cas de co-investissement d'un ou plusieurs de ces Fonds Liés Tiers avec le FPCI FFI VII, la règle suivante s'appliquera : le Fonds aura uniquement sa quote-part d'investissement dans le Fonds Partenaire considéré, dès lors que l'(les) autre(s) Fonds Lié(s) Tiers co-investissant avec le FPCI FFI VII dans le Fonds Partenaire, aura(ont) pu satisfaire sa (leur) propre allocation.

En cas d'allocation limitée, la Société de Gestion réduira le montant alloué au FPCI FFI VII et par conséquent celui du Fonds compte tenu des règles prévues à l'Article 6.2.1 afin que les Fonds Liés Tiers puissent satisfaire leur propre allocation.

Dans le cas où le montant résiduel à allouer entre le FPCI FFI VII et le Fonds ne permet pas de satisfaire leurs allocations respectives, la Société de Gestion ajustera le montant global pour préserver la clé de répartition entre le FPCI FFI VII et le Fonds.

Par ailleurs, il est possible que le Fonds ne puisse pas co-investir aux côtés du FPCI FFI VII, même si les critères énoncés à l'Article 6.2.1 sont réunis, dans un Fonds Partenaire, notamment si le montant d'investissement global alloué par la société de gestion du Fonds Partenaire à l'ensemble des fonds visés ci-dessus n'est pas suffisant, et au regard des conditions du Fonds (à savoir le respect des quotas et des ratios, durée respective des périodes d'investissement, capacité d'investir, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc.).

7.2 Co-investissements aux côtés de Fonds Liés ou d'Entreprises Liées

7.2.1 Co-investissements et co-désinvestissements effectués directement dans les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement (hors FID), entre Fonds Liés

(a) Co-investissements et co-désinvestissements avec le Fonds Definvest

Comme prévu à l'Article 7.1.1, lorsque le Fonds sera amené à co-investir systématiquement avec le Fonds Definvest dans un Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement, ce co-investissement sera effectué pour une quote-part fixe de cinquante pour cent (50 %) de l'engagement réalisé par le Fonds Definvest, et dans la limite d'un montant maximum de dix millions (10.000.000) d'Euros pour le Fonds Definvest et de neuf millions (9.000.000) d'Euros pour le Fonds (réinvestissements compris).

Les opérations de co-investissements et co-désinvestissements systématiques entre le Fonds et le Fonds Definvest, se réaliseront *pari passu* à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun intervenants à l'opération.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

(b) Co-investissements et co-désinvestissements avec les Fonds Liés Tiers Préexistants

Lorsque le Fonds sera autorisé à co-investir dans un Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement avec un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Préexistants, tels que définis aux Articles 7.1.(a)(B) ou 7.1.(b)(A), ces co-investissements s'effectueront *pari passu* à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

(c) Co-investissements et co-désinvestissements avec les Fonds Liés Tiers Futurs

Lorsque que le Fonds aura l'obligation de co-investir dans un Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement avec un ou plusieurs Fonds Liés Tiers Futurs, tels que définis aux Articles 7.1.1(a)(C) ou 7.1.1(b)(B), ces co-investissements s'effectueront à part égale entre, le(s) Fonds Lié(s) Tiers Futur(s) considéré(s), *pari passu*, à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

(d) Co-investissements et co-désinvestissements avec les Fonds Liés Maison

Lorsque le Fonds aura l'obligation de co-investir dans un Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement avec un ou plusieurs Fonds Liés Maison, tels que définis à l'Article 7.1.1(b)(C), ces co-investissements s'effectueront à part égale entre, le(s) Fonds Lié(s) Maison considéré(s), *pari passu* à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

(e) Absence de co-investissements avec le FID

Le Fonds ne co-investira pas avec le FID dans les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement détenues par le FID.

(f) Frais

Les frais éventuels liés à ces co-investissements ou, le cas échéant, à ces co-désinvestissements, seront partagés entre le Fonds et les co-investisseurs au prorata du montant respectif investi ou désinvesti par chacun d'eux dans cet Investissement, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

7.2.2 Co-investissements et co-désinvestissements effectués dans les Fonds Partenaires avec des Fonds Liés

Les opérations de co-investissements et de co-désinvestissements entre le Fonds et les Fonds Liés qui seront effectués dans les Fonds Partenaires, se réaliseront *pari passu* à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, ratios réglementaires, durée respectives des périodes d'investissement, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif et autres critères objectifs pertinents) sous réserve de l'atteinte d'un montant maximum par dossier d'investissement de dix millions (10.000.000) d'Euros pour le Fonds.

En particulier, il ne peut être exclu que le Fonds, notamment en fin de vie, soit amené à céder les parts et actions des Fonds Partenaires qui figureraient encore à son actif avant la cession par d'autres Fonds Liés. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de co-désinvestissement, la cession par le Fonds se faisant à une autre date et donc à d'autres conditions que celles applicables aux autres Fonds Liés. Dans la mesure du possible, le Fonds et les Fonds Liés qui co-investiront à ses côtés dans des Fonds Partenaires partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les frais éventuels liés à ces co-investissements ou, le cas échéant, à ces co-désinvestissements, seront partagés entre le Fonds et les co-investisseurs au prorata du montant respectif investi ou désinvesti par chacun d'eux dans cet Investissement, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

7.3 Investissement direct dans un Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement (hors FID) ou un Fonds Partenaires dans lequel un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée détient déjà une participation

Le Fonds ne procédera pas à des Investissements directs dans des Sociétés du Portefeuille ou dans des Fonds Partenaires dans lesquels un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi directement.

7.4 Investissement dans une société dans laquelle la Société de Gestion, le Gérant ou un ou plusieurs membre(s) de l'Équipe d'Investissement détient déjà une participation

Le Fonds :

- n'investira pas dans une participation dans laquelle la Société de Gestion, le Gérant ou un membre de l'Équipe d'Investissement ou l'une de leurs Affiliées respectives détient directement une participation ;
- ne pourra ni acquérir, ni vendre un Investissement auprès de la Société de Gestion ou d'un membre de l'Équipe d'Investissement, étant précisé que la Société de Gestion et/ou les membres de l'Équipe d'Investissement pourront investir dans des Fonds Liés, des fonds gérés ou conseillés par une Entreprise Liée ou leurs Affiliées respectives.

7.5 Modalités de transferts de participations

7.5.1 Transferts de participations hors hypothèses de Portage

(a) Transfert au Fonds

En dehors des hypothèses de Portage visées ci-dessous, le Fonds n'a pas vocation à acquérir des investissements détenus par d'autres Fonds Liés et/ou Entreprises Liées.

(b) Transfert du Fonds

Le Fonds n'a pas vocation, avant l'ouverture de sa période de liquidation, à céder les titres qu'il détient directement dans les Sociétés du Portefeuille ou dans les Fonds Partenaires, (et d'une manière générale ses Actifs) à d'autres Fonds Liés ou à des Entreprises Liées.

Par exception à ce qui précède, à compter de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, le Fonds pourrait céder ou apporter l'intégralité des titres des Sociétés du Portefeuille et/ou des Fonds Partenaires qu'il détient encore (et d'une manière générale l'intégralité des Actifs qu'il détient encore en portefeuille) à d'autres Fonds Liés et/ou à des Entreprises Liées et selon l'analyse de la Société de Gestion dans l'intérêt des Investisseurs, sur la base d'une valorisation distincte réalisée par divers experts indépendants, dans le respect du Règlement de Déontologie.

7.5.2 Portage

Le Fonds pourra être le bénéficiaire d'une opération de Portage (c'est-à-dire, acquérir une participation) réalisé par un ou plusieurs Fonds Lié(s), Entreprise(s) Liée(s) ou fonds géré ou conseillé par une Entreprise Liée, sous réserve pour le prix de transfert d'être égal au prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition liés à cet Investissement et, le cas échéant, de la rémunération du Portage.

En cas de prix différent, la méthode d'évaluation doit être validée par au moins deux (2) experts indépendants.

De telles opérations de Portage pourront être réalisées dans le cadre de la création du Fonds, étant précisé que ces opérations ne dépasseront pas une durée de six (6) mois à compter de la Date de Constitution.

7.6 Règles de co-investissements et de co-désinvestissements avec l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas directement investir aux côtés du Fonds dans une Société du Portefeuille et/ou un Fonds Partenaires.

7.7 Prestations de services de la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute Entreprise Liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Fonds.

Conformément à la réglementation applicable, si pour réaliser des prestations de services significatives (i) dans le cadre de la gestion du Fonds ou (ii) aux Fonds Partenaires ou aux Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement, la Société de Gestion ou le Gérant souhaite faire appel à une Entreprise Liée, son choix doit être décidé de manière indépendante, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

En particulier, la Société de Gestion ou ses Affiliées pourront recevoir des « **Commissions de Suivi** », entendues comme tous jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs qui sont versés par les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement ou les Fonds Partenaires et perçus par la Société de Gestion, ses Affiliées en relation avec la détention d'un Investissement par le Fonds, en leur qualité d'Administrateur Nommé.

Nonobstant, ce qui précède, le groupe Bpifrance est autorisé à fournir et facturer des prestations ou des services à certains Fonds Partenaires ou certains Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement. Ce type de situations fait l'objet d'un encadrement précis conformément à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion et des sociétés du groupe Bpifrance.

8. DURÉE

Le Fonds est constitué pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date de Constitution, étant entendu que la Société de Gestion a la possibilité de proroger discrétionnairement la durée de vie du Fonds pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2047, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 35 des Statuts. À l'expiration de la durée de vie du Fonds, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles 35 et 36.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera les Statuts en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire préalablement à son entrée en vigueur.

À l'expiration de la durée du Fonds, le cas échéant prorogée, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles 35 et 36.

Le Fonds sera immatriculé à compter de la Date de Constitution sous la forme d'une société de libre partenariat auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.

TITRE II

PARTS – SOUSCRIPTIONS – CESSIONS – DISTRIBUTIONS

9. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

9.1 Parts du Fonds

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2, des Parts B3, des Parts C, des Parts P et la Part U :

- les Parts A1 sont des parts dites d'investisseurs. Elles sont souscrites par des Investisseurs de Détail (y compris *via* un compte-titre ordinaire ou un plan d'épargne en actions (PEA et PEA-PME)) admis comme Investisseurs Ordinaires avec l'accord préalable de la Société de Gestion, souscrivant un minimum de cinq cents (500) Euros et un maximum de cinq cent mille (500.000) Euros à condition qu'une évaluation de l'adéquation ait été effectuée au sens de l'article 30 du Règlement ELTIF (ou que cette évaluation ne s'applique pas en vertu de l'article 30(3) du Règlement ELTIF) et distribuées directement par la Société de Gestion ;
- les Parts A2 sont des parts dites d'investisseurs. Elles sont souscrites par des Investisseurs de Détail (y compris *via* un compte-titre ordinaire ou un plan d'épargne en actions (PEA et PEA-PME)) admis comme Investisseurs Ordinaires avec l'accord préalable de la Société de Gestion, souscrivant un minimum de cinq cents (500) Euros et un maximum de cinq cent mille (500.000) Euros, à condition qu'une évaluation de l'adéquation ait été effectuée au sens de l'article 30 du Règlement ELTIF (ou que cette évaluation ne s'applique pas en vertu de l'article 30(3) du Règlement ELTIF) et distribuées par l'intermédiaire de distributeurs appliquant des droits d'entrée, tels que mentionnés à l'Article 10.1 ;
- les Parts B1 sont des parts dites d'investisseurs. Elles sont souscrites par des Investisseurs Professionnels ayant la qualité (i) de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ou (ii) d'entreprises, compagnies d'assurance et mutuelles ou d'organismes de retraite en représentation d'unités de comptes au sens du 2^e alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie, de capitalisation ou en représentation de plans d'épargne retraite (PER individuel assurantiel, PERIN) pour le compte de leurs assurés personnes physiques, titulaires d'un contrat d'assurance vie, de capitalisation ou PERIN, souscrivant un minimum de cinq cents (500) Euros et un maximum de cinq cent mille (500.000) Euros par assuré. Par dérogation, les compagnies d'assurance visées au (ii) ci-avant seront autorisées à souscrire un montant de Parts B1 supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte ;
- les Parts B2 sont des parts dites d'investisseurs. Elles sont souscrites par des Investisseurs Professionnels ayant la qualité (i) de fonds commun de placement d'entreprise (FPCE) ou (ii) d'entreprises, compagnies d'assurance et mutuelles ou d'organismes de retraite en représentation d'unités de comptes au sens du 2^e alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie, de capitalisation ou en représentation de plans d'épargne retraite (PER individuel assurantiel, PERIN) pour le compte de leurs assurés personnes physiques, titulaires d'un contrat d'assurance vie, de capitalisation, PER individuel assurantiel ou PERIN, souscrivant un minimum de cinq cents (500) Euros et un maximum de cinq cent mille (500.000) Euros par assuré. Par dérogation, les compagnies d'assurance visées au (ii) ci-avant seront autorisées à souscrire un montant de Parts B2 supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte, étant entendu que les Parts B2 sont des parts dites « *clean shares* » et ne supportent pas de rétrocession d'une partie de leur Commission de Gestion aux distributeurs. Le taux de Commission de Gestion qui leur est applicable est donc moins élevé que celui applicable aux Parts B1 ;
- les Parts B3 sont des parts dites d'investisseurs. Elles sont détenues par des Investisseurs de Détail admis comme Investisseurs Ordinaires avec l'accord préalable de la Société de Gestion à la suite d'une remise en Parts B1 ou Parts B2 résultant d'un rachat des engagements exprimés en unités de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation en vertu des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, à condition qu'une évaluation de l'adéquation ait été effectuée au sens de l'article 30 du Règlement ELTIF (ou que cette évaluation ne s'applique pas en vertu de l'article 30(3) du Règlement ELTIF) et que le titulaire du contrat ou son bénéficiaire remplisse les conditions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Les Parts B3 seront totalement assimilées aux Parts A1 (notamment en termes de droits financiers et vis-à-vis des cas de rachats exceptionnels visés à l'article 12.2 des Statuts) ;
- les Parts C sont des parts dites d'investisseurs. Elles sont souscrites par des Investisseurs de Détail admis comme Investisseurs Ordinaires avec l'accord préalable de la Société de Gestion souscrivant un minimum de cinq cents (500) Euros et un maximum de cinq cent mille (500.000) Euros dans le cadre de plans d'épargne retraite (PER) (individuels ou collectifs) visés aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, à condition qu'une évaluation de l'adéquation ait été effectuée au sens de l'article 30 du Règlement ELTIF (ou que cette évaluation ne s'applique pas en vertu de l'article 30(3) du Règlement ELTIF) ;
- les Parts P sont des parts dites de *seeding*. Elles sont souscrites par le Sponsor ; et
- une (1) Part U, part de commandité, souscrite par l'Associé Commandité.

La Société de Gestion peut librement décider de la création de nouvelles catégories de Parts.

Chacune des Parts de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque Investisseur d'une même catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il possède.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou en millièmes dénommées fractions de Parts. La décimalisation choisie par la Société de Gestion s'appliquera uniformément à toutes les Parts.

Les Parts du Fonds ne sont pas admises en Euroclear France.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun Investisseur personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds.

9.2 Valeur nominale des Parts – Taille Initiale du Fonds – Taille Cible du Fonds

La valeur nominale de chaque catégorie de Parts est de cent (100) Euros.

La Société de Gestion vise un Montant Total des Souscriptions initial d'environ trois cents millions (300.000.000) d'Euros (la **Taille Initiale du Fonds**).

La Société de Gestion vise un Montant Total des Souscriptions d'environ quatre cent cinquante millions (450.000.000) d'Euros (la **Taille Cible du Fonds**).

Afin de faciliter le déploiement du Fonds dès sa constitution, il est prévu que le Sponsor souscrive des Parts P pour un Engagement de Souscription égal à trois cents millions (300.000.000) d'Euros.

9.3 Constitution du Fonds

À la Date de Constitution :

(i) le Sponsor, en tant qu'Investisseur Ordinaire a souscrit des Parts P pour un Engagement de Souscription égal à trois cents millions (300 000 000) d'Euros libérées à hauteur de cinq pour cent (5%); et

(ii) l'Associé Commandité a versé un montant de cent (100) Euros et l'Associé Commandité a souscrit la Part U et versé un montant de cent (100) Euro.

9.4 Droits attachés aux Parts

Les Investisseurs Ordinaires sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'Actif du Fonds et les distributions réalisées le cas échéant par le Fonds dans les conditions de l'Article 16.

La Part U donne droit au remboursement de son montant libéré, qui sera remboursé au dernier jour de liquidation du Fonds.

Les distributions du Fonds seront effectuées conformément aux dispositions de l'Article 13 et de la politique de distribution du Fonds prévue à l'Article 16.

9.5 Inscription

La propriété de l'Investisseur résulte de l'inscription dans le Registre du Fonds de l'intermédiaire financier habilité désigné par l'Investisseur dans son Bulletin de Souscription.

9.6 Restrictions concernant la détention de Parts

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes, restrictions ou limites propres à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est donc invité à se référer à la réglementation qui lui est applicable, étant précisé qu'aucune réclamation ou action de toute nature ne pourra être portée à l'encontre de la Société de Gestion, du Gérant, du Fonds ou de leurs Affiliées respectives dans le cas où un Investisseur ne respecterait pas ces contraintes, restrictions ou limites.

9.7 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ou si cette communication est dans l'intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, du Gérant, de leurs Affiliées respectives, d'un Investissement ou d'un ou plusieurs Investisseurs.

10. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS

10.1 Engagement de Souscription – souscription des Parts

La conclusion d'un Engagement de Souscription et la souscription de Parts, ou l'acquisition de Parts, sont exclusivement réservées aux Investisseurs de Détail ou aux Investisseurs Professionnels, selon le cas.

La Société de Gestion ou le distributeur concerné, selon le cas, s'assure que chaque souscripteur est un Investisseur de Détail ou un Investisseur Professionnel, selon le cas, et qu'il a reçu l'information requise en application des articles 423-30 et suivants du Règlement général de l'AMF. La Société de Gestion ou le distributeur concerné, selon le cas, est également en charge de s'assurer que chaque investisseur produise la déclaration écrite mentionnée à l'Article 423-31 du Règlement général de l'AMF.

La signature du Bulletin de Souscription est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

La contre-signature du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion ou pour son compte, emportera engagement irrévocable et inconditionnel de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire un montant déterminé de Part et de libérer le montant correspondant dans le cadre de sa souscription de Parts (**l'Engagement de Souscription**). Les Bulletins de Souscription seront conclus, conformément à l'accord entre chaque souscripteur et la Société de Gestion, *via* une signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil ; le document signé électroniquement ayant la même valeur qu'une signature manuscrite.

L'Engagement de Souscription et chaque souscription de Parts du Fonds sont obligatoirement libellés en Euros.

Au moment de toute souscription de Parts A2 dans le Fonds, chaque souscription sera majorée d'un montant égal à trois pour cent (3%) maximum (TTC) de l'Engagement de Souscription à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds. Le montant des droits d'entrée sera dû en supplément de l'Engagement de Souscription de l'Investisseur A2 et fera l'objet de rétrocession par la Société de gestion aux distributeurs concernés du Fonds. Le montant effectif des droits d'entrée correspondant à chaque souscription de Parts A2 sera précisé dans le Bulletin de Souscription de l'Investisseur A2 concerné.

La signature du Bulletin de Souscription, la souscription ou l'acquisition de Parts entraînent de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions des Statuts.

La Société de Gestion informe les souscripteurs que la liste des informations mises à la disposition des souscripteurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en **Annexe II** des présents Statuts.

10.2 Libération des Engagements de Souscription

10.2.1 Libération des Engagements de Souscription des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2 et des Parts C

À l'exception des dispositions de l'Article 10.2.2 relatif aux Parts P et sous réserve de l'article 30(7) du Règlement ELTIF, les souscriptions des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2 et des Parts C sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de leur souscription.

Le paiement des souscriptions est réalisé en numéraire, ou par prélèvement pour versement sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

10.2.2 Libération des Engagements de Souscription des Parts P

Les souscriptions de Parts P intégralement émises sont libérées dans le cadre d'un Premier Appel de Fonds réalisé à la Date de Constitution à hauteur de cinq pour cent (5%) de leur valeur nominale, puis d'Appels de Fonds successifs. Le Sponsor prend l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement de Souscription.⁽⁴⁾

Chaque Appel de Fonds doit être adressé par la Société de Gestion au Sponsor au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant sa date limite de versement, étant entendu que ce délai peut, en cas d'urgence dûment justifiée par la Société de Gestion, être ramené à deux (2) Jours Ouvrés.

Le paiement des Appels de Fonds est réalisé en numéraire, par virement sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

10.3 Montant minimal de souscription

Le montant minimal de souscription (initiale et ultérieure) des Parts (à l'exception des Parts B3) est de cinq cents (500) Euros.

10.4 Période de Souscription

La période de souscription initiale commencera à la date d'obtention de l'autorisation de commercialisation des Parts du Fonds auprès de l'AMF et se terminera trois (3) ans après la Date de Constitution (la **Période de Souscription Initiale**) et la période de souscription complémentaire commencera au lendemain de la fin de la Période de Souscription Initiale et se terminera au dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution (la **Période de Souscription Complémentaire**). La Période de Souscription Initiale et la Période de Souscription Complémentaire forment la Période de Souscription.

Il est rappelé que les Investisseurs Ordinaires personnes physiques résidant en France souhaitant souscrire des Parts A1 ou des Parts A2, et qui souhaitent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs Parts A1 ou Parts A2 leur donnent droit, devront souscrire lesdites Parts durant la Période de Blocage comme mentionné notamment à l'Article 10.7.

⁽⁴⁾ Il est précisé que la date de souscription effective est la date de contresignature du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion.

Par exception à ce qui précède, les Parts P sont souscrites au plus tard à la Date de Constitution.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions visées à l'Article 10.6 ci-dessous, ou (ii) clôturée de manière anticipée sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion informe préalablement, dès que possible et par tous moyens, le Distributeur et le Dépositaire de la suspension ou de la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Conformément à l'article 30(7) du Règlement ELTIF, durant la Période de Souscription et pendant une période de deux (2) semaines après la signature de leur Bulletin de Souscription initial, les Investisseurs de Détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

10.5 Modalités et prix de souscription des Parts

La souscription des Parts s'effectue en montant.

Les demandes de souscriptions seront pré-centralisées par l'entité en charge de la pré-centralisation au plus tard à 17 heures (heure de Paris) au moins onze (11) Jours Ouvrés pour les Parts A1, A2 et C et au moins trois (3) Jours Ouvrés pour les Parts B1 et B2, précédant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée, puis seront centralisées par le Dépositaire au plus tard à 17 heures (heure de Paris) le Jour Ouvré, précédant chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la **Date de Centralisation des Souscriptions**).

Les Parts sont émises par le Fonds et sont souscrites à un prix égal à :

- jusqu'à la publication de la première Valeur Liquidative, la valeur nominale des Parts ;
- dès que le Fonds aura publié sa première Valeur Liquidative et jusqu'à la fin de la Période de Souscription Initiale (incluse), à la plus grande des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale des Parts et (ii) la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'Article 19 postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu) ; et
- à compter de la fin de la Période de Souscription Initiale (exclue) jusqu'à la fin de la Période de Souscription Complémentaire (incluse), la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'Article 19 postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

10.6 Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion peut, à tout moment au cours de la Période de Souscription, décider de suspendre, de manière provisoire ou définitivement, partiellement ou totalement, les souscriptions de Parts (la **Suspension des Souscriptions**) en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la Société de Gestion estime que le Ratio d'Investissement de 55% pourrait passer en-dessous de cinquante-cinq pour cent (55%) du Capital compte tenu des souscriptions déjà centralisées et de l'afflux de souscriptions non encore centralisées ;
- le montant cumulé de souscriptions (non compensées par des demandes de rachats) sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds ;
- la Société de Gestion décide de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 36 des Statuts ; ou
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion informe dès que possible et par tous moyens les Investisseurs, le Distributeur, le Dépositaire et l'AMF de la survenance et des modalités de mise en œuvre de toute Suspension des Souscriptions dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les Investisseurs.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions décidée conformément au paragraphe ci-dessus.

10.7 Option prise lors de la souscription (Investisseurs A1 et Investisseurs A2 personnes physiques résidant en France et ayant souscrit leur Parts durant la Période de Blocage, à l'exclusion des Investisseurs B1, des Investisseurs B2, des Investisseurs B3, des Investisseurs C et du Sponsor)

Les Investisseurs Ordinaires personnes physiques détenant des Parts A1 ou des Parts A2 souscrites durant la Période de Blocage et résidant en France qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs Parts A1 ou Parts A2 leur donnent droit, devront, en application notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du Code général des impôts, (i) opter pour le versement sur un compte de tiers bloqué des sommes qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription, (ii) conserver leurs Parts A1 ou Parts A2 pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription et (iii) ne pas souscrire lesdites Parts *via* un PEA ou PEA PME-ETI.

Cette exonération d'impôt sera soumise à la condition que le Fonds soit en mesure de respecter les dispositions prévues à l'Article 6.8. En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur Ordinaire personne physique concerné et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 16.

11. CESSION DES PARTS

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) tout Bénéficiaire doit être agréé par la Société de Gestion.

Les Parts d'Investisseurs sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables à chaque Investisseur Ordinaire, de la réglementation applicable et des dispositions pertinentes des Statuts.

11.1 Cession des Parts d'Investisseurs

11.1.1 Conditions relatives à la Cession des Parts d'Investisseurs

Toute Cession de Parts d'Investisseurs, directe ou indirecte, sera valide uniquement si l'Investisseur Cédant qui envisage la Cession a au préalable justifié à la satisfaction de la Société de Gestion, auprès de la Société de Gestion que :

(i) le Bénéficiaire est un Investisseur Professionnel ou un Investisseur de Détail, selon les dispositions de l'Article 9.1 ;

(ii) la Cession n'entraîne pas :

- une violation des Statuts ;
- une violation des lois ou de toute réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion, au Gérant et leurs Affiliées respectives, y compris des lois françaises sur les titres financiers et des lois fédérales ou étatiques des États-Unis d'Amérique relatives aux valeurs mobilières ;
- une obligation pour le Fonds, la Société de Gestion, le Gérant ou l'une de leurs Affiliées respectives, de s'enregistrer en tant qu' « *investment company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, ou empêcherait ces personnes de bénéficier d'une ou plusieurs dérogations à cet enregistrement ;
- comme conséquence que les Actifs du Fonds sont considérés comme des « plan assets » au sens d'ERISA ;
- une obligation d'enregistrement du Fonds, de ses Parts, de la Société de Gestion ou de l'un des Investisseurs auprès d'une autorité de régulation étrangère, conformément à la réglementation applicable dans toute juridiction qui pourrait créer de telles obligations d'enregistrement, en ce inclus les États-Unis d'Amérique ou le Canada ;
- un effet défavorable pour le Fonds, la Société de Gestion, le Gérant, leurs Affiliées respectives ou les Investisseurs, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal ou un conflit d'intérêts ;
- une détention directe, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou de toute figure juridique de droit étranger équivalente par un Investisseur personne physique de plus de dix pour cent (10 %) des Parts du Fonds ;
- une impossibilité pour le Fonds, la Société de Gestion et/ou le Gérant de se conformer aux dispositions de FATCA ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de FATCA ;
- la qualification du Fonds (i) d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou (ii) de « *publicly traded partnership* » au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ; ou
- une violation des procédures internes de la Société de Gestion, en ce inclus les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Afin de s'assurer que les conditions énoncées au présent Article sont respectées, la Société de Gestion pourra demander auprès de l'une des parties à la Cession, comme condition préalable à la Cession, que cette dernière communique à la Société de Gestion (à sa convenance) un avis juridique émis par un cabinet d'avocat ou par un représentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession ne contrevient pas aux dispositions du présent Article.

De plus, la Société de Gestion peut également exiger du Bénéficiaire qu'il lui fournisse, préalablement à la Cession, tout élément ou document requis par la réglementation, conformément à l'Article 28.

Pour éviter tout doute, il est précisé que la remise de Parts souscrites par une entreprise d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation au cocontractant dudit contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou à son bénéficiaire, selon le cas, dans le cadre des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, constitue une « Cession » au sens des Statuts. Après agrément de la Société de Gestion conformément à l'Article 11.1.2, les Parts ainsi remises seront automatiquement converties à la date de la remise de Parts en Parts B3, sans aucune rétroactivité. En outre, il est rappelé que ces remises en Parts peuvent être soumises aux dispositions de l'Article 12.4.4.

11.1.2 Procédure d'agrément et réalisation de la Cession

L'Investisseur Ordinaire souhaitant réaliser une Cession (l'**Investisseur Cédant**) de tout ou partie des Parts d'Investisseurs qu'il détient (les **Parts Proposées**) au profit d'un bénéficiaire (le **Bénéficiaire**), devra préalablement adresser à la Société de Gestion ou au Distributeur par tous moyens écrits une notification du projet de Cession des Parts Proposées (la **Notification Initiale**). Un modèle de Notification Initiale figure en **Annexe III** des présents Statuts.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Investisseur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées, le prix (ou les modalités de détermination du prix) de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai prévu pour cette Cession). La Notification Initiale doit être accompagnée des documents relatifs à la « Connaissance du client » (KYC) notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le Bénéficiaire.

Sous réserve de réception de l'ensemble des documents ci-dessus dans les délais, le Distributeur dispose de quinze (15) Jours Ouvrés au plus pour notifier la décision de la Société de Gestion à l'Investisseur Cédant. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du projet de Cession.

En cas d'acceptation du Bénéficiaire par la Société de Gestion, la Cession des Parts Proposées devra être effectuée dans les conditions exposées par la Notification Initiale dans le délai indiqué par la Société de Gestion ou dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus.

L'Investisseur Cédant devra fournir à la Société de Gestion une copie originale de l'acte de Cession signé avec le Bénéficiaire au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réalisation de la Cession aux fins de la communication de ce document au Dépositaire.

Toute Cession de Parts sera subordonnée à la signature par le Bénéficiaire de la Cession d'un bulletin d'adhésion aux Statuts *via* une signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le document signé électroniquement ayant la même valeur qu'une signature manuscrite.

11.2 Cession de la Part U

La Cession de la Part U détenue par l'Associé Commandité pourra seulement avoir lieu dans le cas d'une Cession de la Part U à une Affiliée de l'Associé Commandité après obtention de l'agrément du Gérant.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, toute Cession de la Part U devra être consignée par écrit et lier le Fonds (i) par le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de Cession au siège social du Fonds contre remise, par le Gérant, de la certification dudit dépôt ou (ii) dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toute Cession de la Part U ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

11.3 Dispositions diverses

Aucun marché n'a été créé pour organiser la Cession des Parts. En particulier, les Statuts ne prévoient pas la possibilité, au cours de la vie du Fonds, d'un appariement total ou partiel des demandes de transfert de Parts au sens de l'article 19(2)bis du Règlement ELTIF.

Sauf accord contraire avec la Société de Gestion, l'Investisseur Cédant et le Bénéficiaire seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements, obligations, frais juridiques, taxes et dépens subis et/ou encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession (que celui-ci soit conclu ou non), y compris les frais administratifs et les frais juridiques y afférents.

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre l'Investisseur Cédant et le Bénéficiaire. Les coûts, honoraires et frais liés à la Cession doivent être supportés par l'Investisseur Cédant, sauf accord contraire avec le Bénéficiaire. La Société de Gestion sera remboursée par l'Investisseur Cédant de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et dûment justifiés encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession de Parts. La Cession de Parts ne sera enregistrée au Registre du Fonds qu'après le paiement intégral des coûts, honoraires et frais liés à la Cession.

Les Parts sont transmissibles par transfert de compte à compte sur le Registre du Fonds.

11.4 Non-respect de la procédure

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Article est nulle et caduque de plein droit et sera donc inopposable au Fonds et à la Société de Gestion.

12. RACHAT DE PARTS

12.1 Rachat à l'initiative des Investisseurs Ordinaires

Sauf dans les cas prévus à l'Article 12.2, les Investisseurs Ordinaires ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts pendant la Période de Blocage.

Au terme de la Période de Blocage, les rachats de Parts du Fonds à l'initiative des Investisseurs Ordinaires sont autorisés à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative tout au long de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues à l'Article 12, étant précisé que chaque Investisseur demandant le rachat de tout ou partie de ses Parts devra s'assurer des conséquences de ce rachat sur sa situation personnelle, notamment au regard du régime de l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Il est précisé qu'en tout état de cause la période de détention recommandée des Parts du Fonds est de dix (10) ans.

La Société de Gestion (i) procèdera un plafonnement des rachats en application du Règlement Délégué ELTIF dans les conditions prévues à l'Article 12.1.3 (le **Plafonnement des Rachats**) et (ii) pourra procéder à une suspension des rachats (la **Suspension des Rachats**) dans les conditions prévues à l'Article 12.1.4. La Société de Gestion pourra également mettre en œuvre le mécanisme de *swing pricing* visé à l'Article 12.3, dans les conditions prévues par ses procédures internes et la réglementation applicable.

Aucune demande de rachat de Parts ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou en cas de liquidation du Fonds conformément à l'Article 36. La Société de Gestion notifiera, dès que possible et par tous moyens, aux Investisseurs Ordinaires et au Distributeur tout Plafonnement des Rachats ou toute Suspension des Rachats. Cette information sera, par ailleurs, portée dès que possible à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

12.1.1 Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées par le Dépositaire sur une base trimestrielle le Jour Ouvré précédent Date d'Établissement de la Valeur Liquidative au plus tard à 17h (la **Date de Centralisation des Rachats**).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été pré-centralisées et reçues par la Société de Gestion pour les Parts B1 et les Parts B2 par e-mail à l'adresse électronique suivante : Retail_Ops@bpifrance.fr et le Distributeur pour les autres catégories de Parts par e-mail à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com (la **Période de Centralisation des Rachats**), en respectant le délai de préavis mentionné à l'Article 12.1.2(a) ci-dessous.

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat doivent être exprimées en nombre entier de Parts ou en nombre de Parts décimalisé jusqu'au millième.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Investisseur Ordinaire, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans les présents Statuts et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Investisseurs Ordinaires et/ou est susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des Investisseurs Ordinaires d'une catégorie de Parts déterminée.

12.1.2 Modalités d'exécution des demandes de rachat

(a) Délai de préavis

Conformément au Règlement Délégué ELTIF et à la politique de remboursement du Fonds, les demandes de rachats des Parts seront pré-centralisées par la Société de Gestion pour les Parts B1 et les Parts B2 et le Distributeur pour les autres catégories de Parts en respectant un préavis d'un (1) mois avant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Le respect du délai de préavis sera contrôlé par la Société de Gestion ou le Distributeur, selon le cas.

(b) Délai de règlement

Hors situation de plafonnement des rachats visée à l'Article 12.1.3, le délai de règlement des demandes de rachat par le Dépositaire sera effectué dans les meilleurs délais sans pouvoir excéder cent quatre-vingts (180) jours calendaires à compter de la date de Date d'Établissement de la Valeur Liquidative concernée.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'Actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder dix-huit (18) mois.

Sous réserve de la mise en œuvre des mécanismes visés aux Articles 12.1.3 et 12.1.4, les demandes de rachats doivent être exécutées en totalité dans les mêmes conditions pour tous les Investisseurs Ordinaires de même catégorie ayant demandé un rachat durant une même Période de Centralisation des Rachats.

(c) Nature et valeur des rachats

Le rachat des Parts est réalisé pour un prix égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) multiplié par le nombre de Parts rachetées (le **Prix de Rachat**), éventuellement diminué de la Pénalité de Rachat mentionnée au paragraphe (d) ci-dessous.

Les rachats seront réalisés exclusivement en numéraire.

(d) Pénalités de Rachat (acquises au Fonds)

Le Fonds pourra percevoir des frais liés aux rachats des Parts d'Investisseurs (hors Parts U et Parts P) égaux à cinq pour cent (5%) maximum du Prix de Rachat (les **Pénalités de Rachat**), étant précisé que le taux des Pénalités de Rachat sera le même pour toutes les Parts d'Investisseurs considérées (hors Parts U et Parts P) à une même date de rachat donnée.

L'assiette de la Pénalité de Rachat est le Prix de Rachat à la date de calcul considérée.

12.1.3 Plafonnement des Rachats

Conformément à l'Article 18(2)(d) du Règlement ELTIF, à l'annexe I du Règlement Délégué ELTIF et à la politique de remboursement du Fonds, le Fonds pourra procéder au rachat de ses Parts (en ce compris les Rachats Exceptionnels) à hauteur maximale de vingt-sept virgule trois pour cent (27,3%) du Montant d'Actifs Liquides à chaque Date de Centralisation des Rachats (le **Pourcentage Maximal de Rachats**).

Les rachats sont accordés au prorata si les demandes de rachat (en ce compris les Rachats Exceptionnels) dépassent le Pourcentage Maximal de Rachats et les demandes de rachat excédant le Pourcentage Maximal de Rachats ne sont pas exécutées et deviennent caduques. Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des demandes de rachat, la Société de Gestion en informera les Investisseurs Ordinaires dans les meilleurs délais et par tout moyen, en précisant la nécessité pour ceux-ci, le cas échéant, de présenter de nouveau une demande de rachat pour la fraction non exécutée de leur demande de rachat initiale.

Pour déterminer le Pourcentage Maximal de Rachats en vertu du premier alinéa du présent Article 12.1.3, la Société de Gestion applique, conformément au Règlement Délégué ELTIF, le Pourcentage Maximal de Rachats retenu à la somme du Montant d'Actifs Liquides et des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze (12) mois, établies sur une base prudente et conformément au Règlement Délégué ELTIF.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous détaille une mise en oeuvre chiffrée du mécanisme de Plafonnement des Rachats :

Montant global des rachats centralisés (a) Nombre de parts x dernière VL auditée	Montant d'Actifs Liquides à la Date de Centralisation des Rachats (b)	Montant Maximum de Rachat (c) = (b)*27,3% Le Fonds pourra procéder au rachat de ses Parts à hauteur maximale de 27,3% du Montant d'Actifs Liquides à chaque Date de Centralisation des Rachats	Demande de rachat excédant le Pourcentage Maximal de Rachats = (a)-(c) Les rachats sont accordés au prorata et les demandes de rachat excédant le Pourcentage Maximal de Rachats ne sont pas exécutées et deviennent caduques.
31/03/20xx	31/03/20xx	31/03/20xx	31/03/20xx
20 000 000,00 €	60 000 000,00 €	16 380 000,00 €	3 620 000,00 €

12.1.4 Suspension des rachats

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, dans les cas prévus ci-après. La Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Investisseurs le commande, et notamment en cas de survenance de :

- circonstances exceptionnelles ainsi que prévues à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier ; ou
- la Date de Dissolution.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront automatiquement caduques et ne seront pas reportées automatiquement. Les Investisseurs Ordinaires concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion ou les distributeurs par tout moyen de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul de la Valeur Liquidative continuera d'être assuré sans que lesdits calculs ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats.

12.2 Rachats Exceptionnels pendant la Période de Blocage

12.2.1 Cas de Rachat Exceptionnel pour les Investisseurs A1, A2, B1, B2, B3 et C

Par exception au principe de l'Article 12.1 ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les Investisseurs Ordinaires :

(a) titulaires de Parts A1, de Parts A2 ou de Parts B3 affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs Parts A1, de leurs Parts A2 ou de leurs Parts B3, selon le cas, pendant la Période de Blocage, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (A)** invalidité de l'Investisseur Ordinaire concerné ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2e ou 3e catégorie, prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (B)** décès de l'Investisseur Ordinaire concerné ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; ou
- (C)** licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) de l'Investisseur Ordinaire concerné, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

(b) titulaires de Parts B1 ou de Parts B2 à formuler une demande de rachat de leurs Parts B1 ou de leurs Parts B2, selon le cas, pendant la Période de Blocage si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec le décès de l'assuré, titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou en représentation de plans d'épargne retraite (PER individuel assurantiel, PERIN) ; et

(c) titulaires de Parts C à formuler une demande de rachat de leurs Parts C pendant la Période de Blocage si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (A) la survenance de la date légale d'échéance du plan du titulaire au sens de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, à savoir au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- (B) l'invalidité du titulaire du plan d'épargne retraite, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, correspondant au classement de la 2^e ou 3^e catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (C) le décès du titulaire du plan d'épargne retraite, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- (D) la situation de surendettement du titulaire du plan d'épargne retraite, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- (E) l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire du plan d'épargne retraite, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- (F) la cessation d'activité non salariée du titulaire du plan d'épargne retraite à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ou du titulaire ;
- (G) l'affectation par le titulaire du plan d'épargne retraite des sommes épargnées à l'acquisition de sa résidence principale.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel (un **Rachat Exceptionnel**) que s'ils sont postérieurs, selon le cas, à la date de souscription ou d'acquisition des Parts concernées ou à la date de conversion pour ce qui concerne les Parts B3.

12.2.2 Modalités d'exécution des demandes de Rachat Exceptionnel

Les demandes de Rachat Exceptionnel devront être adressées à la Société de Gestion pour les Parts B1 et les Parts B2 par e-mail à l'adresse électronique suivante : Retail_Ops@bpifrance.fr et au Distributeur pour les autres catégories de Parts par e-mail à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'un des événements ci-dessus, accompagnées du justificatif de l'événement concerné. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Les demandes de Rachat Exceptionnel seront centralisées par le Dépositaire à la Date de Centralisation en respectant le délai de préavis mentionné à l'Article 12.1.2(a) ci-dessus.

Chaque demande de Rachat Exceptionnel devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les demandes de Rachat Exceptionnel formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion.

Les demandes de Rachat Exceptionnel doivent être exprimées en nombre entier de Parts ou en nombre de Parts décimalisé jusqu'au millième.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de Rachat Exceptionnel doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les coindivisaires.

(a) Délai de règlement

Hors situation de plafonnement des rachats visée à l'Articles 12.1.3 qui s'appliquera dans les mêmes conditions pour les Rachats Exceptionnels, le délai de règlement des demandes de rachat par le Dépositaire sera effectué dans les meilleurs délais sans pouvoir excéder cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la date de Date d'Établissement de la Valeur Liquidative concernée.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'Actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder dix-huit (18) mois.

Sous réserve de la mise en œuvre des mécanismes visés aux Articles 12.1.3 et 12.1.4 concernant les circonstances exceptionnelles, les demandes de Rachat Exceptionnel doivent être exécutées en totalité dans les mêmes conditions pour tous les Investisseurs Ordinaires de même catégorie ayant demandé un Rachat Exceptionnel durant une même Période de Centralisation des Rachats.

(b) Nature et valeur des Rachats Exceptionnels

Conformément à l'Article 10.2, tout Rachat Exceptionnel de Parts est réalisé à un prix égal :

- dès que le Fonds aura publié sa première Valeur Liquidative et jusqu'à la fin de la Période de Souscription Initiale (incluse), à la plus grande des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale des Parts et (ii) la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'Article 19 postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu) ; et
- à compter de la fin de la Période de Souscription Initiale (exclue) jusqu'à la fin de la Période de Blocage (incluse), la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'Article 19 postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), multiplié par le nombre de Parts rachetées, éventuellement diminué de la Pénalité de Rachat mentionnée au paragraphe (c) ci-dessous.

Les rachats seront réalisés exclusivement en numéraire.

Chaque Investisseur demandant le Rachat Exceptionnel de ses Parts devra s'assurer des conséquences de ce Rachat Exceptionnel sur sa situation personnelle, notamment au regard du régime de l'article 163 *quinquies* B du CGI.

(c) Pénalités de Rachat (acquises au Fonds)

Le Fonds pourra percevoir des frais liés aux rachats des Parts Ordinaires (hors Part C et Parts P) égaux à cinq pour cent (5%) maximum du prix de rachat visé au paragraphe (b) (les Pénalités de Rachat).

L'assiette de la Pénalité de Rachat est le prix de rachat visé au paragraphe (b) ci-dessus à la date de calcul considérée.

12.3 Mécanisme de *swing pricing*

Le coût réel lié à l'achat ou la vente des titres (en ce compris des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement ou des Fonds Partenaires) en portefeuille peut être différent de leur valeur comptable lors de la valorisation du Fonds. Cette différence peut découler notamment des frais directs et indirects de transactions (en ce inclus les frais liés à la cession d'un Investissement), des autres coûts (telles que les taxes applicables au Fonds) et/ ou de manière générale, le coût de la liquidité du portefeuille (en ce inclus toute décote d'illiquidité dans le cadre d'une transaction secondaire).

Ces coûts ou écarts peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale du Fonds et par conséquent la Valeur Liquidative des Parts pourra être ajustée afin d'éviter de désavantager les Investisseurs Ordinaires existants.

L'ajustement sera plus ou moins important en fonction de facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des titres sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces titres sous-jacents du Fonds. Ainsi, la Société de Gestion ajustera la Valeur Liquidative des Parts à la hausse (si les souscriptions nettes sont positives) ou à la baisse (si les souscriptions nettes sont négatives) afin de refléter les coûts totaux de réaménagement du portefeuille induits par les flux nets de souscription et de rachat, tels qu'estimés par la Société de Gestion conformément à ses procédures internes et à la réglementation applicable.

12.4 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

12.4.1 Principe général

Le Fonds pourra racheter des Parts (ou des fractions de Parts) notamment aux fins d'effectuer des distributions à certains Investisseurs, sous réserve toutefois des délais fiscaux de conservation des Parts visés à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts. Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. Il n'y aura aucune commission de rachat.

12.4.2 Rachat des Parts P

Les Parts P ont vocation à permettre le financement de la constitution du Fonds et la réalisation de ses premiers Investissements. Elles ont vocation à être rachetées par le Fonds en vue de leur annulation au fur et à mesure des souscriptions de Parts A1, de Parts A2, de Parts B1, de Parts B2 et/ou de Parts C reçues par le Fonds pendant (i) la Période de Souscription Initiale et au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin de la Période de Souscription Initiale ou (ii) à l'issue de la Période de Blocage.

Le Fonds procède, à l'initiative de la Société de Gestion, au rachat des Parts P correspondantes, en numéraire, selon les modalités ci-après.

Pour chaque Part P à racheter, le prix de rachat et la quantité applicables sont déterminés en fonction du prix et la quantité de Parts A1, de Parts A2, de Parts B1, de Parts B2 et/ou de Parts C effectivement souscrites au cours du trimestre civil écoulé selon le mécanisme suivant :

- à la clôture de chaque trimestre civil suivant la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la date de publication de la première Valeur Liquidative, les Parts A1, les Parts A2, les Parts B1, les Parts B2 et/ou les Parts C sont souscrites à la valeur nominale conformément aux dispositions de l'Article 10.5. La Société de Gestion procédera au rachat des Parts P à la valeur nominale et pour une quantité équivalente au cumul des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2 et/ou des Parts C souscrites irrévocablement ;
- pendant le reste de la Période de Souscription Initiale et au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin de la Période de Souscription Initiale les Parts A1, les Parts A2, les Parts B1, les Parts B2 et/ou les Parts C sont souscrites sur la base du plus haut entre la valeur nominale et la Valeur Liquidative, conformément aux dispositions de l'Article 10.5. La Société de Gestion procédera au rachat des Parts P pour une quantité égale à la quantité cumulée des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2 et/ou des Parts C concernées et sur base du même prix à savoir le plus haut entre la valeur nominale et la Valeur Liquidative.

Si au trente-et-unième (31^e) jour calendaire après la fin de la Période de Souscription Initiale, une ou plusieurs Parts P n'ont pas pu être rachetées et annulées selon les modalités précitées, celles-ci seront conservées par le Sponsor et ne pourront plus faire l'objet d'un rachat jusqu'à la fin de la Période de Blocage (les **Parts P Restantes**).

À l'issue de la Période de Blocage, les Parts P Restantes pourront faire l'objet d'un rachat selon les modalités ci-dessous :

- À la clôture de chaque trimestre civil les souscriptions de Parts A1, de Parts A2, de Parts B1, de Parts B2 et/ou de Parts C sont réalisées à la Valeur Liquidative. La Société de Gestion procédera à un rachat d'un nombre de Parts P Restantes équivalent sur la base de la même Valeur Liquidative. Ce rachat est systématique, sans possibilité d'y déroger tant qu'il existe des Parts P Restantes et uniquement si le nombre de Parts rachetées en cumulant les Parts A1, les Parts A2, les Parts B1, les Parts B2 et/ou les Parts C avec les Parts P Restantes sur le même trimestre civil n'ont pas atteint le Plafonnement des rachats ;

- en cas d'atteinte du Plafonnement des rachats entre les demandes de rachats de Parts A1, de Parts A2, de Parts B1, de Parts B2, de Parts B3 et/ou de Parts C et la mise en œuvre systématique du rachat des Parts P Restantes sur le même trimestre civil, le rachat des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2, des Parts B3 et/ou des Parts C interviendra en priorité. Le cas échéant, le reliquat de la capacité de rachat du Fonds jusqu'à l'atteinte du Plafonnement des rachats, après le rachat de Parts A1, de Parts A2, de Parts B1, de Parts B2, de Parts B3 et/ou de Parts C, est alors utilisé pour les rachats d'une partie des Parts P.
- Les Parts P restantes sont alors reportées pour les rachats sur la prochaine Date de Centralisation des Rachats dans les conditions précitées jusqu'à ce que toutes les Parts P Restantes aient été rachetées (sans que leur rachat ne devienne prioritaire).

12.4.3 Rachat de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines ou de FATCA

Si la Société de Gestion, à son entière discrétion, détermine que l'une des déclarations établies par un Investisseur dans son Bulletin de Souscription est fausse ou cesse d'être exacte ou que la participation continue de tout Investisseur dans le Fonds entraînerait un risque de conséquences fiscales, réglementaires ou autres négatives pour le Fonds, la Société de Gestion, le Gérant, leurs Affiliées respectives ou les autres Investisseurs Ordinaires, notamment, à titre non exhaustif, en raison de toute violation de l'« *US Securities Act* » de 1933, ou toute violation de l'« *US Bank Holding Company Act* » de 1956, ou tout défaut d'obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Company Act* » de 1940, ou implique que la Société de Gestion, le Gérant ou l'une de ses Affiliées soit soumis à une obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Adviser Act* » de 1940, ou empêche l'un d'entre eux de se conformer à toute disposition de FATCA ou à toute obligation au titre de toute convention conclue par le Fonds conformément à FATCA, la Société de Gestion peut demander que les Parts dudit Investisseur soient immédiatement rachetées (à la prochaine Valeur Liquidative connue) par le Fonds (même pendant la Période de Blocage) ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds, la Société de Gestion, le Gérant ou les autres Investisseurs Ordinaires ne soient pas affectés de manière négative par l'un des cas précités. Le prix des Parts ainsi rachetées par le Fonds sera payé dès que le Fonds aura les liquidités suffisantes pour réaliser ces rachats.

12.4.4 Rachat de Parts en conséquence d'une remise en Parts conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances

Si la Société de Gestion, selon son entière discrétion, détermine que la remise en Parts résultant d'un rachat des engagements exprimés en unités de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation en vertu des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances entraîne ou est susceptible d'entraîner (i) une violation des Statuts et/ou (ii) une violation des lois ou de toute réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou à ses Affiliées, la Société de Gestion peut demander que les Parts ainsi transmises ou remises au cocontractant dudit contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou à son bénéficiaire, selon le cas, soient immédiatement rachetées (à la prochaine Valeur Liquidative connue) par le Fonds (même pendant la Période de Blocage).

Le prix des Parts ainsi rachetées par le Fonds sera payé dès que le Fonds aura les liquidités suffisantes pour réaliser ces rachats.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. L'inscription correspondante du cocontractant dudit contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de son bénéficiaire sera automatiquement rayée du registre du Fonds.

13. ORDRE DE DISTRIBUTION

Les distributions pourront être effectuées par le Fonds après le dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution. Elles seront effectuées *pari passu* entre les Investisseurs de même catégorie.

La Part U sera remboursée au dernier jour de liquidation du Fonds. Pour éviter tout doute, les Parts d'Investisseurs seront remboursés avant la Part U.

14. DISTRIBUTION D'ACTIFS

La Société de Gestion peut procéder après le dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution, à la distribution d'Actifs du Fonds, selon les modalités ci-dessous, ou capitaliser les revenus ainsi que les produits de cession reçus par le Fonds.

Les distributions prévues par le présent Article seront effectuées en numéraire, avec ou sans rachat de Parts, conformément à l'Article 13 ou à l'expiration des délais fiscaux de conservation des Parts visé à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, avec rachat de Parts. Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des Parts. La Société de Gestion ne pourra pas procéder à des distributions d'actifs en nature.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans le Rapport Semestriel ou dans le Rapport Annuel.

15. RÉINVESTISSEMENTS PAR LE FONDS

La Société de Gestion peut, pendant la durée de vie du Fonds, réinvestir tout ou partie des produits et/ou des montants en principal issus du remboursement ou de la cession de tout Investissement effectué par le Fonds.

16. RÉINVESTISSEMENT DANS LE FONDS (INVESTISSEURS A1 OU INVESTISSEURS A2 PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDANT EN FRANCE ET AYANT SOUSCRIT LEURS PARTS DURANT LA PÉRIODE DE BLOCAGE, À L'EXCLUSION DES INVESTISSEURS B1, DES INVESTISSEURS B2, DES INVESTISSEURS B3, DES INVESTISSEURS C ET DES INVESTISSEURS P)

Comme indiqué à l'Article 10.7, les Investisseurs A1 et A2 personnes physiques résidentes fiscales françaises et ayant souscrit leurs Parts durant la Période de Blocage, qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale, au titre de leurs Parts A1 ou de leurs Parts A2, selon le cas, doivent (i) opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées, (ii) conserver leurs Parts A1 ou Parts A2 pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription et (iii) ne pas souscrire lesdites Parts *via* un PEA ou PEA PME-ETI. Conformément à l'Article 13, la Société de Gestion ne devrait pas effectuer de distributions après le dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution. Toutefois, en tant que de besoin, il est précisé que si la Société de Gestion devait effectuer une distribution au titre de ces Parts A1 ou de ces Parts A2 pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B I du Code général des impôts) de l'Investisseur A1 ou A2 concerné, la Société de Gestion réinvestirait immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur A1 ou A2, ces sommes ou valeurs sous forme d'un compte de tiers ouvert au nom de l'Investisseur Ordinaire concerné, investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Dans une telle hypothèse, l'Investisseur A1 ou A2 aurait droit aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui auraient été ainsi investis, le principal et l'intérêt étant versés a minima à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans à compter de la souscription, sous réserve des dispositions de l'Article 17. Le compte de tiers serait bloqué a minima pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur A1 ou A2 concerné.

17. MONTANT DISTRIBUABLE

Conformément à la loi :

- le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus-values et moins-values réalisées nettes de frais et les plus-values et moins-values latentes nettes ; et
- le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce (i.e., jetons de présence) et tous autres produits relatifs aux actifs constituant le portefeuille du Fonds, diminué de tous les frais, coûts et charges du Fonds, en ce compris la Commission de Gestion, et le coût des emprunts.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Le montant distribuable (le **Montant Distribuable**) est égal :

- au revenu net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ; et
- aux plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des revenus.

Le Montant Distribuable pour chaque Exercice Comptable sera calculé lors de chaque Date Comptable. Le compte « report à nouveau » enregistre le solde du Montant Distribuable non réparti au titre de l'Exercice Comptable clos.

Au cas où le Fonds générerait un Montant Distribuable, la Société de Gestion (i) capitalisera celui-ci pendant la Période d'Investissement et (ii) pourra distribuer ou continuer à capitaliser celui-ci après le dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution.

Après le dixième (10^e) anniversaire de la Date de Constitution, toutes les distributions du Montant Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois qui suivent la Date Comptable. La Société de Gestion fixe la date de distribution de ces Montants Distribuables.

La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Montants Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur Ordinaire sera réputé être augmenté de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus.

18. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS

La Société de Gestion est en charge de l'évaluation de chacun des Actifs du Fonds et du calcul de l'actif net du Fonds (l'**Actif Net**). La valorisation est effectuée à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

Les Actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*), telles que mise à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV, et conformément aux règles figurant en **Annexe VI**.

Dans le cas où ces préconisations seraient amendées, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions des Statuts. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans le Rapport Annuel.

19. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative (la **Valeur Liquidative**) de chaque catégorie de Parts est établie sur une base trimestrielle, à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) (la **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**).

Les Valeurs Liquidatives des Parts au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 31 décembre sont respectivement attestées ou certifiées par le Commissaire aux Comptes.

Pour les besoins propres des entreprises d'assurance ou gestionnaires d'un plan d'épargne retraite (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) en vue d'assurer la valorisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation, la Société de Gestion établira une valeur estimative bimensuelle tous les quinze (15) de chaque mois et tous les derniers jours calendaires de chaque mois, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent (la **Date d'Établissement de la Valeur Estimative Bimensuelle**). La Société de Gestion transmettra celle-ci aux Investisseurs concernés dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la Date d'Établissement de la Valeur Estimative Bimensuelle. La valeur estimative bimensuelle est égale à la dernière Valeur Liquidative publiée, actualisée au vu des éléments disponibles, conformément aux méthodes utilisées pour déterminer la Valeur Liquidative des Parts telles que décrites à l'Article 18. Pour l'établissement de ces valeurs estimative bimensuelle, il est précisé que l'estimation de l'Actif Net du Fonds ne sera pas auditée par le Commissaire aux Comptes.

Lorsque la Société de Gestion communique une valeur estimative auprès d'un Investisseur, y compris auprès d'un investisseur potentiel, cette valeur estimative est publiée auprès de l'ensemble des Investisseurs et des investisseurs potentiels.

Pour éviter tout doute, aucune demande de souscription ou de rachat de Parts ne pourra être effectuée sur la base d'une valeur estimative bimensuelle.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 14, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 18, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie concernée.

Ces Valeurs Liquidatives sont publiées dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative considérée.

TITRE III

ACTEURS DU FONDS – FRAIS

20. ASSOCIÉ COMMANDITÉ

L'Associé Commandité du Fonds est **Bpifrance Défense UP**, une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français, dont le siège social est situé 27-31, avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 991 660 861 RCS Créteil.

21. GÉRANT

Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, est gérant du Fonds (le **Gérant**).

Le Gérant est nommé et révoqué par l'Associé Commandité, sous réserves des dispositions de la réglementation applicable et des présents Statuts.

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision relative à la gestion du Fonds, y compris le pouvoir de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et des présents Statuts.

Le Gérant a notamment pour obligation de désigner la société de gestion de portefeuille dûment agréée à laquelle il délèguera la gestion du Fonds, dans le cadre d'une délégation de gestion globale.

Le Gérant doit s'assurer que la gestion du Fonds est déléguée à tout moment à une société de gestion de portefeuille agréée au titre de la Directive AIFM.

Le Gérant désigne, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le Commissaire aux Comptes pour une durée de six(6) exercices, avec l'accord de l'AMF.

Le Gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses missions.

22. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

22.1 Missions

Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, agréée par l'AMF sous le numéro GP-01006, est désignée en qualité de Société de Gestion du Fonds.

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La gestion du Fonds est assurée conformément à la Stratégie d'Investissement définie à l'Article 5 des Statuts. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision de toute nature relative à la gestion du Fonds, en matière notamment d'investissement, de désinvestissement, de distribution et de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et des présents Statuts. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Investisseurs du Fonds. La Société de Gestion dispose également des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision de toute nature relative à la restructuration, mise en dissolution et la liquidation du Fonds dans les limites résultant des dispositions des Statuts et de la réglementation applicable au Fonds.

La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts, tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Investisseurs.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs. Elle suit des règles strictes et préétablies visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts entre le Fonds, les Fonds Liés et toute Entreprise Liée, tant en ce qui concerne la gestion courante qu'en ce qui concerne les problématiques d'allocation d'actifs. La Société de Gestion exerce seule les droits de vote et les droits de toute nature attachés aux Investissements.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le Rapport Annuel.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, les membres de l'Équipe d'Investissement, et toute personne qu'elle mandate peuvent être nommés par la Société de Gestion pour (i) exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant non exécutif, y compris, mais sans que la liste ne soit limitative, du conseil de surveillance, du conseil d'administration (ou toute fonction équivalente) de toute Société du Portefeuille ou de toute entité dans laquelle le Fonds détient un Investissement ou (ii) pour représenter le Fonds au sein de tout comité consultatif (ou organe équivalent)

d'un Fonds Partenaire ou du FID (un **Administrateur Nommé**). La Société de Gestion rend compte dans le Rapport Annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion s'engage à disposer au cours de la durée de vie du Fonds des ressources humaines et techniques suffisantes pour garantir une gestion adéquate du Fonds.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses fautes lourdes et de celles des tiers auxquels la Société de Gestion a décidé de sous-traiter des tâches lui incombant, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion sera limitée dans ce cas aux tâches déléguées.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de Gestion évaluera le risque global du fonds en ayant recours à la méthode du calcul de l'engagement. Le Fonds n'aura pas recours de manière substantielle à l'effet de levier, telle que cette notion est définie dans le Règlement Délégué de la Commission (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012.

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Investissements (i) comportant des engagements contractuels de livraisons de titres, (ii) comportant des engagements autres que de livraison (telles que, sans que cette liste soit limitative, une convention de subordination ou un accord inter-crédanciers) ou (iii) octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, caution ou gages ou nantissement de titres financiers, sous réserve que le montant des engagements correspondants soit déterminable, dans le respect de la réglementation applicable et en particulier du Règlement ELTIF, étant précisé que le Fonds ne fournira pas de garanties adossées à des collatéraux constitués d'actifs réels (ex : matériels d'armement ou stocks).

En garantie de tout emprunt, les prêteurs ou leurs agents peuvent bénéficier de sûretés octroyées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, notamment sous la forme d'un nantissement du compte bancaire du Fonds.

La Société de Gestion mentionne dans le Rapport Annuel une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion ne pourra pas consentir de prêts pour le compte du Fonds (à l'exclusion des éventuelles avances en compte courant ou prêts d'actionnaires).

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

22.2 Recours à des tiers

Sous réserve de la réglementation applicable, la Société de Gestion peut confier tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité. À la Date de Constitution, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de déléguer :

- au Dépositaire la mission d'assurer la gestion du passif du Fonds (y compris la tenue du Registre du Fonds), et la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Investisseurs ;
- au Délégué de la Gestion Comptable la gestion comptable du Fonds ;
- au Distributeur et gestionnaires des relations avec les Investisseurs, sans exclusivité, notamment :
 - assurer la commercialisation des Parts du Fonds ;
 - la pré-centralisation des ordres de souscription et de rachat de Parts ;
 - le traitement ou, selon la nature des demandes, la transmission à la Société de Gestion des demandes ou réclamations des Investisseurs.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces prestations.

En souscrivant ou en acquérant les Parts émises par le Fonds, les Investisseurs acceptent expressément la désignation du Délégué de la Gestion Comptable et du Dépositaire pour exercer ces missions.

La Société de Gestion n'a pas délégué l'activité de gestion financière du Fonds.

22.3 Droits préférentiels

La Société de Gestion souhaite favoriser un traitement équitable des Investisseurs. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel qui entraîne un préjudice significatif pour les autres Investisseurs.

La Société de Gestion pourra toutefois octroyer des droits ou traitements préférentiels aux Investisseurs B1 et aux Investisseurs B2 par la signature avec ces derniers de *side letters* ou autres accords similaires (**Side Letters**) afin de permettre (i) de prendre en compte les contraintes particulières de certains investisseurs (notamment réglementaires, juridiques ou fiscales), la taille et/ou la date de souscription de certains investisseurs ou (ii) de favoriser l'investissement de certains investisseurs dans le Fonds.

Toutefois, et conformément à l'article 30(5) du Règlement ELTIF, tous les Investisseurs Ordinaires de même catégorie bénéficient du même traitement et aucun Investisseur Ordinaire ou groupe d'Investisseurs Ordinaires ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier dans la ou les catégories pertinentes.

23. DÉPOSITAIRE

À la Date de Constitution, le Dépositaire est BNP PARIBAS S.A., France.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi en France.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux Investissements. Il assure tout paiement et encaissement réalisés pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve telles que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. Ce contrôle est effectué *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Par ailleurs, le Dépositaire réalise, par délégation de la Société de Gestion, la tenue du Registre du Fonds.

Conformément à l'article 29 du Règlement ELTIF :

- le Dépositaire ne peut pas se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers détenus en conservation par un tiers ;
- la responsabilité du Dépositaire visée à l'article 21(12) de la Directive AIFM ne peut pas être exclue ou limitée par voie d'accord ; et
- les actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne peuvent pas être réutilisés, pour son propre compte, par le Dépositaire ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée. En outre, les actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que dans les conditions mentionnées à l'article 29(5) du Règlement ELTIF.

Le Dépositaire agit dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

Le Dépositaire n'a pris aucune mesure pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

24. COMMISSAIRE AUX COMPTES

À la Date de Constitution, le Commissaire aux Comptes est FORVIS MAZARS SA, ayant son siège social situé Tour Exaltis - 61, rue Henri Régnault - 92075 Paris La Défense Cedex, représenté par Monsieur Matthew Brown à la Date de Constitution du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par le Gérant pour une durée de six (6) exercices conformément à la réglementation. Le Gérant prévoit, le cas échéant, le renouvellement de son mandat ou son remplacement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les lois et règlements applicables, et en particulier :

- il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le Rapport Annuel de la Société de Gestion ;
- il signale à l'AMF les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission, et notamment celles de nature à :
 - constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
 - porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation du Fonds ; ou
 - entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes ;
- il vérifie l'information périodique fournie aux Investisseurs par la Société de Gestion et dresse à leur intention un rapport annuel sur les comptes du Fonds ;
- il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

25. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE

À la Date de Constitution, le Délégué de la Gestion Comptable est Grant Thornton, France.

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds au Délégué de la Gestion Comptable.

26. DISTRIBUTEUR

La Société de Gestion a conclu avec le **Groupe TYLIA**, (le **Distributeur**) une convention de distribution des Parts du Fonds ainsi qu'une convention de gestion des relations avec les Investisseurs, sans exclusivité, aux termes de laquelle le Distributeur doit notamment :

- assurer la commercialisation des Parts du Fonds ;
- assurer une pré-centralisation des ordres de souscription des Parts A1, des Parts A2, des Parts C et de rachat des Parts A1, des Parts A2, des Parts B3 et des Parts C ;
- assurer le traitement ou, selon la nature des demandes, la transmission à la Société de Gestion des demandes ou des réclamations des Investisseurs des Parts A1, des Parts A2, des Parts B3 et des Parts C.

La Société de Gestion pourra sélectionner d'autres distributeurs.

27. FRAIS ET COMMISSIONS

27.1 Frais de gestion et commissions liées aux résultats

27.1.1 Commission de Gestion

Au titre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion perçoit, à compter de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, une commission de gestion annuelle (la **Commission de Gestion**) égale à :

(i) un virgule quarante pour cent (1,40 %)(HT) de l'Actif Net correspondant aux Parts A1, B1, B3 et C ;

(ii) zéro virgule soixante-dix pour cent (0,70 %)(HT) de l'Actif Net correspondant aux Parts B2 ;

(iii) un virgule cinquante-cinq pour cent (1,55 %)(HT) de l'Actif Net correspondant aux Parts A2 ;

(iv) zéro pour cent (0 %) de l'Actif Net correspondant aux Parts P et U. Nonobstant ce qui précède, une Commission de Gestion de zéro virgule soixante-dix pour cent (0,70 %)(HT) de l'Actif Net correspondant aux Parts P Restantes sera appliquée de façon rétroactive sur les Parts P Restantes.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) avec pour base l'Actif Net à l'ouverture du trimestre. Par exemple, pour la commission due au titre du premier trimestre 2026, l'Actif Net retenu sera celui du 31 décembre 2025. Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré est calculé *pro rata temporis*.

Par dérogation, la première Commission de Gestion est due le 31 décembre 2025. Elle est calculée *pro rata temporis* à partir de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre 2025 sur la base du Montant Total Souscrit (hors parts P) constaté au 31 décembre 2025.

La rémunération de la Société de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code général des impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA, sa rémunération s'entendra TVA incluse.

27.1.2 Commission liée aux résultats

La Société de Gestion n'aura pas droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance liée aux résultats.

27.2 Frais de distribution

La rémunération du Distributeur au titre de la commercialisation et des distributeurs intermédiaires chargés de la commercialisation a été estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses), à un montant maximum correspondant à zéro virgule soixante-dix pour cent (0,70 %)(HT) de l'Actif Net des Parts B1 et C distribuées (et à zéro virgule quatre-vingt-cinq (0,85 %) de l'Actif Net des Parts A2 distribuées. La rémunération du Distributeur est prise en charge par la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 27.1.

Cette rémunération est payée semestriellement avec pour base l'Actif Net ajusté tel qu'indiqué ci-dessus à l'ouverture de chaque trimestre et cette rémunération est due à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année ; par exemple, pour la rémunération due au titre du premier semestre 2026, l'Actif Net retenu sera celui du 31 décembre 2025 et celui du 31 mars 2026.

Les distributeurs chargés de la commercialisation des Parts (autres que le Distributeur) perçoivent une rétrocession versée par le Distributeur ou la Société de Gestion.

27.3 Autres frais, tels que les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit

Les frais généraux visés au présent Article sont supportés directement ou indirectement par le Fonds. La Société de Gestion (ou l'une de ses Affiliées) pourra obtenir le remboursement de dépenses qu'elle aurait avancées pour le compte du Fonds. La TVA applicable le cas échéant aux rémunérations et frais visés au présent Article sera facturée au Fonds.

Le total des frais mentionnés à l'Article 27.3 ne pourra excéder zéro virgule dix-huit pour cent (0,18%) (HT) de l'Actif Net par Exercice Comptable. Si le seuil mentionné ci-avant n'est pas atteint lors d'un Exercice Comptable particulier, le solde sera reporté sur des Exercices Comptables ultérieurs.

27.3.1 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds paiera chaque année au Dépositaire une rémunération appliquée sur la base de l'Actif Net, selon les barèmes suivants, avec un minimum forfaitaire de quinze mille euros (15.000 €) (HT) par an : 0,011% (HT) du montant de l'Actif Net entre zéro euro (0 €) et deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 €) (exclus) ; 0,009% HT du montant de l'Actif Net entre deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 €) (inclus) et cinq cent millions d'euros (500.000.000 €) (exclus) et 0,007% (HT) du montant de l'Actif Net au-delà de cinq cent millions d'euros (500.000.000 €) (inclus). Le Dépositaire peut également facturer au Fonds des rémunérations supplémentaires en lien avec ses responsabilités (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, la tenue du Registre du Fonds, facturation de frais bancaires divers...), conformément aux modalités de l'accord conclu entre la Société de Gestion pour le compte du Fonds et le Dépositaire.

27.3.2 Rémunération du Délégué de la Gestion Comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds au Délégué de la Gestion Comptable.

La rémunération du Délégué de la Gestion Comptable est déterminée en accord avec la Société de Gestion. Il est convenu que le Délégué de la Gestion Comptable recevra une rémunération annuelle qui ne pourra excéder soixante mille (60.000) Euros (HT), montant auquel pourront s'ajouter le cas échéant des frais supplémentaires tels que décrits dans le contrat de délégation et de gestion comptable du Fonds conclu entre le Fonds et le Délégué de la Gestion Comptable.

Les rémunérations dues par le Fonds au Délégué de la Gestion Comptable pourront évoluer en fonction d'une indexation annuelle basée sur l'indice Syntec ou par accord avec la Société de Gestion.

27.3.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds paiera chaque année au Commissaire aux Comptes une rémunération établie en fonction du nombre d'Investissements détenus par le Fonds et des diligences requises telles que la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et la vérification des comptes annuels.

Cette rémunération annuelle ne pourra excéder soixante mille (60.000) Euros (HT).

Cette facturation pourra évoluer par accord entre le Gérant et le Commissaire aux Comptes. De plus, le Commissaire aux Comptes pourra facturer des honoraires additionnels en cas de travaux substantiels non-prévus.

Cette convention d'honoraires sera revue annuellement proportionnellement à l'évolution de l'indice Syntec.

27.3.4 Frais de fonctionnement et autres services

Le Fonds paiera tous les frais externes du Fonds encourus dans le cadre de son administration et de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA et toute autre cotisation (notamment sociale et patronale) due au titre d'une rémunération), y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) les frais juridiques (internes et externes), fiscaux et comptables (autres que les Frais de Transaction) ;
- (ii) les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion et/ou la couverture des Personnes Indemnisées) ;
- (iii) les frais de contentieux et de précontentieux ;
- (iv) les frais de consultants externes, en ce inclus les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;
- (v) les frais de publicité ;
- (vi) les frais d'impression et frais postaux ;
- (vii) les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs, y compris tous les coûts et dépenses de tiers liés aux rapports réglementaires, aux rapports requis par certains Investisseurs ou aux rapports préparés à l'initiative de la Société de Gestion conformément à la Stratégie d'Investissement (en ce compris tout rapport ESG ou Solvabilité 2) ;
- (viii) les frais exceptionnels ;
- (ix) les frais administratifs ;
- (x) les frais de gestion du passif ;

- (xi) les frais liés à la mise en place de la stratégie ESG du Fonds (dans la mesure où il ne s'agit pas de Frais de Transaction);
- (xii) les frais de liquidation ; et
- (xiii) les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement, les autres commissions similaires ou les frais d'emprunt) et les intérêts d'emprunt, étant précisé que le Fonds peut être redevable envers un tiers non-cocontractant (avec lequel par hypothèse aucun contrat n'a été conclu) relativement à des frais et commissions imprévus tels que frais de justice, mise sous séquestre, condamnation à paiement.

Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

27.4 Frais liés à l'acquisition d'actifs

Le Fonds supportera tous les Frais de Transactions facturés par des tiers en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession des Investissements réalisés par le Fonds, étant précisé que les Frais de Transaction liées à certains Investissements pourront être supportés directement par l'Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement ou le Fonds Partenaire concerné.

Le cas échéant, le Fonds pourra également supporter les Frais de Transaction pour les investissements non-réalisés (les **Frais de Transaction Non-Réalisée**).

Les Frais de Transaction et les Frais de Transaction Non-Réalisée seront supportés par le Fonds, soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le total des frais susvisés (à l'exception des frais de contentieux) ne pourra excéder par Exercice Comptable un virgule vingt pour cent (1,20%) (HT) du montant de l'Actif Net. Si le seuil mentionné ci-avant n'est pas atteint lors d'un Exercice Comptable particulier, le solde sera reporté sur des Exercices Comptables ultérieurs.

27.5 Frais de création du Fonds

Le Fonds paiera directement ou remboursera à la Société de Gestion tous les frais liés à la constitution et à l'organisation du Fonds, ainsi que les frais de mise en place des conventions avec les prestataires du Fonds, dans la limite d'un montant de cinq cent mille euros (500.000 €) TTC soit zéro virgule zéro deux pour cent (0,02%) en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds de l'Actif Net estimé incluant notamment (sans que cette liste ne soit limitative) les frais juridiques, fiscaux et comptables.

27.6 Ratio global des coûts du Fonds

Le ratio global des coûts du Fonds est estimé à deux virgule quatre-vingts pour cent (2,80%) (TTC) annuel de l'Actif Net⁽⁵⁾ pour les Parts A1, les Parts B1 et les Parts C, à trois virgule vingt-cinq pour cent (3,25%) (TTC) pour les Parts A2 et à deux virgule dix pour cent (2,10%) (TTC) pour les Parts B2.

27.7 Tableau récapitulatif des frais

	Pour les Parts A1, B1 et C	Pour les Parts A2 (intermédiaires)	Pour les Parts B2 (sans rémunération des intermédiaires)	Pour les Parts P (Sponsor)	Pour les Parts P Restantes (Sponsor)
Droits prélevés lors de la souscription des Parts	0%	0,30%	0%	0%	0%
Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,40%	1,55%	0,70%	0%	0,70%
Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,70%	0,85%	0%	0%	0%
Rémunération du Dépositaire	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Rémunération du Commissaire aux Comptes	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,12%	0,12%	0,12%	0,12%	0,12%
Sous-total	1,58%	2,03%	0,88%	0,18%	0,88%
Frais liés à la constitution du Fonds (frais d'avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Frais liés aux investissements du Fonds (frais de transfert, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%
Ratio global des coûts	2,80%	3,25%	2,10%	1,40%	2,10%

⁽⁵⁾ Pour le calcul du Ratio global des coûts, l'Actif Net annuel moyen a été estimé à 300.000.000 euros.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

28. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Part correspond à une fraction des Actifs du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts émises par le Fonds entraîne, de plein droit, pour l'Investisseur, adhésion aux présents Statuts, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées conformément aux Statuts.

Tout souscripteur ou cessionnaire de Parts émises par le Fonds a l'obligation de prendre connaissance des termes des présents Statuts, et notamment des règles concernant la composition de son actif, les Parts émises par le Fonds et les droits qui y sont attachés ou afférents, ainsi que le fonctionnement du Fonds. Les Statuts définissent les droits et obligations des Investisseurs ainsi que des différents intervenants qui participent au fonctionnement du Fonds.

Les Investisseurs s'engagent à fournir à la Société de Gestion toutes les informations nécessaires et raisonnables pour que cette dernière puisse exercer ses obligations de contrôle, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, aussi bien au moment de la souscription que durant toute la durée de vie du Fonds (ou permettre au Dépositaire de se conformer à ses obligations), y compris, en fournissant à la Société de Gestion toutes les informations dont elle a besoin comme indiqué à l'Article 42.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 40, tout Investisseur s'engage à :

1. fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci), en ce inclus tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion juge nécessaire pour (a) se conformer aux obligations imposées par les Dispositifs d'Informations Fiscales ou (b) afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et
2. prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositifs d'Informations Fiscales.

Les Investisseurs s'engagent à n'entreprendre aucun acte de gestion externe en leur qualité d'investisseurs du Fonds.

29. MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute proposition de modification des Statuts est prise exclusivement à l'initiative de la Société de Gestion.

Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF relative aux SLP-ELTIF en vigueur et le Règlement ELTIF. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des Statuts. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Les modifications des Statuts sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

30. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Investisseurs en relation avec les fonctions exercées conformément aux Statuts, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou au titre de fonctions en tant qu'Administrateur Nommé, ou de tout autre dommage qui naîtrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds tel que décidé par un tribunal en dernière instance, sauf en cas de fraude, dol, infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Investisseurs), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, étant entendu que cet Article n'exclut ni ne limite la responsabilité de la Société de Gestion ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

Chaque Personne Indemnisée sera remboursée et/ou indemnisée par le Fonds de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais et débours d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions de Gérant, de Société de Gestion ou d'Associé Commandité du Fonds, (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité de Gérant ou de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, (iii) en vertu de ses fonctions en tant qu'Administrateur Nommé ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée (a) lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Investisseurs) et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, (b) en cas de contentieux entre les Personnes Indemnisées et (c) dans le cadre de litige entre les Investisseurs et la Société de Gestion et/ou ses Affiliées (à l'exclusion des contentieux liées à l'application des dispositions des Statuts).

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par le Fonds par prélèvement sur les sommes disponibles du Fonds.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnisée a fourni ses services au Fonds.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la durée de vie du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité mandataires sociaux » pour les dirigeants de la Société de Gestion.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès duquel l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

31. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La Société de Gestion établit et maintient une procédure opérationnelle en vue d'assurer un traitement rapide, efficace et gratuit des réclamations adressées par les Investisseurs de Détail, qui permet à ceux-ci de déposer des plaintes dans la langue officielle ou une des langues officielles de leur État membre dans le cadre de son activité de Société de Gestion.

TITRE V

EXERCICE COMPTABLE

32. COMPTABILITÉ – DEVISE

32.1 Comptabilité

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2026.

Le dernier Exercice Comptable se termine à la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établit périodiquement les comptes du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

Le Fonds se conformera aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

32.2 Devise

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Dans le cas où l'Euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

TITRE VI

APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

33. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS

La Société de Gestion peut, après en avoir (i) notifié le Dépositaire et (ii) recueilli l'accord de l'Associé Commandité, soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs du Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit faire apport en nature, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs sociétés de libre partenariat dont elle assurera la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Les Investisseurs du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts des nouvelles sociétés de libre partenariat ou sociétés qui reçoivent les apports.

34. PRÉ-LIQUIDATION

À compter du seizième (16^e) anniversaire de la Date de Constitution, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et après en avoir informé le Dépositaire. Cette période de pré-liquidation se terminera à la Date de Dissolution.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique, le Quota Fiscal et le Quota PEA et PEA PME-ETI figurant à l'Article 6.8 peuvent ne plus être respectés.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

35. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissout à la survenance du premier de ces événements :

(i) la date d'expiration du Fonds telle que déterminée conformément à l'Article 8 ;

(ii) la date à laquelle tous les Investissements ont été cédés ;

(iii) cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour désigner un nouveau Dépositaire ; et

(iv) cessation des fonctions de la Société de Gestion, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par les Investisseurs,

(la **Date de Dissolution**).

La Société de Gestion adresse préalablement aux Investisseurs, à l'AMF et au Dépositaire une notification les avisant de la dissolution du Fonds.

Toute distribution pendant la période de dissolution du Fonds sera effectuée conformément aux présents Statuts.

Le Fonds sera dissous conformément aux conditions prévues par les Statuts.

36. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Investisseur qui en informe le Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible de l'Actif Net du Fonds entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 13.

Le liquidateur ne pourra pas réaliser de distributions en nature dans le cadre de la liquidation et devra donc vendre les Investissement dans les meilleures conditions.

La Société de Gestion, le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds. Leur rémunération prévue aux présents Statuts leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

TITRE VII

INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS – NOTIFICATION – CONFIDENTIALITÉ

37. INFORMATION PÉRIODIQUE – INFORMATION DES INVESTISSEURS DE DÉTAIL

37.1 Information annuelle

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du Fonds (incluant les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes), dont la liste est précisée par l'instruction AMF n° 2012-06 et complétée par le Règlement ELTIF. Les comptes annuels du Fonds comprendront un bilan, un compte de résultat et les annexes conformément aux principes comptables acceptés en France. Le Dépositaire atteste l'inventaire annuel de fin d'Exercice Comptable de l'Actif du Fonds établi par la Société de Gestion.

Annuellement, la Société de Gestion établit et met à disposition des Investisseurs, au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la Date Comptable, un compte-rendu d'activité de l'exercice du Fonds, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF (le **Rapport Annuel**).

Le Rapport Annuel contient également les éléments suivants, conformément à l'article 23(5) du Règlement ELTIF :

- (i) un état des flux de trésorerie;
- (ii) des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union ;
- (iii) des informations sur la valeur des différentes Sociétés du Portefeuille et la valeur des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés ;
- (iv) des informations sur les juridictions où les Actifs du Fonds sont situés.

La Société de Gestion établira le Rapport Annuel sur la base des informations à sa disposition et veillera à obtenir des Sociétés du Portefeuille l'information suffisante et à jour afin d'établir le Rapport Annuel.

Le Commissaire aux Comptes contrôle le compte-rendu d'activité de l'Exercice Comptable du Fonds préparé par la Société de Gestion et les comptes annuels du Fonds qui y figurent.

Les informations relatives aux Investissements figurant dans les documents précités pourront faire l'objet d'une anonymisation par la Société de Gestion.

Tout Investisseur pourra se procurer le dernier rapport annuel du Fonds en faisant la demande, soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@tyliainvest.com, soit sur la plateforme du Distributeur (ou à l'adresse électronique suivante pour les Investisseurs B1 et les Investisseurs B2 : fonds-Retail_Ops@bpifrance.fr).

37.2 Information semestrielle

À la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire et le met à la disposition des Investisseurs qui en font la demande.

La Société de Gestion établit dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable un rapport semestriel dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF et qui sera mise à la disposition des Investisseurs qui en font la demande (le **Rapport Semestriel**).

Les informations relatives aux Investissements figurant dans les documents précités pourront faire l'objet d'une anonymisation par la Société de Gestion.

37.3 Information des Investisseurs de Détail au titre du Règlement ELTIF

Les Statuts et le dernier Rapport Annuel publié sont fournis sans frais aux Investisseurs Ordinaires ayant la qualité d'Investisseurs de Détail qui le demandent (sous format papier le cas échéant). Les Statuts peuvent être fournis sur un support durable ou au moyen d'un site internet. En tout état de cause, un exemplaire sur papier est fourni sans frais aux Investisseurs Ordinaires ayant la qualité d'Investisseurs de Détail qui le demandent.

Si un Investisseur Ordinaire ayant la qualité d'Investisseurs de Détail en fait la demande, la Société de Gestion fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'Actifs.

38. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les Investisseurs peuvent obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion, les informations visées à l'Article 37.

Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus appropriée en fonction des circonstances liées à cette information.

La Société de Gestion pourra répondre aux demandes éventuelles d'information émanant des Investisseurs que la Société de Gestion considérera comme raisonnable.

39. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Conformément à la loi applicable, le Gérant déposera un extrait de ces Statuts en français au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil comportant les informations requises par le Code monétaire et financier.

40. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs, concernant le Fonds, la Société de Gestion, le Gérant, les Investissements (ou les investissements potentiels) et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports périodiques prévues à l'Article 37, doivent être tenues strictement confidentielles (chacune, une **Information Confidentielle**). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Investisseur est possible, lorsque :

- (i) l'Investisseur a obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion ;
- (ii) cette communication est obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ;
- (iii) cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de répondre ;
- (iv) l'Information Confidentielle est communiquée par un Investisseur à ses Affiliées, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés qui ont besoin d'en connaître ;
- (v) cette communication est effectuée au profit des conseillers (en ce inclus les conseils juridiques, fiscaux, les commissaires aux comptes) de cet Investisseur ou de ses Affiliées, sous réserve que cette communication soit nécessaire pour que ces destinataires remplissent leurs missions ;
- (vi) cette communication est effectuée par l'Investisseur au profit d'un tiers avec lequel il est en discussion dans le cadre d'une potentielle fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre).

Toute communication d'une Information Confidentielle conformément aux paragraphes (iv) à (vi) ci-dessus est autorisée dès lors que les destinataires d'une telle Information Confidentielle sont tenus à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue par les présents Statuts (que cette obligation soit de source légale, contractuelle, réglementaire ou déontologique). Chaque Investisseur s'engage à s'assurer du respect de cette obligation avant toute divulgation d'Informations Confidentielles.

En cas de communication d'Information Confidentielle, chaque Investisseur s'engage, dans les limites posées par la réglementation applicable, à informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais. Nonobstant toute autre disposition des Statuts, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, les Informations Confidentielles auxquelles un Investisseur a droit en vertu des Statuts, si la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion informe l'Investisseur concerné par écrit en justifiant les motivations de cette décision, dans la mesure où une telle information est possible au regard de la réglementation applicable au Fonds et/ou à la Société de Gestion. La durée de l'obligation de confidentialité est limitée dans le temps à la durée de vie du Fonds, étant entendu qu'une Information Confidentielle qui devient publique postérieurement à sa divulgation à l'Investisseur, et sans que cela soit dû à une quelconque action à l'Investisseur, perd son caractère confidentiel.

41. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre des présents Statuts devra être effectuée par email ou par courrier, prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à, en ce qui concerne la Société de Gestion :

Adresse : **Tylia Invest**, 13 rue Saint Florentin, 75008 Paris, France

Attention : Tylia Invest

Téléphone : +33 1 83 62 80 12

Email : fonds-bpifrance@tyliainvest.com

La Société de Gestion et les Investisseurs reconnaissent et conviennent que les échanges par Internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. La Société de Gestion et les Investisseurs ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'Internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce concerne la rapidité de transmission de ces données.

TITRE VIII

DIVERS

42. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

42.1 Règles spécifiques à la « Norme Commune de Déclaration » ou « Common Reporting Standard » (CRS)

La Société de Gestion pour le compte du Fonds est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (**DAC 2**) modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou « *common reporting standard* » (**CRS**), imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs, ces informations pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA.

En outre, si la résidence fiscale de l'un quelconque des Investisseurs se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à cet Investisseur à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Chaque Investisseur s'engage à notifier son gestionnaire d'épargne (le cas échéant) et le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) Jours Ouvrés de ce changement.

42.2 Règles spécifiques à FATCA

Chaque Investisseur du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière.

Dès lors que le Fonds peut être souscrit par des investisseurs résidents fiscaux français, chaque Investisseur du Fonds, dans le cas où il deviendrait en cours de vie du Fonds une US Person (tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA) :

- (i) s'engage à notifier le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) Jours Ouvrés de ce changement ;
- (ii) s'engage à communiquer consécutivement toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière que le Distributeur et/ou la Société de Gestion viendrai(en)t à lui demander aux fins de se conformer à leurs obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

L'Information FATCA de l'Investisseur comportera, entre autres, le *Global Intermediary Identification Number* (GIIN) de l'Investisseur et l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

- (i) W-9 : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf
- (ii) W-8BEN : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf
- (iii) W-8BEN-E : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf
- (iv) W-8ECI : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf
- (v) W-8EXP : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf
- (vi) W-8IMY : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

42.3 Investisseurs Récalcitrants FATCA

Chaque Investisseur du Fonds accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout Investisseur du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les informations FATCA et/ou les informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. (**Investisseur Récalcitrant FATCA**), à céder ses Parts (sous réserve des dispositions figurant à l'Article 11), ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet

Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants: (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA, et (ii) la prochaine Valeur Liquidative des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA. La Société de Gestion pourra également mettre en œuvre les dispositions de l'Article 12.4.3.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire.

42.4 Informations relatives à la Règlementation ATAD 2

La Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (**ATAD 2**) transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code Général des Impôts (les articles 205 B et suivants du Code Général des Impôts ainsi que les commentaires actuels et futurs de l'administration fiscale y afférents, étant désignés ci-après par la **Règlementation ATAD 2**) pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains investisseurs dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », depuis 2022).

Afin de s'assurer que l'investissement de l'Investisseur dans le Fonds ne crée par un dispositif hybride ou ne participe pas à la qualification du Fonds en un dispositif hybride inversé, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, lors de la souscription, et le cas échéant postérieurement à la souscription en cas de changement de sa situation, toute information que cette dernière estime raisonnablement nécessaire afin d'évaluer la situation du Fonds vis-à-vis de la Règlementation ATAD 2.

Dans le cas où (i) un Investisseur ne peut pas confirmer que sa participation ne crée pas un dispositif hybride ou n'entraîne pas un impôt mis à la charge ou économiquement supporté par le Fonds en vertu de la Règlementation ATAD 2 et de toute loi de transposition ultérieure, (ii) qu'il ne peut pas rectifier en temps utile ce manquement, il sera considéré comme « **Investisseur Récalcitrant ATAD 2** ».

42.5 Mesures applicables à l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2

Si la Société de Gestion juge raisonnablement que l'une des mesures suivantes est nécessaire, recommandée ou utile en vue de préserver les intérêts du Fonds et/ou de la globalité des Investisseurs, elle pourra sans y être obligée mais aura tout pouvoir dans la limite de ce qui lui est légalement permis pour prendre toute mesure qu'elle juge de bonne foi nécessaire ou appropriée pour atténuer tout préjudice au niveau (i) du Fonds, (ii) de tout autre Investisseur autre que celui causant le préjudice, (iii) de la Société de Gestion ou (iv) de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille (ensemble les **Entités Lésées**), la Société de Gestion pourra notamment :

- (i) retenir à la source tout impôt devant l'être en application d'une loi, d'une réglementation ou de toutes autres dispositions ;
- (ii) remettre à la charge de l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 tout impôt mis à la charge ou supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille) et/ou toute retenue à la source et/ou tout autre coût résultant du fait que cet Investisseur soit un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 ; et/ou
- (iii) d'exiger de l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 qu'il se retire du Fonds.

Si la Société de Gestion le demande, l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 doit signer sans délai tout document ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion peut raisonnablement exiger en vertu du présent Article 42. La Société de Gestion peut utiliser le mandat qui lui est accordé ci-dessous pour signer les documents ou prendre les mesures susvisées au nom de cet Investisseur Récalcitrant si l'Investisseur Récalcitrant ne le fait pas.

Chacun des Investisseurs désigne par les présentes la Société de Gestion (et ses avocats dûment désignés) comme son mandataire véritable et légitime avec pleins pouvoirs de substitution pour faire toutes choses et pour signer tous documents qui pourraient être requis en relation avec le présent Article.

Chacun des Investisseurs s'engage à ratifier les actions que la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) aura légalement réalisés en vertu de ce mandat. Le mandat prévu au présent Article 42 prend effet à la date à laquelle il est utilisé pour la première fois par la Société de Gestion et chaque investisseur s'engage à maintenir la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) en qualité de mandataire et à ne pas révoquer ce mandat pendant la durée d'application de ces Statuts.

42.6 Obligation d'indemnisation des Investisseurs Récalcitrants FATCA et des Investisseurs Récalcitrants ATAD 2

Chaque Investisseur s'engage à payer à la Société de Gestion, au Fonds et aux autres Investisseurs un montant correspondant à tout préjudice, impôt, coût et dépense raisonnablement et dûment engagés, dommages, réclamations et/ou demandes (dont notamment toute retenue à la source, pénalités ou intérêts mis à la charge d'une Entité Lésée) résultant :

- (i) du fait que cet Investisseur est un Investisseur Récalcitrant FATCA et/ou un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 ou qu'il n'a pas satisfait à une demande de la Société de Gestion faite en temps utile en vertu de cet Article 42 ; et
- (ii) de toute action prise par la Société de Gestion à l'égard d'un Investisseur Récalcitrant FATCA et/ou un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 conformément à cet Article 42.

Étant précisé que dans tous les cas, l'Investisseur peut à sa discrétion, et sous réserve qu'il soit toujours en mesure de le faire, notifier à la Société de Gestion qu'il souhaite satisfaire à cet engagement de paiement par une retenue à pratiquer sur les distributions qui lui auraient été autrement dues.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où un impôt est mis à la charge ou est supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'impôt ou par tout autre moyen), uniquement en raison de la participation d'un ou de plusieurs Investisseurs dans le Fonds, la Société de Gestion peut, à sa discrétion mais de manière raisonnable :

- (i) déterminer qu'un montant égal à cette obligation fiscale sera traité aux fins des Statuts comme un montant qui a été alloué et distribué à ce ou ces Investisseurs (auquel cas, cette allocation et cette distribution présumées seront effectuées entre les Investisseurs concernés sur une base proportionnelle cohérente que la Société de Gestion pourra déterminer à son entière discrétion). La Société de Gestion notifiera cette allocation et distribution présumée (y compris la date à laquelle cette distribution présumée doit être considérée comme ayant été effectuée) aux Investisseurs concernés ; et/ou
- (ii) exiger que le ou les Investisseurs versent au Fonds le montant que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire pour rembourser le Fonds du coût de cette imposition.

42.7 Remboursement du coût de tout impôt

Sans préjudice des dispositions des Articles 42.5 et 42.6, chaque Investisseur s'engage solidairement à payer (et accepte que ce paiement soit effectué par voie de retenue sur les distributions qui lui auraient été autrement dues) aux Entités Lésées :

- (i) tout montant qu'une Entité Lésée est légalement tenue de payer, en raison de la seule participation de l'Investisseur dans le Fonds, et ce que ce montant résulte d'un impôt, droit, taxe, intérêts de retard ou pénalités (ou à toute réduction des déficits fiscaux reportables et à toute remise en cause de crédit d'impôt ou réduction d'impôt, droit ou taxe) mis à la charge du Fonds, de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds du Portefeuille, de la Société de Gestion en raison des montants attribuables, ou des distributions effectuées, à l'Investisseur, et nonobstant que cette Imposition se matérialise avant ou après la vente ou le transfert de la participation de l'Investisseur dans le Fonds ; ou
- (ii) tout impôt qu'une Entité Lésée est tenue de payer au nom de l'Investisseur.

Tous les montants retenus à la source en application d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition fiscale du fait d'un paiement ou d'une distribution au Fonds ou aux Investisseurs seront considérés comme des montants distribués aux Investisseurs à la date de cette retenue à la source pour l'application de l'ensemble des dispositions de ces Statuts.

La Société de Gestion convient que lorsqu'une Entité Lésée est en droit de demander une indemnisation à l'un des Investisseurs en vertu de l'Article 42 des Statuts en raison d'un passif y étant prévu (le **Passif Indemnisable**), la Société de Gestion doit d'abord mettre en œuvre des efforts raisonnables dans la conduite des affaires pour :

- (i) demander à l'Investisseur toute information notamment sur son statut qui serait de nature, selon une appréciation raisonnable de la Société de Gestion, à réduire ou éviter le Passif Indemnisable ;
- (ii) coopérer avec l'Investisseur et prendre toutes les mesures raisonnables qui peuvent être demandées par l'Investisseur mais sans frais pour la Société de Gestion, qui peuvent éliminer, réduire ou atténuer de toute autre manière un Passif Indemnisable (y compris en donnant à l'Investisseur l'opportunité de remédier à toute circonstance qui donne lieu à ce Passif Indemnisable) ; et
- (iii) lorsque le point (2) ne s'applique pas ou a été mis en œuvre et qu'il demeure un Passif Indemnisable, à la demande de l'Entité Lésée, demander la réparation de ce Passif Indemnisable, le cas échéant, en retenant le montant concerné sur toute distribution en cours au bénéfice de l'investisseur et ce avant de faire une demande de paiement à l'Investisseur ; il est précisé que tout Passif Indemnisable excédant les distributions en cours concernées restera soumis aux premiers alinéas du présent Article 41 des Statuts.

42.8 Informations relatives à la Règlementation DAC 6

La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les **Marqueurs**). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) sera(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette Ordonnance ainsi que les commentaires actuels et futurs de l'administration fiscale y afférents, étant désignés ci-après par la **Règlementation DAC 6**).

Dans le cadre de la Règlementation DAC 6, l'Investisseur reconnaît que :

- (i) la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Règlementation DAC 6 ;
- (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'Investisseur.

La Société de Gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive DAC 6.

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourrait être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et à ses souscripteurs, y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

42.9 Autres dispositions futures

Si postérieurement à la Date d'Agrément ELTIF, la Société de Gestion souhaite intégrer dans les Statuts du Fonds toute règle fiscale qui serait applicable au Fonds ou à tout Investissement ou potentiellement à un ou plusieurs de ses Investisseurs, la Société de Gestion sera libre de modifier les Statuts du Fonds et le cas échéant les autres documents du Fonds pour y intégrer cette règle qui deviendrait alors immédiatement opposable aux Investisseurs et à la Société de Gestion elle-même.

Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion ou le Distributeur informera par tous moyens les Investisseurs.

43. RESPECT DES EXIGENCES ERISA

Chaque Investisseur confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de « plan assets » soumis à ERISA, et/ou à la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », tel que modifiée.

Chaque Investisseur reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout Investisseur qui serait en violation des déclarations du présent Article 43 à se retirer du Fonds à tout moment (conformément à l'Article 12.4.3), et (ii) interdire toute Cession de Parts dans les conditions de l'Article 11.1.1.

Si la Société de Gestion détermine de bonne foi que, ou si un Investisseur ERISA informe la Société de Gestion par écrit que, sur la base d'un avis exprimé par un conseil ERISA audit Investisseur ERISA (ledit avis étant jugé raisonnablement acceptable par la Société de Gestion), il existe une probabilité importante que les Actifs du Fonds puissent être qualifiés ou considérés comme des « plan assets » soumis à ERISA et/ou la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », la Société de Gestion devra alors remettre une notification à cet effet à l'ensemble des Investisseurs ERISA.

44. U.S. PERSONS ET AUTRES RESTRICTIONS

Tout Investisseur devra informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une *U.S. Person*. En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des Parts par une *U.S. Person*, notamment en interdisant toute Cession conformément à l'Article 11.1.1.

Par ailleurs, la Société de Gestion est autorisée, à sa discrétion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des États-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « *U.S. Investment Company Act of 1940* » et « *U.S. Bank Holding Company of 1956* » ainsi que les règles qui en découlent, en ce compris les dispositions visées à l'Article 12.4.3.

TITRE IX

POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

Chaque Investisseur Ordinaire nomme irrévocablement l'Associé Commandité comme mandataire pour signer, exécuter et délivrer au nom de cet Investisseur Ordinaire tout acte et document, et autorisé à agir au nom de cet Investisseur Ordinaire et réaliser toutes les autres formalités nécessaires ou d'exprimer tout vote, afin de donner effet aux présents Statuts.

À titre de clarification, le mandat de représentation accordé à l'Associé Commandité conformément à cet Article est uniquement destiné à être de nature administrative (y compris pour le dépôt de tout document auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, comme l'extrait des Statuts en cas de modification conformément à l'Article 29) et ne devrait pas autoriser l'Associé Commandité à agir de manière indépendante et discrétionnaire au nom des Investisseurs Ordinaires.

TITRE X

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

45. CONTESTATIONS ET LITIGES

Les Statuts sont régis par le droit français.

Tout litige, différend ou toute contestation, notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des présents Statuts sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE I

PROFILS DE RISQUE

La présente Annexe décrit, en complément des principaux risques identifiés par la Société de Gestion décrits à l'Article 6.11, les autres risques éventuellement associés à une souscription ou une acquisition de Parts du Fonds.

Risques en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (un **Risque en Matière de Durabilité**).

Il ne peut être garanti que les investissements réalisés par le Fonds ne seront pas soumis à des Risques en Matière de Durabilité.

Le Fonds et ses investissements peuvent être affectés négativement par l'exposition à des conditions environnementales telles que les événements liés au changement climatique, y compris les inondations, les tempêtes et les destructions et famines qui en découlent. Les pertes liées à ces événements peuvent être importantes. En outre, les actions entreprises sur les positions d'investissement pour améliorer leur profil environnemental (comme l'efficacité énergétique, la production et la consommation d'énergie propre, le traitement de l'eau et des déchets, les mesures anti-pollution, les mesures de protection de la biodiversité, la gestion des ressources) ou social (comme l'inclusion, la santé et le bien-être, la sûreté et la sécurité) peuvent imposer des coûts ainsi que des investissements et des efforts matériels dont les retours économiques peuvent être incertains. L'évaluation de l'impact des Risques en Matière de Durabilité sur la performance et les rendements du Fonds peut être difficile à prévoir, car les Risques en Matière de Durabilité peuvent entraîner des pertes attendues et des pertes inattendues, et est soumise à des limitations inhérentes telles que la disponibilité et la qualité des données utilisées.

Les investisseurs doivent également prendre en considération les impacts négatifs que les investissements du Fonds peuvent avoir sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance : un impact négatif ou un manque de contribution positive dans ces facteurs peut entraîner un certain nombre de retombées négatives allant des atteintes à la réputation aux amendes et aux conséquences économiques directes. Les investisseurs doivent également être conscients que si les Risques en Matière de Durabilité se matérialisent en ce qui concerne les investissements du Fonds, ils peuvent avoir des répercussions sur d'autres types de risques, tels que le risque de réputation pour le Fonds et la Société de Gestion.

Plus particulièrement, la Société de Gestion prend notamment en compte les Risques en Matière de Durabilité et est également engagée dans un dialogue permanent avec les Sociétés du Portefeuille et les équipes de gestion des Fonds Partenaires et du FID afin d'atténuer les risques en matière de durabilité. Bien que les Risques en Matière de Durabilité soient pris en compte dans le processus d'investissement, il ne peut être exclu que ces risques aient un impact négatif sur le rendement financier des investissements du Fonds.

Les Risques en Matière de Durabilité sont ainsi pris en compte dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion s'agissant des Fonds Partenaires et des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement conformément à la politique mise en place par la Société de Gestion.

Afin d'identifier et de gérer les Risques en Matière de Durabilité, la Société de Gestion utilise une approche intégrée des Risques en Matière de Durabilité basée sur un ensemble global de politiques et de processus. Ce cadre est mis en œuvre pour intégrer les Risques en Matière de Durabilité les plus importants.

Concernant la sélection d'Actifs Liquides, le Fonds investira dans des supports qui prennent en compte les Risques en Matière de Durabilité.

Intégration des Risques en Matière de Durabilité

Les Risques en Matière de Durabilité sont pris en compte aux différents stades du processus d'investissement du Fonds dans les Fonds Partenaires et les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement pour chaque opportunité d'investissement. La Société de Gestion a mis en place des politiques internes garantissant l'intégration des facteurs ESG dans les propositions d'investissement.

L'Équipe d'Investissement de la Société de Gestion est tenue d'appliquer les critères relatifs à la politique d'exclusion, et intègre des critères ESG dans ses analyses préinvestissements. L'objectif est de s'assurer que les principaux domaines de préoccupation ESG sont signalés avant l'acquisition.

L'intégration des Risques en Matière de Durabilité aux différents stades du processus d'investissement dans les Fonds Partenaires et les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement et la diversification des actifs du Fonds visent à atténuer l'impact des Risques en Matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne peut exclure que les Risques en Matière de Durabilité puissent avoir un effet négatif important sur le rendement du Fonds. En effet, un tel risque pourrait avoir un effet négatif significatif sur la capacité du Fonds à céder un investissement, sur la capacité d'un investissement à générer des revenus, sur le prix de marché d'un investissement et/ou sur des problèmes de réputation qui pourraient avoir un impact sur les rendements financiers du Fonds.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, la politique relative aux Risques en Matière de Durabilité de la Société de Gestion, incluant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://www.bpifrance.fr/nous-decouvrir/nos-engagements>) ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion à l'adresse électronique suivante : Developpement_durable_RSE@bpifrance.fr.

Disculpation et Indemnisation des Personnes Indemnisées

Les Statuts limite les circonstances dans lesquelles les Personnes Indemnisées peuvent être tenues responsables pour le Fonds. En conséquence, les Investisseurs pourraient ne disposer que d'une possibilité d'action plus limitée que ce qu'ils auraient pu posséder en l'absence d'une telle limitation.

En outre, le Fonds doit, selon certaines conditions détaillées dans les Statuts, indemniser les Personnes Indemnisées.

Risque contentieux

Toute procédure contentieuse impliquant le Fonds et/ou les Investissements et/ou les sûretés et garanties y afférentes peut avoir des conséquences défavorables sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des Parts.

Risque lié à la gestion discrétionnaire du Fonds

Les Investisseurs s'en remettent entièrement à la Société de Gestion pour conduire et gérer les affaires du Fonds. Les Investisseurs ne peuvent pas s'engager activement dans la gestion et l'activité du Fonds. Les Investissements acquis par le Fonds n'ont pas encore été identifiés et les Investisseurs n'auront pas la possibilité d'évaluer les informations économiques, financières et autres informations pertinentes qui seront utilisées par la Société de Gestion pour décider si elle doit ou non effectuer un investissement particulier.

Le succès du Fonds repose en grande partie sur l'expertise des membres de l'Équipe d'Investissement que la Société de Gestion nomme, la sélection, la structuration, le conseil et le suivi des Investissements ainsi que dans sa capacité à mettre en œuvre la Stratégie d'Investissement pour le compte du Fonds et à générer un rendement suffisant (étant précisé que la Société de Gestion demeure la seule entité ayant autorisée à prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement pour le compte du Fonds). On ne peut avoir l'assurance que les membres de l'Équipe d'Investissement continueront à exercer leur activité au sein de la Société de Gestion pendant toute la durée de vie du Fonds ou que la poursuite de leur association avec la Société de Gestion garantira la réussite future du Fonds. La perte de membres de l'Équipe d'Investissement pourrait avoir un effet défavorable important sur le Fonds.

Risques inhérents à tout investissement en capital ou en quasi-capital

Au regard de la politique d'investissement du Fonds, la performance de ce dernier est donc directement liée à la performance des Fonds Partenaires et des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement dans lesquels il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, la récession de la zone géographique, la modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, l'évolution défavorable des taux de change, une modification de l'équipe dirigeante et des difficultés rencontrées par les entreprises concernées.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les Fonds Partenaires ou les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Risque lié à l'Investissement en titres ou parts de Fonds Partenaires ou d'Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement non coté(e)s sur des Marchés

Un Investissement en titres ou parts de Fonds Partenaires ou d'Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement non coté(e)s sur des Marchés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres ou parts de fonds d'investissement ou de sociétés coté(e)s sur des Marchés, dans la mesure où les fonds et les sociétés non coté(e)s sont généralement (i) plus petit(e)s, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'ils/elles développent ou qu'ils/elles investissent, selon le cas, et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction ou de gestion, selon le cas, et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres ou parts de Fonds Partenaires ou d'Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement non coté(e)s sur des Marchés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque Investissement.

Le souscripteur doit donc être conscient des risques élevés que certains Fonds Partenaires ou certains Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement non cotés sur des Marchés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces fonds d'investissement ou ces sociétés notamment lors de leur cession et (ii) sur la performance globale du Fonds à la suite de leur cession.

Les Fonds Partenaires et les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement supportent également les risques liés à l'insolvabilité de ceux-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres ou parts des Fonds Partenaires ou des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement, selon le cas. Certains Fonds Partenaires ou certains Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement, selon le cas, peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant notamment la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des Fonds Partenaires ou des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement, selon le cas.

Risque relatif au déploiement du capital

Le Fonds pourra être amené, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, à devoir déployer rapidement des montants significatifs de capital afin de saisir des opportunités d'investissement qui se présenteraient sur le marché. Toutefois, la capacité du Fonds à investir dans des conditions optimales dépend notamment de la qualité et de la quantité du « deal flow » accessible, lesquelles sont elles-mêmes tributaires de l'environnement économique général. Ainsi, en cas de dégradation de la conjoncture économique, et notamment en cas de récession, le volume et la qualité des opportunités d'investissement pourraient s'avérer insuffisants pour permettre au Fonds d'optimiser la gestion de son actif et d'atteindre ses objectifs d'investissement.

Par ailleurs, il ne peut être donné aucune garantie quant au rendement des investissements réalisés par le Fonds, ni quant à la durée nécessaire pour déployer l'intégralité du capital souscrit. Le Fonds pourrait ainsi se trouver, à l'issue de sa Période d'Investissement, partiellement investi ou investi dans des conditions moins favorables que celles initialement envisagées.

Risques liés au départ des gestionnaires des Fonds Partenaires ou du FID

Les gestionnaires des Fonds Partenaires et du FID dans lesquels le Fonds détient ou détendra une participation peuvent être tributaires de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences négatives. En conséquence, la Société de Gestion peut être amenée à différer la cession de la participation concernée ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

La Société de Gestion veillera tout particulièrement à vérifier, dans le cadre de ses contrôles préalables, la pérennité des gestionnaires sélectionnés par la Société de Gestion.

Risque lié à la dépendance aux *reportings* des Fonds Partenaires

La capacité du Fonds à assurer un *reporting* fiable et régulier à ses Investisseurs dépend notamment de la qualité, de l'exactitude et de la régularité des informations transmises par les Fonds Partenaires et leurs gestionnaires. Toute défaillance ou retard dans la transmission de ces informations pourrait affecter la qualité du *reporting* fourni par le Fonds à ses souscripteurs.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des instruments financiers à termes fermes ou optionnels, il est également exposé au risque de contrepartie. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur de l'Actif du Fonds.

Effet de levier de certains Investissements

Les Investissements du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille pourront inclure des entreprises ayant une structure à fort levier financier, ce qui peut accroître leur exposition à des facteurs économiques défavorables tels qu'une hausse des taux d'intérêt, un ralentissement de l'économie ou une détérioration de la situation de la société ou de son industrie. Ces facteurs peuvent avoir des conséquences négatives pour le Fonds et les Investisseurs.

Résultats d'exploitation prévisionnels des Sociétés du Portefeuille

La Société de Gestion analysera au préalable la structure du capital des sociétés dans lesquelles le Fonds investira, sur la base des projections financières de ces entreprises. Dans la mesure où il ne s'agira que de projections fondées sur les hypothèses formulées au moment où les estimations sont développées, il ne peut y avoir aucune assurance que les résultats escomptés seront obtenus et les résultats réels peuvent être sensiblement différents des prévisions. La conjoncture économique générale, qui est imprévisible, peut avoir une importante incidence défavorable sur la fiabilité des prévisions.

Absence d'historique opérationnel du Fonds

Le Fonds est un fonds en constitution qui n'a pas d'expérience opérationnelle sur laquelle les Investisseurs pourraient fonder des espoirs de résultats futurs. Les Investisseurs doivent se fier exclusivement au jugement et aux efforts de la Société de Gestion qui contrôlera et gèrera, l'ensemble des opérations, des investissements et la Stratégie d'Investissement du Fonds.

Risque fiscal

Le traitement fiscal des distributions versées par le Fonds à un Investisseur situé en France ou en dehors de France dépendra des lois fiscales applicables entre la juridiction de l'Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement ou le Fonds Partenaires et celle de l'Investisseur concerné. L'application de retenues à la source au niveau de la juridiction de l'Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement ou de le Fonds Partenaires peut réduire les sommes reçues par le Fonds, et en conséquence les montants qu'il peut verser aux Investisseurs. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Fonds à verser des distributions en numéraire pour couvrir les obligations fiscales des Investisseurs. La Société de Gestion ne prend pas l'engagement de communiquer aux Investisseurs la source géographique et le montant de la retenue à la source étrangères ayant grevé les revenus distribués par le Fonds.

En conséquence, il appartient à chaque Investisseur :

- avant de souscrire ou d'acquérir les Parts, de conduire sa propre analyse (le cas échéant avec ses propres conseils) sur le traitement fiscal pour lui d'une telle souscription ou acquisition ; et
- d'effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales de sa juridiction au titre des Parts qu'il détient.

La loi transposant en droit français la Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 est entrée en vigueur au 1er janvier 2024 et, compte tenu du caractère récent et complexe de ces dispositions ainsi que des incertitudes concernant la manière dont l'administration fiscale entend les appliquer et les interpréter, il ne peut être exclu que d'éventuels coûts fiscaux soient générés par ces dispositions pour le Fonds.

Risques liés aux Dispositifs d'Informations Fiscales

Le Fonds est assujéti à divers Dispositifs d'Informations Fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives.

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de cent (100) pays et juridictions. La mise en œuvre et l'application des règles issues de ce projet par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et réglementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

En vertu des Dispositifs d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout Investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions des présents Statuts. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositifs d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses Investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositifs d'Informations Fiscales.

Tout Investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositifs d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet Investisseur dans son cas particulier.

Risque lié à la remise en titres des Parts du Fonds

L'attention Investisseurs ayant la qualité d'entreprise, compagnie d'assurance et mutuelle et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Cet article prévoit que le cocontractant et/ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut(vent) se voir remettre, dans le cadre du rachat de leur contrat ou par la suite du décès de l'assuré, des Parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

(i) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise de Parts du Fonds au moment du rachat des engagements du contractant ;

(ii) les Parts remises en nature ne confèrent pas de droit de vote ;

(iii) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10%) des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Il appartient donc au contractant et/ou à son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i) et (iii).

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise de Parts que dans les conditions prévues par les Statuts. Pour toutes ces raisons, la remise de Parts dans ce contexte pourrait ne pas être possible.

Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une Société du Portefeuille dans lequel le Fonds a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Les Investissements pourront être situés dans des pays offrant des garanties juridictionnelles et une protection des investissements différentes ou moins favorables que celles offertes par la France.

Risque lié à la concurrence sur le marché

Pour acquérir un Investissement, le Fonds sera en compétition avec de nombreux autres véhicules d'investissements, ainsi qu'avec des investisseurs financiers et industriels. Il ne peut donc être assuré que le Fonds pourra réaliser des Investissements qui correspondent aux objectifs de rentabilité du Fonds ou qui permettent d'investir la totalité des souscriptions des Investisseurs.

Risque lié à l'investissement sans prise de contrôle

Le Fonds investira principalement en participations minoritaires dans les Fonds Partenaires et les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement et, par conséquent, n'aura qu'une capacité limitée de protéger sa position dans les Fonds Partenaires et les Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement. Bien que la Société de Gestion soit chargée de surveiller la performance de chaque Investissement, et à l'intention d'investir dans des entreprises ayant une gestion solide, il ne peut y avoir aucune assurance que l'équipe de direction existante, ou tout successeur, sera en mesure de diriger la société conformément à leurs plans d'affaires ou aux attentes initiales du Fonds.

Nombre limité d'Investissements

Le Fonds peut ne participer qu'à un nombre limité d'Investissements et, en conséquence, le rendement global de l'investissement d'un Investisseur dans le Fonds peut être sensiblement et négativement affecté par les résultats défavorables d'un Investissement effectué par le Fonds. En outre, dans la mesure où le capital levé est inférieur au montant ciblé, le Fonds pourrait investir dans un nombre moins important de fonds d'investissement et être donc moins diversifié.

Risque lié aux exigences du Règlement ELTIF

Les opportunités d'investissement du Fonds devront satisfaire aux exigences du Règlement ELTIF. Par conséquent, le nombre d'opportunités d'investissement éligibles à un investissement par le Fonds ne pourra pas être garanti. En outre, le respect des exigences du Règlement ELTIF sera également surveillé pendant la durée de vie des investissements et, dans les cas où une violation potentielle ou avérée de ces exigences se produirait, la Société de Gestion devra prendre des mesures d'atténuation ou de correction de sorte que le Règlement ELTIF soit respecté. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif dans des conditions non optimales, ce qui pourra avoir un impact sur les rendements.

Risques économiques

Les titres des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement et les Fonds Partenaires pourraient être affectés par des changements dans le climat économique général, notamment la détérioration de l'économie française ou européenne ou de facteurs économiques qui affectent un secteur particulier, l'évolution des taux d'intérêt et des changements dans la législation fiscale ou de développements spécifiques au sein de ces fonds d'investissement ou sociétés. Bien que le Fonds ait l'intention de réduire son exposition à ces risques, il ne peut y avoir aucune assurance

que les changements négatifs politiques ou économiques n'aient pas un effet négatif sur la rentabilité du Fonds.

Risques liés aux co-investissements possibles avec les Fonds Liés gérés ou conseillés par la Société de Gestion

Le Fonds co-investira majoritairement aux côtés de Fonds Liés. Les principaux risques liés à ces co-investissements concernent (i) les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation et (ii) sur le type d'investissement du Fonds (taille, nature...). Le risque de conflits d'intérêts potentiels est couvert par les règles de déontologie qu'appliquera la Société de Gestion. En effet, la Société de Gestion appliquera les règles de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille, conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Les conflits d'intérêt des Investisseurs

Les Investisseurs peuvent avoir un conflit d'intérêt lié à un ou plusieurs Investissements, leur fiscalité ou autres. Ces conflits d'intérêts peuvent résulter, notamment, de la nature des Investissements réalisés par le Fonds, la structuration ou l'acquisition des Investissements et la date de cession des Investissements. En conséquence, les conflits d'intérêts peuvent résulter de décisions prises par la Société de Gestion. Les Investissements du Fonds seront réalisés en fonction des décisions de la Société de Gestion, indépendamment des positions prises individuellement par tel ou tel Investisseur par ailleurs.

Risques liés à l'évolution de la réglementation

En cours de vie du Fonds, des modifications à la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds pourraient intervenir et avoir un effet défavorable sur le Fonds, ou sur les Investissements de son portefeuille ou sur le traitement fiscal des Investisseurs (notamment lié au respect du Quota Fiscal ou Quota PEA et PEA-PME).

Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Afin d'assurer la conservation, l'administration ou la valorisation des Actifs du Fonds ou d'autres missions décrites par les Statuts, la Société de Gestion aura recours à des prestataires tiers. La Société de Gestion conduira des diligences sur ces prestataires tiers, mais il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires soit l'objet d'une faillite ou d'une fraude, qui pourrait avoir un impact significatif sur les Actifs du Fonds et, en conséquence, sur le Fonds.

Risque de change

En raison de sa Stratégie d'Investissement, le Fonds pourrait détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourrait effectuer des Investissements hors de la zone Euro. Les Investissements et les gains pourraient ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.

Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances investis par le Fonds, les Fonds Partenaires ou le FID et de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Risque de crédit

La dégradation de la qualité d'un émetteur investi par le Fonds, par un Fonds Partenaires ou par le FID peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter de manière défavorable la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Risque lié au terrorisme

La menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses Investissements. En effet, les actes de terrorisme ou de guerre peuvent interrompre l'exploitation du Fonds ou causer un préjudice aux Actifs du Fonds, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le Fonds et ses Investisseurs subissent des pertes.

Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels

La dégradation de la situation économique liée notamment à des grèves ou des manifestations en France ou au sein de l'Union Européenne peut avoir un impact défavorable sur le rendement des Investissements.

Les Investissements détenus par le Fonds seront également soumis aux risques inhérents à tout investissement effectué sur les marchés de financement (crédit ou capitaux) pour lesquels on ne peut exclure la survenance d'une crise sur une longue période.

La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés de financement (crédit ou capitaux).

Enfin, la survenance d'événements exceptionnels (ex : crise politique, militaire, grèves, manifestations ou attaques terroristes) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables des marchés de financement (crédit ou capitaux) qui rendent impossibles la liquidation de tout ou partie de certains Investissements détenus par le Fonds et l'exposent par conséquent à des pertes.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Investissements détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de ses décisions d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

Risques épidémiques

Une crise sanitaire, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait avoir des répercussions majeures sur l'économie mondiale, y compris en France, et donc affecter la performance des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement et des Fonds Partenaires et donc la performance du Fonds. Par exemple, l'épidémie de COVID-19 a entraîné des perturbations majeures de l'activité économique mondiale. L'impact d'une crise sanitaire ou d'autres épidémies ou pandémies qui pourraient survenir à l'avenir peut affecter l'économie mondiale d'une manière que la Société de Gestion n'est pas en mesure de prévoir. Une telle crise peut exacerber d'autres risques préexistants liés aux conditions politiques, sociales ou économiques.

Risque lié aux conflits ciblés

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion généralisée de l'Ukraine. À la suite de cette invasion, un certain nombre de pays dans le monde (y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les États membres de l'Union Européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse) ont élaboré et continuent d'élaborer un ensemble coordonné de sanctions et de mesures de contrôle des exportations. La nature, l'ampleur et la durée incertaines de la guerre menée par la Russie en Ukraine et les mesures prises par les États occidentaux et autres, ainsi que par les organisations multinationales, en réponse à cette guerre, y compris, notamment, les effets potentiels de ces sanctions, des mesures de contrôle des exportations, des interdictions de voyager et des saisies d'actifs, ainsi que toute action de représailles de la Russie, y compris, entre autres, les restrictions sur les exportations de pétrole et de gaz et les cyber-attaques, sur l'économie et les marchés mondiaux, ont contribué à accroître la volatilité et l'incertitude des marchés. Ces risques géopolitiques peuvent avoir un impact négatif important sur les facteurs macro-économiques qui affectent l'activité du Fonds.

Risque lié au conflit Israël-Hamas

Le récent conflit toujours en cours entre Israël et le Hamas (le **Conflit Israël-Hamas**) est susceptible de déstabiliser de façon significative tout ou partie du système financier mondial, le commerce international et les secteurs du transport et de l'énergie, entre autres perturbations. De plus, le Conflit Israël-Hamas est susceptible de provoquer des déplacements de population tandis qu'il a porté à un niveau supérieur les menaces et l'insécurité sur le plan mondial. Le conflit a en outre alimenté des tensions à la fois régionales et mondiales (en ce compris une potentielle contagion du Conflit Israël-Hamas à d'autres pays ainsi qu'à d'autres potentiels conflits, dans d'autres secteurs géographiques ou entre des acteurs étatiques et non-étatiques notamment) et ce parmi de nombreuses autres conséquences potentielles. Les conséquences ultimes du Conflit Israël-Hamas et ses effets sur l'activité économique et commerciale mondiale et sur les conditions de son exercice ainsi que sur les opérations d'investissement réalisées par le Fonds, les conditions financières de leur réalisation et leurs performances ou encore sur n'importe quel secteur d'activité, sur le cours de la monnaie ou sur un État et la durée et gravité de ces effets, sont impossibles à prédire mais ont le potentiel d'être préjudiciables à l'identification, à l'acquisition et/ou à la performance des investissements.

ANNEXE II

INFORMATIONS À METTRE À DISPOSITION DES ASSOCIÉS

La présente Annexe II fait partie intégrante des Statuts. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs du Fonds de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
a) ☐ une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA ☐ des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître ☐ des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds ☐ une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir ☐ des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés ☐ des éventuelles restrictions à l'investissement applicables ☐ des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA.	Ces informations figurent à l'Article 6 (<i>Objectif de Gestion et Stratégie d'investissement</i>) des Statuts. N/A N/A Ces informations figurent à l'Article 6.1, 6.2 et 6.5 des Statuts. Ces informations figurent à l'Article 6 (<i>Objectif de Gestion et Stratégie d'investissement</i>), à l'Article 22.1 (<i>Missions</i>) et à l'Article 6.11/Annexe I (<i>Profil de risques</i>) des Statuts. Ces informations figurent à l'Article 6 (<i>Objectif de Gestion et Stratégie d'investissement</i>) des Statuts. N/A
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux.	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification des Statuts, définie à l'Article 29 (<i>Modifications des Statuts</i>) des Statuts.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi.	Toute contestation relative au Fonds s'élevant pendant la vie du Fonds ou pendant sa liquidation, sa dissolution, sa fusion ou sa scission, entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents. Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français). Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le CJJA) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (<i>avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque</i>); et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano. Concernant toutes les autres juridictions (y compris les États-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.
d) L'identification de : la société de gestion, du dépositaire, et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services. Et une description de leurs obligations. Et des droits des Investisseurs.	Ces informations figurent à l'Article 22 des Statuts. Ces informations figurent à l'Article 23 des Statuts. Ces informations figurent à l'Article 24 des Statuts. Les informations concernant le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable figurent à l'Article 25 des Statuts. Ces informations figurent aux Articles 22 (<i>La Société de Gestion</i>), 23 (<i>Dépositaire</i>), 24 (<i>Commissaire aux comptes</i>) et 25 (<i>Délégué de la Gestion Administrative et Comptable</i>) des Statuts. Ces informations figurent aux Articles 9 (<i>Caractéristiques des Parts</i>), 10 (<i>Modalités de souscription des Parts</i>), 11 (<i>Cession des Parts</i>), 12 (<i>Rachat de Parts</i>), 13 (<i>Ordre de distribution</i>), 14 (<i>Distributions d'actifs</i>), 17 (<i>Montant Distribuible</i>), 28 (<i>Droits et obligation des Investisseurs</i>) et 37 (<i>Information Périodique – Information des Investisseurs de Détail</i>) des Statuts.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.	Ces informations figurent à l'Article 22.1 (<i>Missions</i>) des Statuts. En application de la Directive AIFM, la Société de gestion maintient un surplus de fonds propres de 0,01% de ses encours afin de couvrir les risques de négligence professionnelle. Elle dispose également d'une couverture responsabilité civile professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.	Ces informations figurent à l'Article 22.2 (<i>Recours à des tiers</i>) des Statuts. Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	Ces informations figurent à l'Article 18 (<i>Valorisation des Actifs du Fonds</i>) des Statuts.
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les Investisseurs en matière de remboursement.	N/A
i) Une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 27 (<i>Frais et Commissions</i>) des Statuts.
j) Une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des Investisseurs et, dès lors qu'un Investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type de Investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion.	Ces informations figurent à l'Article 7 (<i>Principes et règles mis en œuvre pour protéger les intérêts des Investisseurs</i>) des Statuts. Ces informations figurent à l'Article 22.3 (<i>Droits préférentiels</i>) des Statuts.
k) Le dernier rapport annuel.	N/A – Fonds en création
l) La procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Ces informations figurent aux Articles 9 (<i>Caractéristiques des Parts</i>), 10 (<i>Modalités de souscription des parts</i>) et 12 (<i>Rachat de Parts</i>).
m) La dernière valeur liquidative du FPS.	N/A – Fonds en création
n) Le cas échéant, les performances passées du FPS.	N/A – Fonds en création
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
p) Une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF.	Ces informations figurent à l'Article 37 des Statuts. Les informations relatives aux facteurs de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le Rapport Annuel.

ANNEXE III

MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION

Bpifrance Investissement
27-31 avenue du général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Date : _____

Bpifrance Défense S.L.P. (le Fonds)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 9 des statuts (les **Statuts**) du Fonds, nous vous informons par les présentes que nous avons consenti à céder _____ Parts _____ du Fonds (les **Parts Proposées**) à _____ (le Cessionnaire) et à tous les droits et obligations attachés à ces Parts Proposées en applications des dispositions des Statuts.

En application des Statuts, nous vous informons de ce qui suit :

Cessionnaire :
Adresse :
Résidence fiscale :
Nombre de Parts Proposées :
Prix de Cession⁽⁶⁾ :
Modalités de la Cession :

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Notification Initiale, les termes commençant par des majuscules, utilisés mais non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans les Statuts. Cette lettre constituera la Notification Initiale relativement aux Parts Proposées ci-dessus en application et pour les besoins des Statuts.

Merci de nous confirmer la réception de cette Notification Initiale.

Cordialement,
.....

Pour le compte de :
[Investisseur Cédant]

⁽⁶⁾ Si la Cession ne donne pas lieu à un paiement, merci de détailler les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange.

ANNEXE IV

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT *DISCLOSURE*

Dénomination du produit : Bpifrance Défense S.L.P.

Identifiant d'entité juridique :

Parts A1 : FR0014011I66 - Parts A2 : FR0014011I25 - Parts B1 : FR0014011I74 - Parts B2 : FR0014011HZ3 - Parts B3 :
FR0014012ER5 - Parts C : FR0014011I09 - Parts P : FR0014011I58 - Part U : FR0014011I82

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables
ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont
considérées comme durables sur le plan
environnemental au titre de la taxinomie
de l'UE.

☐ dans des activités économiques qui ne sont
pas considérées comme durables sur le plan
environnemental au titre de la taxinomie
de l'UE

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et,
bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion
minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités éco-
nomiques qui sont considérées comme durables sur le plan environne-
mental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités
économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan
environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements
durables ayant un objectif social** : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas
d'investissements durables**

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 / 852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en cherchant à améliorer les indicateurs de durabilité qui y sont liés, tout en ayant un objectif de performance financière. A ce titre, les caractéristiques environnementales et sociales promues sont :

- Enjeux relatifs au changement climatique
- Enjeux relatifs à la diversité et aux conditions de travail

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de vérifier que le Fonds respecte les caractéristiques E / S promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité pris en considération seront par exemple, selon l'activité et le stade de développement de la cible :

- Enjeux relatifs au changement climatique :
 - La prise en compte des enjeux climatiques par les Sociétés du Portefeuille et les sociétés de gestion des Fonds Partenaires dans leurs investissements ;
 - La publication de l'empreinte carbone des Sociétés du Portefeuille et des Fonds Partenaires et la fixation d'objectifs de réduction de ladite empreinte ;
 - L'investissement du Fonds (directement dans des Sociétés du Portefeuille et les Fonds Partenaires) dans des entreprises intervenant dans des secteurs liés à la transition énergétique.
- Enjeux relatifs à la diversité et aux conditions de travail
 - Diversité dans les organes de direction Sociétés du Portefeuille (index d'égalité professionnelle, % de femmes au sein des instances dirigeantes...) et les équipes d'investissement des sociétés de gestion des Fonds Partenaires et dans les organes de direction des sociétés ultimement investies ;
 - Climat social et mixité des équipes de direction des Sociétés du Portefeuille et des équipes d'investissement des sociétés de gestion des Fonds Partenaires.

De manière plus générale, la démarche de la Société de Gestion se fonde sur la collecte annuelle et l'analyse des indicateurs ESG suivants : accompagnement des entreprises exposées à des risques climatiques, % de femmes dans les effectifs, plans d'amélioration ESG post-investissement, signature des PRLs par les sociétés de gestion des Fonds Partenaires et formalisation d'une politique ESG dans leurs investissements et intégration d'une analyse ESG dans les notes d'investissement.

Ainsi, pour chaque projet d'investissement dans une Société du Portefeuille ou un Fonds Partenaires, l'équipe ESG de la Société de Gestion étudie les indicateurs de durabilité les plus importants en fonction des activités et du secteur Sociétés du Portefeuille et des investissements des Fonds Partenaires, par exemple :

- La gouvernance, incluant l'éthique, la lutte contre la corruption, la gouvernance de l'ESG... ;
- Les enjeux sociaux : la santé-sécurité, le développement des compétences, l'attraction et la rétention des talents, le bien-être des salariés, la diversité... ;
- Les enjeux environnementaux dus aux activités des sociétés investies : l'utilisation des énergies, l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, le changement climatique, les émissions de gaz dans l'air, l'utilisation des ressources, les matières dangereuses, la biodiversité... ;
- Le marché : les demandes des clients en matière ESG, le marketing responsable, les produits responsables, la chaîne d'approvisionnement, les droits humains, l'innovation des produits avec le prisme ESG... ;
- Enjeux sociétaux, les engagements pris, le développement de l'économie locale ;
- Catégorisation du Fonds Partenaire et/ou de l'OPC investi dans le cadre de la poche d'Actifs Liquides en tant que produit « article 8 » ou « article 9 » au titre du Règlement *Disclosure*.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

N/A - Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A - Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A - Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**Description détaillée :**

N/A - Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☐ Oui, la Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans sa politique d'investissement durable (ex. : exclusion de certains secteurs, voir ci-après les contraintes définies dans la stratégie d'investissement).

Au niveau du Fonds, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à différentes étapes du processus d'investissement :

- Phase de pré-investissement : un audit des Sociétés du Portefeuille et des sociétés de gestion des Fonds Partenaires sera réalisé, incluant la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité listés ci-dessous.
- Phase de détention : les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront collectés chaque année pour chaque Société du Portefeuille et chaque Fonds Partenaire. Un rapport annuel du Fonds sera également publié chaque année pour détailler les principales incidences négatives consolidées des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivis sont les suivants :

- Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES, Scope 1, 2 et 3) ;
- Empreinte carbone ;
- Intensité en GES des entreprises ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Part de la consommation d'énergies non renouvelables et production ;
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact sur le climat ;
- Activités impactant négativement la biodiversité ;
- Consommation d'eau ;
- Déchets dangereux ;
- Violation des normes internationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des normes internationales ;
- Écart de rémunération non ajusté entre H/F ;
- Diversité au sein du Conseil d'administration.

L'analyse de la Société de Gestion vise notamment à :

- Identifier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chaque Société du Portefeuille et Fonds Partenaires ;
- Examiner les mesures mises en place par des Sociétés du Portefeuille et les Fonds Partenaires pour réduire les incidences identifiées ;
- Définir des axes d'amélioration et de recommandation pour davantage inscrire les Sociétés du Portefeuille et les Fonds Partenaires dans la voie des objectifs E/S fixés par le Fonds.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans la question : « *Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?* » ci-dessus. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont respectées en intégrant les considérations ESG tout au long du processus de décision d'investissement, de la phase de préinvestissement à la phase de sortie, comme décrit dans la politique ESG de la Société de Gestion, et ci-dessous.

La Société de Gestion reconnaît l'importance d'identifier, d'évaluer et de gérer ces risques, elle les prend en considération et les intègre dans son processus d'investissement. L'intégration des facteurs et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance a pour but d'atténuer les conséquences et les incidences négatives associées.

• Avant une acquisition, la Société de Gestion :

- S'assure qu'au moins 80% des Fonds Partenaires non-spécialisés investis par le Fonds sont catégorisés produits « article 8 » ou « article 9 » au titre du Règlement Disclosure (ou « SFDR ») ;
- Soumet un questionnaire ESG aux Sociétés du Portefeuille et aux sociétés de gestion des Fonds Partenaires, en vue d'identifier les principaux risques et les leviers potentiels de création de valeur liés à l'ESG. Un scoring ESG & climat sera réalisé sur la base de cette analyse et sera intégré dans une note d'investissement présentée ensuite en comité d'investissement ;
- Formalise dans le pacte d'actionnaires conclu avec la Société du Portefeuille ou dans l'engagement des Fonds Partenaires à travers la signature d'une « side letter » spécifique, dédiée à l'ESG (respect des UNPRI, de la politique d'exclusion de la Société de Gestion, des lois et réglementations applicables, réalisation d'une due diligence ESG et climat, intégration d'objectifs liés à la transition bas carbone dans les pactes d'actionnaires, bilan carbone a minima à l'entrée et à la sortie, trajectoire d'amélioration des sociétés en portefeuille...).

• Durant la période de détention, la Société de Gestion :

- Organisera des dialogues réguliers avec la direction des Sociétés du Portefeuille et les sociétés de gestion des Fonds Partenaires et une boîte à outils climat sera mise à jour et transmise périodiquement aux fonds partenaires pour les aider à intégrer l'enjeu climatique au cœur de leur processus d'investissement.
- Quand cela sera possible, la Société de Gestion promouvra et suivra les actions ESG *via* sa présence au comité consultatif des Fonds Partenaires ou aux organes de surveillance des Sociétés du Portefeuille. Dans le cas contraire, la Société de Gestion mettra tout en œuvre pour agir en tant qu'investisseur « activiste au regard des critères ESG » (engagement auprès des actionnaires majoritaires pour peser davantage dans les discussions ESG, etc.).
- Mesurera la performance ESG globale du Fonds à travers la collecte annuelle d'indicateurs ESG auprès des Sociétés du Portefeuille et des sociétés de gestion des Fonds Partenaires et notamment des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces indicateurs seront consolidés ensuite au niveau du Fonds.

• Lors de la sortie d'une Société du Portefeuille ou du Fonds Partenaire, la Société de Gestion réalisera dans la mesure du possible un bilan des progrès réalisés, notamment sur les aspects climatiques par l'entité concernée.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La Société de Gestion tient compte des termes de sa politique ESG ainsi que sa stratégie en matière de durabilité, en effectuant des analyses et des contrôles préalables pris en compte dans la décision de l'investissement à réaliser pour le Fonds.

Univers d'investissement

La Société de Gestion a mis en place une série de politiques d'exclusion de certains secteurs d'activité de ses investissements pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces politiques d'exclusion conduisent la Société de Gestion à limiter plus précisément ses investissements dans certains secteurs, entreprises et actifs sous-jacents (notamment en imposant aux sociétés de gestion

des Fonds Partenaires des interdictions d'investissement) du fait de leur exposition à des risques ESG spécifiques :

- Secteur du charbon thermique :

- Entreprises minières produisant plus de 10MT de charbon ou dont plus de 10% du CA dépend du charbon thermique (seuil abaissé à 5% en 2025);
- Producteurs d'électricité avec une capacité de plus de 10 GW ; entreprise
- Aucune nouvelle capacité de production d'énergie à base de charbon;
- Aucune rénovation des centrales charbon conduisant à la prolongation de leurs activités
- Aucune infrastructure de transport dédiée au charbon thermique
- Exclusion des sociétés n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique d'ici 2030 en OCDE et 2040 pour le reste du monde
- Exposition au charbon thermique des portefeuilles d'investissements nulle d'ici 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

- Secteur du pétrole et gaz :

- entreprises qui produisent, ou développent des projets d'exploration ou d'infrastructure, dans les domaines de l'extraction, de la production et du transport (pipeline / gazoduc) d'hydrocarbures fossiles (pétrole et du gaz naturel, conventionnels ou non conventionnels), excepté lorsqu'un investissement ou financement est ciblé sur un projet ou une filiale dédié(e) aux énergies renouvelables. La politique d'exclusion de la Société de Gestion sera revue annuellement.

En amont de tout investissement, les équipes en charge de la gestion du Fonds vérifieront également la classification SFDR des Fonds Partenaires non-spécialisés envisagés.

Décision d'investissement

Les questions de durabilité sont intégrées dans le processus d'investissement et de décision de la Société de Gestion (cf. question précédente).

De la même manière, la Société de Gestion détient un dispositif de « *Red Flag* » qui permet de remonter tout risque pouvant affecter la valeur du portefeuille.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable pour la Société de Gestion intervenant dans le domaine du capital-investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Fonds prend en compte les codes de bonne gouvernance, dans le cadre de l'évaluation et du suivi tels que les recommandations proposées par l'IFA, le code MEDEF-Afep et l'APIA.

Aussi, l'audit ESG pré-transaction réalisé par la Société de Gestion analyse les pratiques de bonne gouvernance des investissements.

En outre, dans le cadre de son système de reporting ESG annuel, la Société de Gestion incite les Sociétés du Portefeuille et les sociétés de gestion des Fonds Partenaires, au niveau des sociétés ultimement investies, à traiter des questions suivantes relatives à la gouvernance :

- organisation des organes opérationnels et de gouvernance de l'entreprise ;
- diversité des plus hauts organes de gouvernance et de gouvernance opérationnelle ;
- organisation de la gouvernance RSE ;
- discussion des sujets liés à la RSE lors des réunions du conseil d'administration ;
- rémunération des dirigeants intégrant des facteurs environnementaux et sociaux en ligne avec les objectifs propres des entreprises.
- gouvernance IT : sécurité du système ;
- suivi des controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

À compter de la fin de la Période de Blocage, le Fonds a pour objectif de réaliser l'allocation suivante :

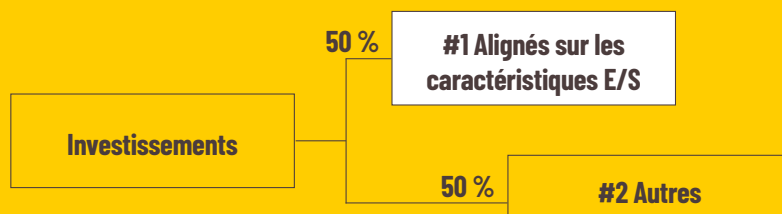
- 50% minimum des actifs du Fonds seront conformes à la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S » et seront alignés aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds ;
- 50% maximum des actifs du Fonds seront conformes à la catégorie #2 « Autres », correspondant aux investissements restants du Fonds qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

La Société de Gestion souhaite porter à l'attention des investisseurs que les ratios pourront temporairement dévier des ratio cibles ci-dessus, notamment au moment de recevoir des souscriptions ou lors du remboursement d'un investissement.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'investira pas dans des produits dérivés.

DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir une proportion minimale de son actif dans des investissements durables au sens de la taxinomie UE. La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est donc de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁽⁷⁾ ?

☐ Oui

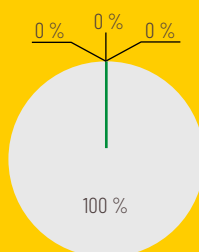
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

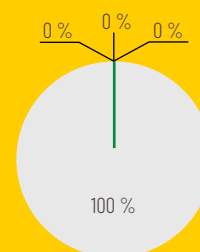
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁽⁷⁾ Désigne une entreprise nouvelle et innovante à fort potentiel de croissance et de spéculation sur sa valeur future.

Désigne toute entreprise dont (i) l'effectif est inférieur à 250 employés et (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

Désigne toute entreprise qui, d'une part, occupe un nombre de salariés compris entre 250 et 4 999 et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total du bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Il est précisé que la date de souscription effective est la date de contresignature du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion.

Pour le calcul du Ratio global des coûts, l'Actif Net annuel moyen a été estimé à 300.000.000 euros.

Si la Cession ne donne pas lieu à un paiement, merci de détailler les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange.

Hors parapétrolières et sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France (dont les activités sont contrôlées par le régulateur, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures).

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES À EUX ?

Les investissements qui sont inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont : certains Actifs Liquides Risqués visés à l'Article 6 des Statuts (en particulier des OPC monétaires qui ne relèvent ni de l'article 8, ni de l'article 9 du Règlement Disclosure), des Investissements dans des Fonds Partenaires non-spécialisés qui ne relèvent ni de l'article 8, ni de l'article 9 du Règlement Disclosure et les Investissements dans des Sociétés du Portefeuille (type SPV) pour lesquels les données en matière d'indicateurs de durabilité font défaut.

Il n'est pas prévu à ce stade que les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » mettent en œuvre des garanties environnementales ou sociales minimales.

UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Non applicable car la Société de Gestion intervient dans le domaine du capital-investissement. Aucun indice de référence n'a été désigné.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Veuillez consulter :

- la rubrique ESG disponible sur le site Internet de la Société de Gestion conformément à ses obligations réglementaires en la matière : <https://www.bpifrance.fr/nous-decouvrir/nos-engagements>
- la rubrique dédiée au Fonds : <https://fonds-entreprises.bpifrance.fr/>

ANNEXE V

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans les Statuts (y compris l'Avertissement et les Annexes) ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Actif(s) du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 18.
Actif Coté	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.5.1.
Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement	désigne tout Investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille et/ou le FID, étant entendu que les Sociétés du Portefeuille seront investies directement par le Fonds, notamment en co investissement aux côtés de Fonds Liés, et que le FID est un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion.
Actifs Liquides	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.5.1.
Actifs Monétaires	désigne tout Investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille et/ou le FID, étant entendu que les Sociétés du Portefeuille seront investies directement par le Fonds géré par la Société de Gestion (i.e., Bpifrance Investissement), notamment en co-investissement aux côtés de fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion, et que le FID est un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion.
Administrateur Nommé	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 22.1.
Affiliée	désigne, relativement à une entité (ou, le cas échéant, une personne) : • toute entité (ou, le cas échéant, une personne) qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ; • toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité (ou, le cas échéant, ladite personne) ; et/ou • toute entité qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité (ou, le cas échéant, d'une personne) Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; étant précisé que le terme Contrôle (ou le verbe Contrôler) s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Appel de Fonds	désigne l'obligation pour le Sponsor de verser une partie de son Engagement de Souscription conformément aux dispositions de l'Article 10.2.
Associé Commandité	a la signification qui est donnée à ce terme en Préambule.
ATAD 2	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
Bénéficiaire	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.1.2
BITD	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.2(b).
Bulletin de Souscription	désigne tout contrat signé entre la Société de Gestion et un souscripteur au titre duquel un Investisseur souscrit à des Parts émises par le Fonds et verse au Fonds le montant correspondant.
Capital	désigne, à la date de calcul, le Montant Total des Souscriptions, calculé sur la base des montants qui peuvent être investis par le Fonds, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.

Cession	désigne tout transfert de propriété ou de droit(s) par un Investisseur concernant ses Parts, par toutes modalités juridiques, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, fusion, scission, cession ou transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit, prêt, pension, mise en fiducie, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, donation, convention de croupier, ainsi que toute affectation en sûreté (en ce compris par voie de gage ou nantissement) ainsi que tout mécanisme similaire de droit français ou étranger.
Commissaire aux Comptes	désigne, à la Date de Constitution, FORVIS MAZARS SA ou tout autre commissaire aux comptes qui viendrait à être désigné par le Gérant pendant la durée de vie du Fonds.
Commission de Gestion	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 27.1.1.
Commissions de Suivi	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 7.7.
CRS	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
DAC 2	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
DAC 6	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
Date Comptable	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2026, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le jour de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Date d'Agrément ELTIF	désigne la date à laquelle le Fonds a été dûment autorisé en tant qu'ELTIF par l'AMF conformément au Règlement ELTIF.
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	a la signification donnée à ce terme à l'Article 19.
Date d'Établissement de la Valeur Estimative Bimensuelle	a la signification donnée à ce terme à l'Article 19.
Date de Centralisation des Rachats	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.1.1.
Date de Centralisation des Souscriptions	a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.5.
Date de Clôture	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.9.
Date de Constitution	désigne le 1 ^{er} octobre 2025.
Date de Dissolution	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 35.
Déléataire de la Gestion Comptable	désigne, à la Date de Constitution, Grant Thornton France ou tout nouveau déléataire de la gestion comptable venant s'y substituer sur désignation de la Société de Gestion.
Défense	désigne les entreprises de la défense selon la classification réalisée par la DGA qui détermine si une société fait partie de la BITD.
Dépositaire	désigne, à la Date de Constitution, BNP PARIBAS S.A., France ou tout nouveau dépositaire venant s'y substituer sur désignation de la Société de Gestion.
Directive AIFM	désigne la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée de temps à autres.
Directive LCB-FT	désigne la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autres.
Directive MiFID	désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée de temps à autres.

Directive OPCVM	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée de temps à autres.
Dispositifs d'Informations Fiscales	désigne FATCA, CRS, DAC 2, la Réglementation DAC 6, la Réglementation ATAD 2 et/ou toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale ou interprétation officielle, actuels ou futurs (y compris toute doctrine administrative publiée), y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relative aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.
DPI (Distribution to Paid-In)	il s'agit du rapport entre (i) le montant distribué aux investisseurs et (ii) le montant investi initialement par les investisseurs. Ce ratio permet de mesurer la performance réalisée du Fonds.
Distributeur	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 26.
EEE	désigne l'Espace Économique Européen.
ELTIF	désigne un fonds d'investissement européen à long terme au sens du Règlement ELTIF.
Engagement de Souscription	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.
Entités Lésées	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
Entreprise Financière	désigne, conformément à l'article 2(7) du Règlement ELTIF, l'une des catégories suivantes : - un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ; - une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/65/UE ; - une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ; - une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE ; - une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20, du règlement (UE) no 575/2013 ; - une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, du règlement (UE) no 575/2013 ; - une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la Directive OPCVM ; ou - un gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la Directive AIFM.
Entreprise Liée	désigne toute entreprise liée à la Société de Gestion ou au Gérant au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.
Équipe d'Investissement	désigne les personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion, en ce compris les dirigeants et salariés de la Société de Gestion.
ETI	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.2.2(b).
Euro	désigne la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro et la devise du Fonds tel qu'indiqué à l'Article 32.2.
EuSEF	désigne un Fonds d'Entrepreneuriat Social Européen au sens du Règlement (UE) 346/2013 du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.
EuVECA	désigne un Fonds de Capital-Risque Européen au sens du Règlement (UE) 345/2013 du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

Exchange-traded fund ou ETF	désigne un type de fonds d'investissement coté en bourse, qui suit un indice, une matière première, des obligations ou un panier d'actifs.
Exercice Comptable	désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le jour de la Date de Constitution.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du U.S. Code (y compris l'accord intervenu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite loi FATCA) en date du 14 novembre 2013).
FIA de l'Union	a le sens qui lui est donné à l'Article 4(1)(k) de la Directive AIFM.
Fonds	désigne le fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat « Bpifrance Défense S.L.P. », immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 992 118 672 RCS Créteil.
Fonds Definvest	désigne le fonds professionnel spécialisé dénommé « DEFINVEST », géré par la Société de Gestion et dont l'objectif est de sécuriser le capital des PME et ETI d'intérêt stratégique pour la Défense, entendu comme des PME et ETI jugées essentielles à la performance des systèmes de Défense français, permettre de soutenir sur le long terme le développement de ces entreprises et consolider les acteurs présentant un intérêt stratégique pour la Défense.
Fonds Partenaires	désigne tout Investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds dans des Fonds Partenaires, étant entendu que les Fonds Partenaires seront gérés par des gestionnaires tiers.
Fonds Innovation Défense ou FID	est défini à l'Article 6.1 et désigne le fonds professionnel spécialisé dénommé « Fonds Innovation Défense », géré par la Société de Gestion et doté par le Ministère des Armées et certains investisseurs privés, et dont l'objectif est de soutenir la croissance et le développement de start-ups, PME et ETI dont le développement est tiré par l'innovation et pouvant intéresser le secteur de la Défense.
Fonds Liés Futurs	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 7.1.1.
Fonds Liés Maison	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 7.1.1.
Fonds Liés Préexistants	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 7.1.1.
Fonds Liés Tiers	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 7.1.1. désigne tous les fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées, à l'exclusion du Fonds.
Fonds Partenaires	est défini à l'Article 6.2.1.

désigne tous les frais et dépenses en lien avec l'origination, l'acquisition, la souscription, la restructuration ou la cession d'un Investissement par le Fonds, comprenant notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), apporteurs d'affaires, banques d'affaires, de courtage, de consultants externes, honoraires de conseils de cessions et autres frais similaires ;
- les frais liés à une introduction sur un marché (réglementé ou non) et autres frais similaires ;
- les frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans les Fonds Partenaires, le FID et les OPC (soit : les commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou au rachat d'un organisme de placement collectif cible et les frais facturés directement à l'organisme de placement collectif cible (en ce compris les honoraires de gestion) qui constituent des coûts indirects pour le Fonds souscripteur), étant entendu que les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans des parts ou actions de Fonds Partenaires, du FID ou d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée sont nulles ;
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux et de précontentieux liés à un Investissement ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables, incluant notamment frais de conseils externes et d'expertise, y compris d'étude, d'audit, d'évaluation, (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements, à l'acquisition (notamment dans le cadre de transactions secondaires), la gestion, le suivi ou la cession d'un Investissement du Fonds ;
- les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement ou autres frais assimilables ainsi que les frais d'emprunts éventuels) ;
- les dépenses extraordinaires ;
- les frais liés à la mise en place de la stratégie ESG du Fonds ; et
- les commissions de prise ferme/ syndication/ de montage, les frais juridiques et autres rémunérations de conseils dûment justifiés, engagés le cas échéant dans le cadre de ladite acquisition ou cession.

Frais de Transaction

Frais de Transaction Non-Réalisée

a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 27.4.

Gérant

a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 21.

Gestionnaire de FIA établi dans l'Union

a le sens qui lui est donné à l'Article 4(1)(1) de la Directive AIFM.

Groupe TYLIA

désigne TYLIA Invest, société par actions simplifiée au capital de 2 587 947,52 euros, dont le siège social est situé 13 rue Saint-Florentin 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 153 204, Prestataire de Services d'Investissement (PSI) agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro CIB 11483 ; et TYGROW, société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros, dont le siège social est situé au 13 rue Saint Florentin 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 891 860, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-20226.

Holdings Éligibles

a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.8.2.

Information Confidentielle

a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 40.

Investissement

désigne tout investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds dans des Actifs Gérés par les Équipes de Bpifrance Investissement, des Fonds Partenaires et/ou tout Actif Liquide.

Investissement Complémentaire

désigne tout Investissement dans un Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement ou un Fonds Partenaires (ou l'une de ses Affiliées) lorsque cet Investissement est réalisé postérieurement au premier Investissement du Fonds dans cet Actif Géré par les Équipes de Bpifrance Investissement ou ce Fonds Partenaires et a pour objectif de développer, préserver ou protéger l'Investissement existant.

Investisseur(s)	désignent les Investisseurs Ordinaires et l'Associé Commandité.
Investisseur(s) A1	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts A1.
Investisseur(s) A2	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts A2.
Investisseur(s) B1	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts B1.
Investisseur(s) B2	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts B2.
Investisseur(s) B3	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts B3.
Investisseur(s) C	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts C.
Investisseur Cédant	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.
Investisseur ERISA	désigne un Investisseur qui est un « <i>benefit plan investor</i> » (investisseur dans un régime de pension de retraite) au sens de la Section 3(42) d'ERISA.
Investisseur de Détail	désigne un investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel.
Investisseur(s) Ordinaires	désigne(nt) les associés commanditaires titulaires de Parts A1, de Parts A2, de Parts B1, de Parts B2, de Parts B3 et de Parts C.
Investisseur Professionnel	désigne un investisseur qui est considéré comme un client professionnel ou qui est susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel conformément à l'annexe II de la Directive MiFID.
Investisseur Récalcitrant FATCA	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.2
Investisseur Récalcitrant ATAD 2	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés à Paris (France), où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et où le système « <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System</i> » (Target) fonctionne.
Marché	désigne un marché réglementé au sens de l'article 4(1), point 21, de la Directive MiFID.
Marché d'Instruments Financiers	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant d'Actifs Liquides	désigne, à une date donnée, le montant correspondant à la proportion de l'Actif Net représentative de l'ensemble des Actifs Liquides dans lesquels le Fonds a investi.
Montant Distribuable	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 16.
Montant Total des Souscriptions	désigne le montant total correspondant aux Parts ayant été souscrites par l'ensemble des Investisseurs.
Montant Total des Souscriptions P	désigne, à une date donnée, le montant total correspondant aux Parts P ayant été souscrites par Le Sponsor, au titre de son Bulletin de Souscription.
Notification Initiale	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économique.
OPC	signifie organisme de placement collectif.
OPCVM	signifie organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.
Part U	désigne la Part de catégorie « U » souscrite par l'Associé Commandité.
Parts	désigne soit une Part A, soit une Part A1, soit une Part B, soit une Part B1, soit une Parts B2, soit une Part B3, soit une Part C, soit une Part P ou la Part U, émise par le Fonds dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Parts A1	désigne les Parts de catégorie « A1 » émises par le Fonds, souscrites par les Investisseurs A1 et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts A2	désigne les Parts de catégorie « A2 » émises par le Fonds, souscrites par les Investisseurs A2 et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts B1	désigne les Parts de catégorie « B1 » émises par le Fonds, souscrites par les Investisseurs B1 et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts B2	désigne les Parts de catégorie « B2 » émises par le Fonds, souscrites par les Investisseurs B2 et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts B3	désigne les Parts de catégorie « B3 » émises par le Fonds et souscrites par les Investisseurs B3 et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts C	désigne les Parts de catégorie « C » émises par le Fonds, et souscrites par les Investisseurs C et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts d'Investisseurs	désigne les Parts A1, les Parts A2, les Parts B1, les Parts B2, les Parts B3, les Parts C et les Parts P.
Parts P	désigne les Parts de catégorie « P » émises par le Fonds, souscrites par le Sponsor et ayant les caractéristiques précisées à l'Article 9.1.
Parts P Restantes	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.4.2.
Parts Proposées	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.
Passif Indemnisable	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
Pays Sanctionné	tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Pacte, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée et Sébastopol ainsi que les zones des oblasts ukrainiens de Donetsk, Louhansk, Zaporijjia et Kherson, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.
Pénalité de Rachat	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.
Période de Blocage	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.3.
Période de Centralisation des Rachats	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.1.1.
Période d'Investissement	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.9.
Période de Souscription	a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.4.
Période de Souscription Complémentaire	a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.4.
Période de Souscription Initiale	a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.4.
Plafonnement des Rachats	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.1.3.
Personne Indemnisée	désigne la Société de Gestion, ses Affiliées et toute Personne Physique Indemnisée.
Personne Physique Indemnisée	désigne toute personne liée à la Société de Gestion ou ses Affiliées, tout actionnaire, agent, gérant, conseil, mandataire, dirigeant ou employé de la Société de Gestion ou ses Affiliées ainsi que tout Administrateur Nommé et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ou ses Affiliées, en ce inclus les membres de l'Équipe d'Investissement.
PME	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.2(b).
Portage	désigne l'opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un fonds ou à une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur de la participation.
Pourcentage Maximal de Rachats	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.1.3.

Prix de Rachat	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.1.2.
Quota Fiscal	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.8.2.
Quota Juridique	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.8.1.
Rachat Exceptionnel	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.2.1.
Rapport Annuel	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 37.1.
Rapport Semestriel	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 37.2.
Ratio d'Investissement de 55%	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.3.
Registre du Fonds	désigne la liste nominative tenue par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion pour le compte du Fonds sur lequel sont inscrites les Parts au nom des Investisseurs.
Règlement ELTIF	désigne le Règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le Règlement 2023/606 du 15 mars 2023.
Règlement de Déontologie	désigne le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement adopté par France Invest et l'AFG le 21 décembre 2012 et approuvé par le Collège de l'AMF le 5 mars 2013.
Règlement Délégué ELTIF	désigne le règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024 complétant le Règlement ELTIF par des normes techniques de réglementation précisant quand des instruments dérivés sont utilisés uniquement pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements d'un fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), les exigences relatives à la politique de remboursement et aux outils de gestion de la liquidité d'un ELTIF, les circonstances de l'appariement des demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF, certains critères de cession d'actifs de l'ELTIF et certains éléments relatifs à l'indication des frais.
Règlement Disclosure	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.1(b).
Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
Réglementation ATAD 2	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
Réglementations Anti-Corruption	désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (<i>Foreign Corrupt Practices Act</i>) et britannique (<i>UK Bribery Act</i>) dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations Sanctions	désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l' <i>Office of Foreign Assets Control</i> (OFAC) du Trésor américain et/ou le <i>Bureau of Industry and Security</i> (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de <i>His Majesty's Treasury</i> (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Risque en Matière de Durabilité	a la signification donnée à ce terme à l' Annexe I .
RVPI (<i>Residual Value to Paid-In</i>)	désigne le taux de retour potentiel déterminé par la valeur estimative du Fonds divisée par le montant investi initialement par les investisseurs.
Société de Gestion	désigne Bpifrance Investissement , une société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, agréée par l'AMF sous le numéro GP-01006.
Société du Portefeuille	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.1.
Sociétés Éligibles	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.8.2.
Sponsor	désigne Bpifrance Participations, une société anonyme dont le siège social est situé 27-31 avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074.
Start-up	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.2.2(b).
Statuts	désigne les présents statuts du Fonds, tels que ceux-ci pourront être modifiés en application de l'Article 29.
Suspension des Rachats	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.1.
Suspension des Souscriptions	a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.6.
Stratégie d'Investissement	désigne la stratégie d'investissement du Fonds décrite à l'Article 5.
Système Multilatéral de Négociation	désigne un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1), point 22, de la Directive MiFID.
Taille Initiale du Fonds	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.
Taille Cible du Fonds	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.
Transfert	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 7.5.1.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre taxe similaire en France ou dans une autre juridiction.
TVPI	désigne la somme des taux de retour effectifs (DPI) et potentiels (RVPI).
U.S.-owned foreign entities	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 42.
U.S. Persons	a la signification donnée à ce terme par la « <i>Rule 902</i> » de la « <i>Regulation S</i> » adoptée par la « <i>Securities and Exchange Commission</i> », au titre du « <i>Securities Act of 1933</i> » des États-Unis d'Amérique.
Valeur Liquidative	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 19.

2. INTERPRÉTATIONS

Les mots figurant au singulier doivent également être entendus au pluriel et inversement ; de même les mots figurant au masculin doivent également être entendus au féminin et inversement.

Les renvois effectués vers des Articles ou Annexes des présents Statuts doivent être interprétés, sauf stipulation contraire expresse, comme des renvois à des Articles ou Annexes des présents Statuts.

Les renvois à toute loi ou règlement doivent être interprétés, sauf stipulation contraire expresse, comme des renvois à cette loi ou ce règlement tel qu'amendé, modifié ou mis à jour, de temps à autre.

Les renvois des présents Statuts effectués vers une convention ou vers tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.

Les renvois à une partie dans les présents Statuts seront réputés inclure ses successeurs, ayants droit, bénéficiaires, successeurs et toute autre personne venant se substituer de quelque manière que ce soit aux droits et obligations de cette partie.

Les titres et sous-titres utilisés dans les présents Statuts ne doivent pas influencer l'interprétation de ces derniers.

ANNEXE VI

RÈGLES DE VALORISATION

Les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation Board) et mentionnés dans les International Private Equity & Venture Capital Valuation Guidelines, telles que mises à jour le cas échéant, et telles qu'approuvées par Invest Europe.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://www.privateequityvaluation.com>.

I. ACTIFS MONÉTAIRES

Les parts de fonds communs de placement ou actions de SICAV sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

II. ACTIFS COTÉS

Les Actifs Cotés sont évalués selon le dernier cours connu au jour de l'évaluation.

La conversion en euro des valeurs étrangères est effectuée sur la base du taux de change des devises à Paris à la date d'évaluation.

III. FONDS PARTENAIRES – PARTS OU ACTIONS D'OPC (HORS ACTIFS LIQUIDES)

Les actions, parts ou droits dans des OPC sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires des fonds sous-jacent concernés. Cette valeur liquidative sera ajustée par la Société de Gestion afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation et dont elle aurait eu connaissance avant le jour de l'évaluation, notamment :

(i) les appels de fonds ;

(ii) les distributions reçues ;

(iii) les événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion par les gestionnaires des fonds sous-jacents. A cet effet, la Société de gestion sollicitera bimensuellement les sociétés de gestion des fonds partenaires selon un process clairement défini, formalisé et auditable.

Ces règles de valorisation seront appliquées pour la valorisation bimensuelle, trimestrielle et semestrielle du Fonds.

Ainsi, pour refléter, à chaque date de valorisation, la réalité du marché en estimant à la juste valeur, la valeur des parts ou actions des OPC à chaque calcul de valeur liquidative, la Société de Gestion a mis en place un ensemble de mesures spécifiques permettant une remontée d'informations qualifiées de la part des fonds du portefeuille tous les 15 jours.

IV. TITRES DE CAPITAL ET DE QUASI-CAPITAL NON COTÉS DES SOCIÉTÉS INVESTIES DIRECTEMENT PAR LE FONDS

a. Titres de capital

L'évaluation des actifs cherche à estimer la « juste valeur », définie par la norme IFRS3 comme « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ». Cette définition est reprise par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation (« IPEV ») pour qui la notion de juste valeur correspond « au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des participants au marché à la date d'évaluation ». Dans ce contexte réglementaire, plusieurs méthodes de valorisation permettent d'estimer la juste valeur d'un investissement. Elles diffèrent selon plusieurs critères et sont applicables selon différents cas de figure : participation cotée ou non, société nouvellement créée ou non, société générant du chiffre d'affaires ou non...et selon la nature de l'instrument financier. En l'absence d'une cotation directe, d'une transaction de référence ou d'offre ferme qui sont les références prioritaires dans le cadre de l'évaluation des participations, il peut être décidé d'estimer la juste valeur de l'investissement à l'aide de méthodes comparatives, actuarielles et/ou historiques. Une valorisation multicritère, retenant toutes les méthodes applicables, est généralement retenue, en les pondérant de manière appropriée et cohérente dans le temps. L'applicabilité des méthodes est étroitement dépendante de la disponibilité et de la qualité/pertinence des informations à date.

Les méthodes de valorisation pouvant être mises en œuvre sont les suivantes :

- Valorisation résultant d'une offre ferme engageante sur l'actif concerné
- Cours de bourse de l'actif détenu
- Valorisation résultat des conditions observées au dernier tour de financement de la participation, avec éventuelle décote

- Valorisation résultant d'une offre reçue mais non-engageante
- Multiple d'acquisition ajusté ou non de l'évolution observée sur les multiples de comparables boursiers
- DCF (*Discounted Cash Flow*) : valorisation intrinsèque résultant de la projection de flux futurs, actualisés aux conditions de marché
- Multiple issu de l'observation de transactions d'actifs non cotés comparables
- Multiple boursier issu de la valorisation de sociétés cotées comparables
- Le cas échéant, décotes appliquées en raison de contextes économiques, opérationnels, financiers, sectoriels, environnementaux, politiques (...) spécifiques
- Le cas échéant, prise en compte de dispositions contractuelles fixant les modalités de cession des actifs concernés, en évaluant la capacité de l'acquéreur à se conformer à ces engagements.

Étant précisé que la méthode de valorisation de la Société de Gestion définit les conditions d'application d'éventuelles décotes, encadrées par la politique et les procédures et validées systématiquement lors des comités de valorisation.

b. Titres de quasi-capital (obligations convertibles)

La valorisation des instruments convertible dépend de :

- La valeur des actions issues de leur conversion, déterminée avec la ou les méthode(s) de valorisation des actions jugée(s) la (les) plus pertinente(s);
- La probabilité de conversion ou d'exercice par l'investisseur.

Il est ainsi nécessaire, pour chaque participation concernée de systématiquement calculer une valorisation en vision non diluée et en vision diluée. La valorisation retenue résultera, sauf exception motivée, de l'intérêt économique de l'investisseur, et correspondra donc à la plus grande des valeurs calculées.